



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 45-75-62-31 Adm. (1) 45-78-61-39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 28281 au n° 28392 inclus)

Premier ministre.....	302
Affaires européennes.....	302
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	302
Agriculture.....	305
Agriculture et forêt.....	307
Budget et consommation.....	307
Commerce, artisanat et tourisme.....	307
Culture.....	307
Défense.....	307
Droits de la femme.....	307
Economie, finances et budget.....	308
Education nationale.....	309
Energie.....	310
Environnement.....	310
Intérieur et décentralisation.....	310
Jeunesse et sports.....	311
Justice.....	311
P.T.T.....	311
Redéploiement industriel et commerce extérieur.....	312
Relations extérieures.....	312
Santé.....	312
Transports.....	313
Travail, emploi et formation professionnelle.....	313
Urbanisme, logement et transports.....	313

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	315
Affaires sociales et solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.....	315
Agriculture	328
Anciens combattants et victimes de guerre	329
Budget et consommation	332
Culture	332
Départements et territoires d'outre-mer.....	333
Fonction publique et simplifications administratives	333
Intérieur et décentralisation	333
Justice	339
Rapatriés.....	340
Retraités et personnes âgées.....	340
Techniques de la communication.....	341
Travail, emploi et formation professionnelle	341
Urbanisme, logement et transports.....	342

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Bilan global des entreprises nationalisées depuis 1981

28282. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne juge pas utile pour l'information des Français de présenter avant les élections législatives le bilan global des entreprises nationalisées depuis 1981. Quel a été, en particulier de 1981 à 1986, le montant des bénéfices ou des pertes, quelle a été l'importance, pendant cette même période, des dotations en capital, des prêts participatifs, des certificats d'investissement.

Progression du P.I.B. français en 1985

28284. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** comment il justifie la faible progression du produit intérieur brut français en 1985. D'autre part, n'est-il pas inquiet devant la baisse des investissements des ménages, qui confirme ainsi la diminution de leur pouvoir d'achat.

Modification des statuts de la 7^e chaîne

28320. - 20 février 1986. - **M. Michel Miroudot** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru bon, entre le 3 octobre et le 10 février derniers, de modifier les statuts envisagés et le projet proposé pour la chaîne culturelle de télévision, intitulée la Sept. Une telle décision n'est-elle pas liée à la proximité des échéances électorales.

Déménagement du ministère de l'économie

28351. - 20 février 1986. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le déménagement du ministère de l'économie et des finances de la rue de Rivoli. Il lui expose que ce déménagement va entraîner inévitablement une désorganisation des services et cela à deux semaines d'échéances électorales pouvant amener un nouveau Gouvernement. En conséquence, il lui demande si ce changement de bâtiments est dû au hasard ou à une manœuvre tendant à compliquer la tâche du futur ministre de l'économie.

Création d'une 7^e chaîne de télévision : motivations

28355. - 20 février 1986. - **M. Roger Husson** interroge **M. le Premier ministre** sur les fondements de sa décision concernant la 7^e chaîne de télévision. En effet, le projet retenu ne donne satisfaction ni à FR 3, qui accueillera ce programme, ni à l'auteur d'un excellent rapport sur une chaîne culturelle européenne, Canal 1. Il lui demande si ce sont ses liens avec le promoteur du projet retenu qui ont motivé sa décision, ou des raisons tenant au moindre coût d'une chaîne qui, à l'origine, laissait prévoir une plus vaste ambition.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Situation des installateurs français de pots d'échappement

28307. - 20 février 1986. - **M. José Balareello** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur la situation actuelle des importateurs français de pots d'échappement en pro-

venance des pays de la Communauté et plus particulièrement d'Italie. Il lui expose que, depuis 1984, la Communauté a instauré l'obligation de conformité de tous les pots fabriqués en Europe. La directive 81-334 C.E.E. permet l'homologation des pots d'échappement comme « entités techniques indépendantes ». Lorsqu'un pot a été homologué dans un Etat membre, conformément aux dispositions de cette directive, il doit pouvoir être commercialisé dans tout Etat membre. Or l'Italie avait obtenu un délai pour l'homologation de tous ses modèles. Cependant, la France a fermé ses frontières à l'importation des pots italiens et exige une homologation française dont le coût est de 15 000 francs. Il lui demande s'il n'y a pas dans ce cas infraction à l'article 30 C.E.E. dans la mesure où les essais auxquels il est procédé en vue d'une nouvelle homologation en France font double emploi avec les essais effectués en Italie. En outre, il lui demande si le coût excessif de l'homologation française n'est pas incompatible avec le droit communautaire. Enfin, il voudrait savoir si l'homologation des pots concernant les voitures de plus de cinq ou dix ans est obligatoire.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Difficulté d'application des avenants tarifaires pour 1986

28285. - 20 février 1986. - **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la difficulté d'application des avenants tarifaires signés entre les caisses d'assurance maladie et les professions de santé, pour application au 15 juillet 1985 et au 15 février 1986 au titre de 1986. Le Gouvernement n'a en effet toujours pas approuvé ces avenants tarifaires ce qui constitue un désaveu des décisions des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause la politique contractuelle avec les professions de santé et pénalise enfin les assurés sociaux. Aussi, il demande quelles raisons s'opposent à l'approbation de ces conventions par le Gouvernement et quelle est la position de celui-ci en matière de politique contractuelle.

Statut des médecins de la santé scolaire

28286. - 20 février 1986. - **M. Michel Alloncle** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le Président de la République s'était engagé solennellement à faire promulguer un statut des médecins de la santé scolaire. Or, à ce jour, et en fin de législature, le Gouvernement n'a pas promulgué ce statut, mettant ainsi dans une situation difficilement tolérable la santé scolaire. L'absence de statut empêchant tout recrutement légal de nouveaux médecins de santé scolaire et rendant quasiment impossible la titularisation de ces médecins alors que la loi y oblige. Les conséquences de cet état de fait ont provoqué une diminution importante des effectifs des médecins de santé scolaire dont le pourcentage peut être estimé à 20 p. 100 de moins qu'en 1983. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais elle envisage enfin de promulguer ce statut qui permettrait de reconnaître les qualifications spécifiques des médecins de santé scolaire et par là même d'en assurer un recrutement régulier.

Non-approbation d'un accord tarifaire souscrit par les chirurgiens-dentistes

28290. - 20 février 1986. - **M. François Collet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas avalisé l'accord tarifaire souscrit

par les chirurgiens-dentistes, dans le cadre de leur convention avec les trois caisses d'assurance maladie, en juillet 1985, alors même que les statistiques de la caisse nationale montrent qu'au 31 décembre 1985 les dépenses sociales dentaires auraient progressé de deux à trois fois moins que les dépenses sociales, médicales et paramédicales. L'accord précité, qui prévoyait au 15 juillet 1985 une augmentation des tarifs de 3,75 p. 100 (contre 4,5 p. 100 au bénéfice des médecins) et une nouvelle augmentation de 1,3 p. 100 en février 1986, n'avait certainement pas été signé sans que la sécurité sociale ait pris l'attache des représentants du ministère. Dans ces conditions, le nouveau retard pris par les rémunérations des chirurgiens-dentistes ne semble guère acceptable et la remise en cause de la politique contractuelle par le Gouvernement apparaît inexplicable.

Modalités de versement de la D.G.F. aux établissements hospitaliers

28295. - 20 février 1986. - **M. André Jouany** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le décret du 2 décembre 1985 modifiant les modalités de versement de la dotation globale de financement dans les hôpitaux publics et les établissements privés participant au service public hospitalier. Il s'étonne que, selon les modifications intervenues, l'échelonnement des versements n'obéira plus qu'aux impératifs de trésorerie des caisses d'assurance maladie. Ces nouvelles dispositions semblent être en contradiction avec les engagements pris d'assurer la garantie et la régularité du financement et risquent de nuire au bon fonctionnement des établissements hospitaliers, qui subiront, bien évidemment, les conséquences des difficultés de trésorerie des régimes d'assurances maladie. Il lui demande en conséquence si elle n'estime pas nécessaire de remédier à cette situation afin de permettre aux établissements d'hospitalisation d'être gérés sagement pour le plus grand bien de tous.

Situation des parents de disparus et morts pour la France

28303. - 20 février 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation de cette catégorie de victimes de guerre particulièrement digne d'intérêt que sont les parents des disparus et des morts pour la France, dont la plupart sont membres de l'association nationale des parents des tués. Il lui rappelle que le droit à réparation de toutes les victimes de guerre, y compris les ascendants, est inscrit dans le code des pensions militaires. Or, jusqu'à présent, seuls les parents des tués n'ont pu bénéficier de ce droit en raison d'une interprétation contestable de ce texte par l'administration, qui leur interdit pratiquement d'être affiliés au fonds national de solidarité. Afin de rétablir une plus grande justice vis-à-vis de cette catégorie sociale, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'envisager une modification des conditions de calcul de leurs ressources, qui leur permettrait d'être affiliés au fonds national de solidarité.

Régime fiscal des associés des S.A.R.L.

28305. - 20 février 1986. - **M. Jean Arthuis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des associés salariés des S.A.R.L. qui ont opté dès leur constitution pour le régime fiscal des sociétés de personnes et pour lesquelles l'exigence, contenue dans la circulaire du 11 janvier 1985, d'une activité salariée acquise au sein de la société, revient à les priver du régime de la sécurité sociale. Il lui demande s'il est envisagé de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Retraite mutualiste du combattant

28308. - 20 février 1986. - **M. Georges Mouly** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir toujours pas reçu de réponse à la question écrite n° 25988 (J.O., Débats parlementaires, Sénat-Questions, du 3 octobre 1985) par laquelle il attirait l'attention sur la retraite mutualiste du combattant. La possession de la carte de combattant d'Afrique du Nord permet jusqu'au 1^{er} janvier 1987 de se constituer une retraite mutualiste

avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Au-delà de cette date, cette participation ne sera plus que de 12,5 p. 100. Pour tenir compte du fait que les titulaires de la carte de combattant n'ont pu se constituer une retraite qu'après la publication du décret du 28 mars 1977, ainsi que des délais d'attribution de la carte de combattant, il lui demande si, à la suite de l'audition que M. le Premier ministre a accordée à la F.N.A.C.A., il est envisagé de donner des instructions en vue de reporter à une date ultérieure l'échéance du 1^{er} janvier 1987.

Remboursement des vaccins anti-grippe

28309. - 20 février 1986. - **M. Georges Berchet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si, dans un souci d'équité vis-à-vis des personnes du troisième âge également soumises aux risques d'épidémie de grippe, il ne lui apparaît pas souhaitable d'accorder aux assurés du régime agricole âgés de plus de soixante-quinze ans le remboursement des vaccins anti-grippe dans des conditions identiques à celles appliquées aux assurés du régime général.

Situation des médecins scolaires

28313. - 20 février 1986. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des médecins scolaires. Il lui rappelle l'importance du rôle de prévention joué par ces médecins qui, trop peu nombreux, ne peuvent exercer correctement leur mission. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais elle entend promulguer un statut pour les médecins de santé scolaire.

Principes d'organisation de « l'aide au retour »

28319. - 20 février 1986. - **M. Henri Belcour** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les principes d'organisation de la procédure « d'aide au retour » mise à la disposition des immigrés qui désiraient rentrer dans leur pays. La presse nationale a fait état de certains chefs d'entreprise qui, ayant demandé les conditions d'obtention de cette aide, se sont vus opposer des critères restrictifs relatifs à la nature du licenciement (licenciement économique exclusivement) ou à la taille de l'entreprise (les procédures ne seraient engagées que pour des départs en nombre suffisant d'entreprises importantes). Il lui demande donc de lui confirmer ces informations et dans l'affirmative de lui présenter précisément les conditions d'application de cette procédure.

Bilan de l'action du comité national des retraités et des personnes âgées

28331. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel bilan on peut établir de l'action du comité national des retraités et des personnes âgées, créé par le décret du 4 août 1982.

Versement de la D.G.F. aux établissements hospitaliers

28338. - 20 février 1986. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les modifications récentes des modalités de versement de la dotation globale de financement des établissements assurant le service hospitalier. Il lui rappelle que le décret du 2 décembre 1985, modifiant le décret du 11 août 1983, précise que le versement de la dotation globale hospitalière s'effectue sous la forme d'acomptes mensuels dont le montant ne peut être inférieur au vingt-quatrième ni supérieur au huitième du montant total de la dotation. D'autre part, un arrêté du 13 décembre 1985 autorise le fractionnement du versement de ces acomptes selon les modalités suivantes : 60 p. 100 du montant de l'allocation mensuelle au vingt et unième jour du mois et le solde au cinquième jour du mois. La combinaison de ces deux dispositions ne risque-t-elle pas d'entraîner de sérieuses difficultés de trésorerie pour les établissements. En effet, alors que le mécanisme antérieur assurait à ceux-ci la disposition, au 31 du mois, du douzième de la dotation globale, la caisse pivot pourra désormais ne leur accorder, à cette même date, que le quarantième de la dotation (60 p. 100 d'un vingt-quatrième). Ces mesures vont à l'encontre des engagements pris par les pouvoirs publics en vue d'assurer la régularité du financement des établissements. Elles ne font que reporter sur

ceux-ci les difficultés de trésorerie des organismes de sécurité sociale. Ne serait-il pas souhaitable de revenir sur ces dispositions contestables afin de garantir la bonne gestion des établissements hospitaliers et de leur permettre de faire face aux charges qu'ils supportent.

Problèmes des diabétiques

28341. - 20 février 1986. - **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes rencontrés par les diabétiques. En effet, le corps médical dans son ensemble demande aux diabétiques de se surveiller quotidiennement avec des produits vendus en pharmacie. Or, il apparaît que la sécurité sociale ne rembourse que très partiellement ces produits qui permettent pourtant d'éviter de nombreuses hospitalisations. Il lui demande donc quelle solution le ministre peut proposer pour éviter que les nombreuses personnes à faibles revenus abandonnent cette surveillance pour des raisons financières (150 à 300 francs par mois à la charge du malade) et si le remboursement intégral de ces produits est envisagé.

Durée du congé de maternité en cas d'accouchement d'un enfant non viable

28358. - 20 février 1986. - **M. Fernand Tardy** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'en matière de congé de maternité, la loi n° 78-730 du 12 juillet 1978 a précisé que la mère dont l'enfant était né non viable avant le 181^e jour de grossesse ne pouvait prétendre qu'à un congé de maladie, dont la durée est déterminée en fonction des critères applicables aux maladies ordinaires. Par contre, si l'accouchement d'un enfant non viable intervient après le 181^e jour de grossesse, le congé de maternité continue à courir jusqu'à la fin des seize semaines légales. Cependant, et si cet enfant non viable est le troisième enfant de la famille, le congé de maternité est-il prolongé comme le prévoit l'article L. 331-4 du code de la sécurité sociale. Autrement dit, dans le cas d'un troisième enfant né non viable après le 181^e jour de grossesse, sans que le congé prénatal ait été pris, convient-il d'accorder seize semaines ou vingt-six semaines de congé de maternité.

Devenir des comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux

28359. - 20 février 1986. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les comités départementaux de liaison et de coordination des services sociaux. Il lui demande si ces organismes vont systématiquement disparaître avec l'application de la loi particulière adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé et quelles mesures pourraient être prises pour éviter de mettre fin à l'activité de ceux qui ont acquis une expérience et un savoir-faire précieux.

Taxe pour réouverture de compteurs E.D.F. : exonération

28360. - 20 février 1986. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les interruptions de courant électrique aux familles nécessiteuses. En effet, la réouverture des compteurs E.D.F. après la fermeture due à un non-règlement de facture est chaque fois subordonnée au paiement d'une taxe. Lorsque les familles nécessiteuses ne peuvent pas elles-mêmes procéder au règlement de leur dette, c'est donc les bureaux d'aide sociale qui sont contraints de prendre en charge cette taxe qui contribue pour eux, et à force de cumul, à une grave surcharge financière et entame, à terme, l'envergure de leur action. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prises afin de remédier à cette situation.

Indemnisation des services de garde dans les hôpitaux publics

28365. - 20 février 1986. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les vives réactions que l'arrêté du 31 décembre 1985, relatif à l'indemnisa-

tion des services de garde dans les hôpitaux publics, a suscitées au sein de la Fédération nationale des syndicats départementaux des médecins et biologistes hospitaliers non universitaires. En effet, ce texte, qui vise à assurer une meilleure rémunération des gardes prises sur place, constitue un recul inacceptable pour tous les praticiens hospitaliers prenant des gardes par astreintes à domicile, alors que bien souvent, dans les hôpitaux généraux, les praticiens concernés sont seuls dans leur discipline, ce qui leur impose une astreinte considérable. Dans ces conditions, une disparité de traitement des gardes sur place et des gardes par astreintes à domicile ne semble pas justifiée. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre afin que l'indemnisation des gardes médicales soit équitable pour l'ensemble des praticiens.

Remboursement des préparations magistrales d'homéopathie

28367. - 20 février 1986. - **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes qu'éprouvent de nombreux patients, médecins et pharmaciens qui craignent que les médicaments homéopathiques ne figurent plus sur la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale. Il lui demande, étant donné que le remboursement des médicaments homéopathiques ne représente que 0,25 p. 100 du budget de la sécurité sociale, si elle peut donner toutes assurances sur le maintien du remboursement des préparations magistrales d'homéopathie.

Approbation de l'accord conventionnel assurance maladie (chirurgiens-dentistes)

28371. - 20 février 1986. - **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, pour quelles raisons le Gouvernement refuse d'avaliser l'accord conventionnel des trois caisses d'assurance maladie et des chirurgiens-dentistes. Cet accord signé en juillet 1985 n'a pas obtenu l'aval du Gouvernement alors que le retard pris en matière de prestations dentaires est préjudiciable à la santé publique.

Approbation de l'avenant tarifaire à la convention caisses d'assurance maladie (chirurgiens-dentistes)

28374. - 20 février 1986. - **M. Abel Sempé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le conflit qui oppose actuellement les chirurgiens-dentistes au Gouvernement. Il lui rappelle que les chirurgiens-dentistes avaient signé avec les trois caisses d'assurance maladie une convention qui portait pour 1985 l'augmentation des honoraires de 3,768 p. 100 et 1,3 p. 100 supplémentaire pour 1986, donc en dessous des directives gouvernementales. Or quel n'a pas été l'étonnement des chirurgiens-dentistes de voir que le Gouvernement n'avait pas approuvé cet avenant tarifaire sous le prétexte que, compte tenu de l'importante augmentation du nombre d'actes par professionnel concerné, il n'était pas possible d'approuver cette proposition. Les chirurgiens-dentistes s'élèvent vivement contre cet argument qui est tout à fait inexact, car l'accroissement en volume des actes par chirurgien-dentiste a été en 1984, par rapport à 1983, de 1,10 p. 100 et au total en 1984, par rapport à 1980, de 1 p. 100. Il demande donc que la position gouvernementale soit revue, d'autant que, alors que le Gouvernement refuse aux chirurgiens-dentistes une augmentation de leurs honoraires, elle accorde aux auxiliaires médicaux des augmentations très substantielles. Le Gouvernement a donc une démarche totalement arbitraire lorsqu'il refuse aux chirurgiens-dentistes, en matière d'avenants tarifaires identiques, ce qu'il admet pour les autres. C'est pourquoi il lui semble que le Gouvernement serait bien inspiré de réexaminer ce dossier en tâchant d'accorder aux chirurgiens-dentistes l'augmentation raisonnable qu'ils sollicitent.

Auxiliaires de vie

28375. - 20 février 1986. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question écrite n° 26569 du 31 octobre 1985, sans réponse à ce jour, par laquelle

il lui demande de bien vouloir envisager une revalorisation de la participation de l'Etat en faveur des associations employant des auxiliaires de vie. Il a en effet pris bonne note de l'augmentation de 5 p. 100 accordée à compter du 1^{er} janvier 1986. Cependant, cette augmentation porte sur deux ans (1984 et 1985) et reste largement insuffisante. Par ailleurs, il apparaît souhaitable, compte tenu du besoin croissant de cette prestation, d'envisager l'octroi de postes supplémentaires, certaines associations se trouvant dans l'impossibilité de faire face aux demandes de personnes handicapées. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de prendre des mesures supplémentaires en ce sens.

AGRICULTURE

Prix de vente pratiqués par les S.A.F.E.R. en 1985

28283. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quels prix en moyenne ont été vendus par les S.A.F.E.R. 94 618 hectares au cours de l'année 1985.

Financement des maisons rurales d'éducation et d'orientation

28287. - 20 février 1986. - **M. Michel Alloncle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 permettait aux maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation d'espérer, pour l'année 1985, un financement correspondant aux charges salariales de 1984. Or, la décision prise d'amputer de 30 millions les crédits affectés à l'union nationale rurale met les établissements concernés dans une situation financière telle que leur fonctionnement est en péril. Une telle amputation équivaut à reporter sur les familles des charges supplémentaires; d'autant plus que les foyers concernés sont essentiellement des agriculteurs, dont le revenu est en baisse depuis plusieurs années. D'autre part, cette décision de réduire considérablement cette subvention est interprétée comme une pratique discriminatoire à l'égard des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En conséquence, il lui demande s'il ne lui est pas possible de réexaminer sa décision et d'envisager de restituer à ces établissements les crédits indispensables à leur fonctionnement.

Financement de l'enseignement dispensé dans les maisons familiales rurales

28302. - 20 février 1986. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les modalités de financement de l'enseignement dispensé dans les maisons familiales rurales. Il souligne la discrimination qui pénalise ces établissements puisque 80 p. 100 de la masse salariale du personnel enseignant seront pris en charge, alors que les établissements de formation des autres organismes privés seront financés à 100 p. 100. Il lui rappelle que les méthodes de formation appliquées dans les maisons rurales sont parfaitement adaptées au monde agricole et sont largement reconnues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que les maisons familiales rurales soient traitées de la même façon que tout autre organisme.

Financement de l'enseignement agricole privé

28318. - 20 février 1986. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de financement que rencontrent les établissements d'enseignement agricole privé, en dépit de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984. Selon les responsables syndicaux des différents types d'établissements (maisons familiales rurales, établissements agricoles, etc.), le financement pour 1985 n'a pas été correctement assuré. Plusieurs points doivent être relevés : les subventions de fonctionnement, à verser en plus de la prise en compte des salaires des enseignants, n'ont pas été versées pour deux établissements sur trois, en dépit des précédents engagements du ministère de l'agriculture; de surcroît, on relève une inégalité importante entre les établissements, selon qu'ils sont soumis au régime de l'article 4 ou à celui de l'article 5 de la loi. Ainsi, la moyenne annuelle des subventions par élève, en fonction de ces deux catégories, passe de 12 673 francs pour ceux relevant de l'article 4 à 7 184 francs pour

ceux de l'article 5, soit 76 p. 100 de plus. Enfin de graves problèmes de trésorerie sont à craindre si les versements effectués pour 1986 ne sont pas assurés et précisés aux associations intéressées (montant, date de versement). Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner les raisons qui justifient cette inapplication de la loi de 1984 et de lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour répondre aux besoins de financement de ces établissements qui participent au service public de l'enseignement agricole dans notre pays.

Situation des instituts ruraux d'éducation et d'orientation

28340. - 20 février 1986. - **M. Pierre Lacour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière difficile que traversent actuellement beaucoup d'instituts ruraux d'éducation et d'orientation. Il lui rappelle que la loi du 31 décembre 1984, portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé, a prévu un financement basé sur la masse salariale du personnel de formation, ainsi que des subventions par élève. Or, l'insuffisance des crédits a entraîné une réduction importante des ressources des établissements définis à l'article 5, dont font partie les instituts. En effet, ceux-ci ne touchent que 80 p. 100 de la masse salariale. En outre, les établissements relevant de l'article 4 recevront par élève 76 p. 100 de plus que ceux relevant de l'article 5. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Situation des maisons familiales

28342. - 20 février 1986. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière difficile que traversent actuellement les maisons familiales. Il lui indique que, contrairement au contenu de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privé, les maisons familiales ne toucheront que 80 p. 100 de la masse salariale du personnel de formation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation contraire à la loi et aux engagements gouvernementaux.

Difficultés de l'enseignement agricole privé

28343. - 20 février 1986. - **M. Michel Ceccaldi-Pavard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières de l'enseignement agricole privé. Il lui indique qu'en 1985 deux établissements sur trois n'ont pas bénéficié de la subvention de fonctionnement contrairement à la loi sur l'enseignement agricole privé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions financières nécessaires qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Financement de l'enseignement agricole privé

28348. - 20 février 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de financement des établissements d'enseignement agricole relevant du C.N.E.A.P. En effet, l'année 1985 a été très difficile pour ces établissements du fait des retards des versements de subvention et de l'absence d'avances financières venant de la part de l'Etat. En outre, deux établissements sur trois n'ont perçu aucune subvention de fonctionnement, contrairement à la loi, en plus de la prise en compte des salaires des enseignants. Il est absolument indispensable que le premier versement aux établissements leur parvienne début mars; en effet, l'absence de trésorerie provoquerait, si cette mesure n'était pas respectée, la cessation d'activité de la quasi-totalité de ces établissements d'enseignement agricole privé. Compte tenu du rôle déterminant que joue l'enseignement agricole privé dans la nation, il serait convenable que son financement soit sérieusement pris en compte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à ces obligations dont l'intérêt ne saurait échapper à personne.

Enseignement agricole privé : maisons familiales

28366. 20 février 1986. - **M. Jean-François Pintat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes concernant le financement de l'enseignement agricole privé. Selon les dernières indications, c'est seulement 80 p. 100 de la masse salariale du personnel enseignant qui seront pris en charge dans les maisons familiales alors que les établissements de formation des autres organismes privés seront financés à 100 p. 100. Globalement, cela se traduira par une prise en charge de 7 500 francs

pour un élève des maisons familiales alors qu'elle se traduira pour une personne à charge à 12 000 francs. Pourtant, la méthode de formation à temps plein selon un rythme approprié dispensé dans les maisons familiales rurales suit le même programme et poursuit les mêmes objectifs que les autres formations à temps plein. Il apparaît inéquitable que les maisons familiales rurales soient victimes d'une quelconque discrimination par rapport aux autres établissements d'enseignement agricole privés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir au profit des maisons familiales rurales des droits comparables à ceux dont bénéficient les autres établissements d'enseignement privés.

Création de bourses à l'innovation agro-industrielle

28369. - 20 février 1986. - **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le Gouvernement envisage la création de bourses à l'innovation agro-industrielle qui pourraient être attribuées aux promoteurs de projets locaux de transformation industrielle de produits agricoles. Ces projets pourraient associer des agriculteurs, des transformateurs, des commerçants dans des filières nouvelles créées pour occuper des créneaux originaux correspondant à de nouveaux besoins de consommation.

Masse des prêts bonifiés

28370. - 20 février 1986. - **M. Jean-Pierre Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le grave danger que représente la diminution de la masse des prêts bonifiés. Il lui indique qu'au niveau des agrandissements, l'investissement foncier est indispensable au développement des exploitations afin qu'elles atteignent un seuil de rentabilité. D'autre part, ces prêts à taux préférentiel sont nécessaires à l'installation des jeunes agriculteurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que soient maintenus à un niveau suffisant les prêts bonifiés indispensables aux agrandissements, ainsi qu'aux installations.

Conditions d'attribution des prêts fonciers

28372. - 20 février 1986. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de refondre le dispositif des prêts fonciers dans la mesure où la rigidité de leurs conditions d'attribution les rend aujourd'hui impropres pour remplir leur mission ; c'est ainsi qu'il conviendrait de mettre en place des prêts participatifs sur vingt ans constituant des fonds propres pour l'entreprise agricole avec différé de remboursement de quelques années. Ces prêts représenteraient l'autofinancement nécessaire pour contracter des prêts de carrière ou des prêts personnalisés d'agrandissement de l'exploitation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette préoccupation.

Revalorisation des retraites des exploitants agricoles

28376. - 20 février 1986. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessaire revalorisation des retraites des exploitants agricoles. Il lui rappelle que, malheureusement, la loi du 8 janvier 1986 relative à l'abaissement à soixante ans de l'âge de la retraite des personnes non salariées des professions agricoles n'a prévu aucune mesure dans ce sens, alors que l'écart moyen avec les autres régimes est estimé entre 30 p. 100 et 40 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que les agriculteurs puissent bénéficier d'une retraite à un niveau comparable à celui des autres catégories professionnelles.

Baisse du revenu des agriculteurs

28377. - 20 février 1986. - **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse du revenu des agriculteurs. Il lui rappelle qu'au niveau national, selon le compte prévisionnel établi par l'I.N.S.E.E., le revenu brut aurait baissé en 1985 de 7,1 p. 100 et le revenu net de 11,2 p. 100. Dans le département de l'Allier, les comptes prévisionnels de 1985 font apparaître une baisse de l'ordre de 20 p. 100 en franc constant du revenu brut par exploitation. Cette situation est due essentiel-

lement à une non-revalorisation depuis 1983 des prix agricoles moyens des productions de l'Allier qui, en franc constant ont baissé de 26 p. 100 pour les céréales et de 15 p. 100 pour les bovins et les moutons. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Modalités d'attribution des prêts bonifiés

28382. - 20 février 1986. - **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir prendre toutes les dispositions visant à modifier la réglementation en vigueur concernant les prêts bonifiés à l'agriculture, afin que toutes les exploitations agricoles à responsabilité limitée puissent obtenir de tels prêts sans que les exploitants soient défavorisés par rapport à ceux qui exploitent individuellement ou en groupements agricoles des exploitations en commun.

Assouplissement du système de financement des exploitations agricoles

28383. - 20 février 1986. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'assouplir et de mettre à jour le système de financement des exploitations agricoles. A cet égard, il conviendrait notamment d'octroyer les prêts aux jeunes agriculteurs jusqu'à huit ans après la date de l'installation au lieu de cinq à l'heure actuelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il envisage de réserver à cette proposition.

Mise en œuvre du fonds des calamités agricoles

28385. - 20 février 1986. - **M. Georges Treille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le fonds des calamités agricoles semble intervenir dans des conditions telles qu'elles rendent difficile le but à atteindre. En effet, la lenteur et la lourdeur de mise en œuvre du fonds, dénoncées par toutes les organisations professionnelles agricoles, conduisent un très grand nombre d'exploitants concernés à se trouver tôt ou tard en situation de rupture sur les plans économique et financier. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre visant à réformer les procédures de financement et de déclenchement du fonds de calamités agricoles, afin que les agriculteurs puissent être secourus dans les meilleurs délais.

Assouplissement du financement des exploitations agricoles

28386. - 20 février 1986. - **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de revoir le système de financement des exploitations agricoles dans le sens d'un assouplissement : ainsi, les taux des prêts aux jeunes agriculteurs devraient suivre la baisse générale des taux d'intérêt, elle-même liée à la diminution du loyer de l'argent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à cette proposition.

Mesures en faveur des jeunes agriculteurs

28389. - 20 février 1986. - **M. Louis Caiveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire bénéficier les jeunes agriculteurs d'indicateurs relatifs aux résultats à atteindre sur leur exploitation agricole : ainsi, la comparaison entre ces indicateurs et les résultats réels permettrait aux jeunes de suivre au plus près l'évolution de leur exploitation et, en cas de besoin, de rectifier telle ou telle erreur de parcours, le cas échéant. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette préoccupation.

Exploitations agricoles : créations et abandons

28390. - 20 février 1986. - **M. Louis de Catuelan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs et des conditions dans lesquelles ils doivent faire face aux difficultés actuelles. Il lui demande de bien vouloir

lui faire connaître pour les cinq dernières années le nombre des jeunes agriculteurs qui se sont installés en bénéficiant des aides prévues à cet effet et le nombre de ceux qui se sont trouvés dans l'obligation d'abandonner leurs exploitations.

AGRICULTURE ET FORÊT

Protection de la forêt contre la pollution atmosphérique

28357. - 20 février 1986. - Selon certaines informations, la pollution atmosphérique serait responsable de la mort lente de quatre millions d'hectares de forêts en Europe. **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, chargé de l'agriculture et de la forêt**, de lui indiquer les mesures mises en œuvre ou envisagées au niveau national et européen pour lutter contre ce fléau.

BUDGET ET CONSOMMATION

Bons du Trésor : délai anormal de fourniture du certificat de non-opposition

28314. - 20 février 1986. - **M. Germain Authie** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, sur le délai anormalement long d'établissement et d'acheminement du certificat de non-opposition en cas de remboursement anticipé demandé à Paris, par exemple, pour des bons du Trésor qui ont été souscrits et domiciliés dans des perceptions du Midi de la France. Ce délai peut dépasser quinze jours, en raison, semble-t-il, des transmissions hiérarchiques entre services de la comptabilité publique et du fait que les diverses liaisons postales sont effectuées par un courrier non urgent. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de faire prendre des mesures pour améliorer cette situation, étant donné qu'en cas de demande de remboursement anticipé, les souscripteurs ont généralement besoin de disposer des fonds dans les plus brefs délais possibles.

COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Travailleurs indépendants : assurance contre la faute inexcusable

28364. - 20 février 1986. - **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conséquences de la faute inexcusable pour un travailleur indépendant. Il est alors responsable sur son patrimoine personnel. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cette catégorie de travailleurs s'assure contre ce risque alors que dans les entreprises de plus grande taille, l'employeur peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable commise par les personnels à qui il a délégué ses pouvoirs de direction.

CULTURE

Programmation des médias : recul de la musique

28337. - 20 février 1986. - **M. José Balareello** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le recul très net de la place occupée par la musique française dans la programmation des médias. Selon le dernier rapport du conseil supérieur de la musique, « la chanson française est largement submergée par la programmation des musiques anglo-saxonnes ». La part de la musique diminue assez largement ; ainsi, sur France Culture, elle ne représente que 19 p. 100 des programmes contre 25 p. 100 en 1981. Face à cette impossibilité d'accès aux médias pour la majorité des produits musicaux nationaux « qui porte un coup très grave à la culture française », il lui demande si les propositions du conseil supérieur de la musique seront considérées : seuils minimaux pour la musique française, révision des cahiers des charges des radios et télévisions du service public, politiques musicales globales et cohérentes, développement de la création originale. L'uniformisation du marché musical par la production de langue anglaise serait fort dommageable pour notre identité culturelle.

DÉFENSE

Site historique : taux des taxes

28281. - 20 février 1986. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés que peuvent rencontrer certains offices locaux dans la mise en valeur des sites historiques qui leur sont concédés. Il se réfère plus particulièrement à l'exemple des forts du secteur de Verdun. Il apparaît que sur les recettes procurées par les entrées, 25 p. 100 seulement restent acquis à l'office concessionnaire, 25 p. 100 semblant devoir être affectés à l'investissement, et 50 p. 100 étant constitués de taxes. Or, de telles propositions dans la répartition des recettes ne permettent pas d'assurer de manière satisfaisante la charge des personnels et des frais d'entretien. Il aimerait savoir si la mise en valeur du patrimoine historique ne pourrait s'accommoder - précisément au service des objectifs et des moyens qu'elle implique - d'une part plus importante réservée pour cela aux offices concernés.

Secret de l'instruction et statut des militaires

28310. - 20 février 1986. - **M. Albert Voilquin** interroge **M. le ministre de la défense** sur sa façon de concevoir l'application combinée des articles 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction, 6, 7 et 18 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et, enfin 12 et 13 du décret n° 75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées, pour faire en sorte qu'un officier supérieur inculpé au pénal se voit d'abord interdire, par un ordre écrit, de s'exprimer publiquement dans le cadre de sa défense, et ensuite de se trouver sanctionné pour avoir sciemment désobéi à un ordre donné.

Légalité d'un ordre écrit du ministre de la défense

28311. - 20 février 1986. - **M. Albert Voilquin** interroge **M. le ministre de la défense** sur la légalité d'un ordre écrit qui interdit à un officier de gendarmerie de pouvoir prendre contact avec la presse écrite, parlée ou télévisée, alors qu'il a été mis en cause dans un article évoquant son rôle dans une affaire judiciaire pour laquelle il se trouve inculpé.

Travaux de la commission de la pathologie sur la guerre d'Algérie

28362. - 20 février 1986. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** à propos des travaux de la commission de la pathologie sur la guerre d'Algérie du Nord. En effet, alors qu'une avance appréciable semble être acquise avec le dépôt du rapport des experts en matière de psychonévrose de guerre, il apparaît qu'une étude portant sur les maladies endémiques à évolution lente devienne nécessaire en raison du nombre de cas susceptibles d'être concernés par ce problème. En conséquence, il lui demande si une démarche allant dans ce sens sera bientôt entreprise.

DROITS DE LA FEMME

Contenu d'un mensuel d'information sur les droits de la femme

28293. - 20 février 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **Mme le ministre des droits de la femme** sur l'article paru dans la revue « Citoyennes à part entière » (n° 84, décembre 1985), intitulé : Le cri silencieux : « un faux ». Il n'est pas admissible, en effet, qu'une telle revue qui se veut être un « mensuel d'information sur les droits de la femme » soit le porte-parole de thèses erronées et toutes réfutées, à propos d'un film hélas trop réaliste, reconnu par tous les spécialistes (tant du milieu médical que de l'ultra-sonographie) comme un document indiscutable. Ainsi, si le commentaire de ce film précise que le fœtus humain a douze semaines, cet âge est décompté à la manière anglo-saxonne et l'enfant a bien dix semaines d'âge réel depuis la fécondation, délai retenu dans la loi Veil. De même, la sensation douloureuse du fœtus est bien ressentie par l'hypothalamus qui fonctionne déjà chez un bébé de huit semaines. De plus, signe complémentaire d'une intense émotion, son rythme cardiaque s'accélère brusquement de cent quarante à deux cents battements/minutes. Enfin, si cet article se montre très soucieux de la santé de la femme, il « oublie » totalement le sort de la victime qui meurt à chaque avortement. Il n'est pas acceptable qu'avec l'autorité qui est normalement conférée à une parution d'origine gouvernementale, de tels propos soient publiés. Il lui demande toute explication à ce sujet.

*Assurance personnelle à la suite d'un divorce :
décret d'application*

28335. - 20 février 1986. - **M. Michel Rufin** attire l'attention de **Mme la ministre des droits de la femme** sur l'urgence à publier le décret d'application de l'article 3, premier alinéa, de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social. Il lui rappelle que cet article prévoit pour les personnes affiliées à l'assurance personnelle à la suite d'un divorce pour rupture de la vie commune la mise à la charge du conjoint qui a pris l'initiative du divorce de la cotisation de sécurité sociale. A la mesure du désarroi moral qui accompagne généralement un divorce, des difficultés financières souvent sérieuses qu'il engendre, il est indispensable de connaître rapidement les conditions de mise en œuvre des dispositions prévues par la loi.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Fonctionnement des régies

28288. - 20 février 1986. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions prises à l'égard du fonctionnement des régies. En effet, à compter de février 1986, le versement de la fin de mois devra être effectué à la trésorerie principale par le régisseur ou son suppléant. De telles mesures vont, lui semble-t-il, à l'encontre de la plus élémentaire efficacité. Elles réclament que plusieurs personnes se déplacent, là où précédemment l'intervention d'un agent de police communale assermenté suffisait. Dans le cas de sa propre commune, il faudrait que cinq régisseurs se déplacent au lieu du seul agent communal. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les motifs profonds d'une telle décision.

Déclaration de revenus : remise des imprimés en Haute-Vienne

28296. - 20 février 1986. - **M. Louis Longequeue** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que, selon ses informations, les imprimés destinés à la déclaration des revenus de 1985 ne seraient distribués dans son département qu'à partir du 17 février 1986, cette déclaration devant être remise à l'inspecteur des contributions concerné le 28 février au plus tard, sous peine de sanctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si le délai ainsi imparti au contribuable est suffisant et s'il ne serait pas souhaitable qu'il soit prolongé, notamment pour ceux d'entre eux qui sont propriétaires ou gérants de propriétés rurales ou urbaines ou titulaires d'un compte d'épargne en actions, et qui doivent, pour faire cette déclaration, se faire assister par une tierce personne compétente.

Impôt sur le revenu : déduction fiscale

28315. - 20 février 1986. - **M. Germain Authié** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser si, en cas de décès en cours d'année d'un ascendant sans ressource recueilli au foyer, le contribuable peut déduire les frais d'obsèques en sus de l'évaluation forfaitaire des avantages en nature retenue pour le calcul des cotisations de sécurité sociale : cette évaluation paraissant elle-même devoir être ajustée au prorata temporis.

Vérité de l'indice des prix

28330. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si la politique économique mise en place depuis 1983 ne justifie pas la transformation de l'indice actuel de 295 articles pour aboutir à une plus grande vérité des prix et à une meilleure connaissance de la consommation des ménages. Notamment devraient mieux apparaître le poids de la fiscalité locale ou des taxes sur l'assurance et l'importance de certains postes comme le logement.

Echanges d'immeubles ruraux : régime fiscal

28336. - 20 février 1986. - **M. Michel Rufin** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les conditions du bénéfice du régime de faveur prévu à l'article 708 du code général des impôts relatif aux échanges d'immeubles ruraux, dans l'hypothèse où une S.A.F.E.R. participe à l'échange. Dans le cas suivant, celui d'un échange multilatéral ne pouvant en aucun cas bénéficier de l'article 37 du code rural, où l'échange a été effectué par l'un des

co-échangistes à l'aide de biens rétrocédés à son profit par une S.A.F.E.R. le même jour, et où la rétrocession a eu lieu à la condition que le co-échangiste procède immédiatement à l'échange convenu, et où enfin la S.A.F.E.R. en cause est intervenue à l'acte d'échange pour constater la réalisation de la condition, est-il possible qu'un tel acte puisse bénéficier de l'article 708 du code général des impôts. Suivant la réponse faite à **M. Lagorce (J.O., Assemblée nationale, 3 juin 1976, page 3761, n° 27728)**, il est précisé qu'en cas d'échange multilatéral seules les opérations auxquelles une S.A.F.E.R. participe en qualité d'acquéreur ou de vendeur peuvent bénéficier du régime de faveur de l'article 708. Mais, en l'occurrence donc, lorsque la S.A.F.E.R. a participé à l'opération et même imposé sa volonté aux co-échangistes, mais n'est pas directement acquéreur ou vendeur dans l'acte d'échange signé concomitamment avec la rétrocession, une telle opération peut-elle bénéficier du régime de faveur de l'article 708, ou alors doit-on considérer que le terme « opération » de la réponse faite à **M. Lagorce** ne s'applique qu'à l'acte lui-même de façon restrictive et non à l'opération imposée par la S.A.F.E.R. aux co-échangistes, négociée et constatée par celle-ci.

Modification de statut de l'U.G.A.P.

28339. - 20 février 1986. - **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres de la chambre syndicale d'équipement de bureau et de l'informatique de la région Nord-Picardie, à l'égard du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985, lequel a modifié le statut de l'union des groupements d'achats publics, considérée désormais comme étant un établissement public à caractère industriel et commercial. Une décision qui aurait dû être prise par le Premier ministre doit faire bénéficier l'U.G.A.P., à compter du 1^{er} janvier 1986, d'un monopole d'achat touchant les personnes publiques et organismes visés à l'article 1^{er} de ce décret dans le domaine du mobilier de bureau, de l'informatique, ainsi que des produits relevant de la bureautique. Ces dispositions ne manqueront pas d'entraîner de très graves conséquences pour les professionnels de l'équipement de bureau et d'informatique. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir apporter tous apaisements à cet égard pour éviter qu'une situation de non-concurrence ne vienne en réalité accroître le coût des matériels acquis par les administrations ou les organismes de status privés concernés.

Création d'entreprises : régime fiscal

28361. - 20 février 1986. - **M. Daniel Percheron** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est possible d'accorder à l'ensemble des créateurs d'entreprises enregistrées en 1983, 1984, 1985 et 1986 l'exonération d'impôts prévue dans le cadre du développement de l'initiative économique. Il lui expose que les créateurs soumis au régime du forfait ne bénéficient pas de la volonté du législateur puisque la notion d'amortissement dégressif n'est pas retenue dans ce cas. Il souhaite qu'il recommande à ses services d'apprécier plus favorablement la situation exposée lorsqu'il s'agit d'une entreprise de production.

Prix du gaz utilisé par les professions agricoles

28380. - 20 février 1986. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que les producteurs agricoles français ne doivent pas être pénalisés par des distorsions affectant leurs charges par rapport à leurs homologues étrangers, notamment européens : à cet égard, les pouvoirs publics devraient faire en sorte que les agriculteurs français puissent bénéficier d'un prix du gaz, qu'il s'agisse du gaz incorporé dans leurs engrais ou du gaz utilisé directement, équivalent à celui des autres pays : dans la mesure où ces derniers subventionnent les achats de gaz aux agriculteurs ou les fournisseurs de l'agriculture, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs publics français mettent en œuvre les mêmes pratiques. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette préoccupation constante du monde agricole.

Transformation de la fiscalité agricole en fiscalité d'entreprise

28381. - 20 février 1986. - **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de transformer la fiscalité agricole en fiscalité d'entreprise, rendant notamment plus facile l'investissement

sur les exploitations favorisant la diversification des activités des exploitants agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre, visant à aller dans ce sens.

Investissement en agriculture : facilités

28384. - 20 février 1986. - **M. Albert Vecten** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité de faciliter l'investissement en agriculture : à cet égard, il conviendrait notamment d'accélérer certains amortissements afin de tenir compte de la rapidité de l'évolution technologique et de la durée du matériel et, d'autre part, de pratiquer sur le montant de l'impôt dû par les agriculteurs au bénéfice réel un dégrèvement correspondant à 10 p. 100 des amortissements des investissements qu'ils ont réalisés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite le Gouvernement envisage de réserver à ces deux propositions.

Relèvement du plafond du livret A

28392. - 20 février 1986. - **M. Paul Robert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'évolution inquiétante de la collecte sur le livret A pour 1985 qui se traduit par un excédent des retraits de 11,2 milliards de francs. Cette réduction du volume de l'épargne a notamment pour conséquence de diminuer de 5 milliards de francs l'enveloppe des prêts que les caisses d'épargne affecteront au financement des collectivités locales dans le cadre de la procédure Minjoz. Pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de décider d'un prochain relèvement du plafond du livret A.

ÉDUCATION NATIONALE

Réforme des études d'orthophoniste

28301. - 20 février 1986. - **M. Serge Mathieu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, enfin défini après trois années d'élaboration, le projet d'arrêté portant réforme des études d'orthophonie ne serait pas publié. Il appelle son attention sur l'inadaptation actuelle de ces études aux compétences accordées aux professionnels concernés et sur la très vive déception qui serait la leur au cas où la réforme espérée devrait être à nouveau différée.

Étalement des vacances scolaires

28304. - 20 février 1986. - **M. Jean-Paul Chambriard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question (*J.O.*, Débats parlementaires, Sénat, question, question écrite n° 26742 du 7 novembre 1985) à propos de l'étalement des vacances. Il l'informe des conséquences néfastes que le non-étalement des vacances scolaires entraîne pour les communes touristiques de l'espace rural et les gestionnaires des équipements de loisirs. L'abandon progressif du calendrier par zones s'est traduit, entre 1980 et 1986, par une diminution de plus de 60 jours des périodes où les vacances sont prises par les familles. De plus, le nouveau projet de calendrier des vacances scolaires pour l'année 1986-1987 inquiète l'association nationale des collectivités locales pour les Villages Vacances Familles. C'est pourquoi, il aimerait que soit étudiée à nouveau pour toutes les vacances scolaires, y compris pour les vacances d'été, une organisation par zones qui autorise un étalement plus important des périodes considérées.

Enseignement de la biologie et de la géologie

28322. - 20 février 1986. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement de la biologie et de la géologie dans les collèges et les lycées. Le projet de réorganisation des lycées sur l'enseignement de la biologie, malgré l'avis de l'académie des sciences et des enseignants de toutes disciplines, prévoit de supprimer cette matière de l'enseignement obligatoire dans les sections littéraires et économiques. Si elle devait être mise en application, cette mesure constituerait un recul important dans l'équilibre des disciplines nécessaires à un enseignement répondant aux exigences de notre temps. De plus, en l'absence d'enseignement expérimental, certaines carrières seront définitivement fermées aux lycéens

concernés. D'autre part, contrairement à ce que vous m'aviez indiqué en réponse à mes interventions, il semble que le nombre de postes ouverts au concours 1986 de l'agrégation et du C.A.P.E.S. soit réduit de plus de 30 p. 100, ce qui ne permettra pas de généraliser à la rentrée prochaine l'horaire obligatoire de 0,5 heure plus 1,5 heure en seconde. Ceci est d'autant plus grave qu'actuellement 60 p. 100 des élèves ne peuvent bénéficier que d'une heure de biologie en classe entière et que les postes budgétaires ne sont pas prévus pour compenser ce manque. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette situation en prenant des mesures visant à établir un véritable enseignement de cette discipline qui fait partie intégrante de notre système éducatif.

Menaces sur l'enseignement de l'italien

28324. - 20 février 1986. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les menaces pesant sur l'enseignement de l'italien. En effet, la disparition de la langue vivante 2 de certaines sections comme matière obligatoire et comme langue facultative des sections C, D, E, la suppression de la langue vivante 3 aboutiraient à la presque disparition des langues à moindre diffusion. Par exemple, dans l'académie de Lille, sur un total de 1 671 élèves qui suivent un enseignement d'italien en lycée, 755 sont en langue vivante 3, 284 en langue vivante 2 grands débutants. L'application de la réforme supprimerait 60 p. 100 de ces effectifs en lycée, sans préjudice des élèves de langue vivante 2 issus des premiers cycles, inscrits dans les nouvelles sections sans deuxième langue obligatoire. Compte tenu de cette situation, les professeurs d'italien souhaitent le maintien de la langue vivante 3 en première et terminale (afin d'assurer la continuité de cette option, aux élèves qui l'auraient choisie en seconde), l'ouverture d'option langue vivante 2 dans au moins deux ou trois collèges en liaison avec le lycée ou le district et ouverture de cette même option en lycée professionnel. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'enseignement de l'italien.

Bilan de la lutte contre la discrimination des femmes dans les communautés éducatives

28332. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment a été appliquée la circulaire du 10 avril 1983 relative à la lutte contre toute discrimination à l'égard des femmes dans les communautés éducatives, au niveau de la vie quotidienne à l'école, des choix des manuels et de la formation des personnels de l'éducation nationale. Quel bilan peut-on dégager de ces différentes actions.

Rentrée scolaire dans le Rhône

28348. - 20 février 1986. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de préparation de la rentrée scolaire de septembre dans le Rhône. Celles-ci sont loin de correspondre à celles qu'étaient en droit d'attendre les parents d'élèves et les enseignants qui ont manifesté leur mécontentement lors d'une journée d'action le mardi 4 février 1986. Au niveau des écoles maternelles et primaires, le potentiel de postes d'enseignants est amputé de quarante postes. Cette mesure a contraint l'administration académique à élaborer une nouvelle grille rehaussant les seuils minimum et maximum d'ouverture et de fermeture de classes. Faute de moyens nécessaires on va assister à un alourdissement des effectifs, un recul de la scolarisation des jeunes enfants et une remise en cause des expériences déjà bien timides de zone d'éducation prioritaire. Dans les collèges, cent dix postes vont disparaître, compte tenu de la suppression d'un volume important d'heures d'enseignement équivalant à soixante-deux postes. Certes, dans les 1^{er} et 2^e degrés, on note une baisse des effectifs. Mais le maintien des postes aurait permis d'améliorer les conditions de travail et d'enseignement, d'assurer de meilleurs remplacements des congés et des stages de formation, de réduire les effectifs afin de développer la lutte contre l'échec scolaire qui frappe plus particulièrement les enfants de milieu modeste. Dans les lycées, compte tenu de l'accroissement du nombre d'élèves, on annonce la création de trente-cinq postes nouveaux. Mais le double serait nécessaire pour maintenir la situation actuelle, déjà peu brillante dans le département, puisque la moyenne par classe dépasse trente-quatre élèves. Là encore, on assiste à une dégradation et une régression des conditions d'enseignement, qui contredisent singulièrement tous les discours officiels sur l'importance de la formation des jeunes pour moderniser la France. A l'heure où un immense effort d'éducation s'impose au pays, il lui demande quelles dispositions concrètes il entend prendre pour

répondre aux revendications formulées par les parents d'élèves et les enseignants et donner à ce service public les moyens financiers lui permettant de répondre aux besoins réels.

Budget de l'A.F.P.A.

28391. - 20 février 1986. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le déficit du budget de l'A.F.P.A. et lui demande des précisions quant à des éventuelles répercussions sur la masse salariale du personnel et sur l'accueil des travailleurs en stage.

ÉNERGIE

Résultats de la recherche de couches pétrolifères en Ile-de-France

28329. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, quels ont été les résultats obtenus lors de la première phase de recherche de couches pétrolifères qui s'est déroulée à Paris et en Ile-de-France.

Fonctionnement des conventions pauvreté-précarité

28334. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie**, comment fonctionnent les conventions pauvreté-précarité, passées entre les comités départementaux et l'E.D.F. Le dispositif prévu a-t-il été étendu à toute la France.

ENVIRONNEMENT

Installation d'un ligne à haute tension Chooz-Avelin

28378. - 20 février 1986. - **M. André Diligent** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'environnement** sur l'installation d'une ligne à haute tension Chooz-Avelin. Il lui indique qu'a déjà été défini à cet effet un couloir figurant dans les P.O.S. et les plans d'urbanisme des communes concernées et qui avait reçu l'accord de l'ensemble des élus. Cependant, l'E.D.F., sans consultation préalable, a décidé de lancer une enquête sur un tracé différent. Face à ces méthodes désinvoltes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre, afin que l'on revienne au tracé initial qui a reçu l'accord de l'ensemble des élus.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Etat civil : inscription des enfants naturels

28289. - 20 février 1986. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'inscription au fichier d'état civil des enfants naturels. En effet, ces derniers sont les seuls pour qui la publicité de la naissance ne soit pas obligatoire. Inscrits au registre de la mairie de naissance, ils ne le sont pas forcément sur celui de la mairie de leur domicile. Cette situation constitue pour les maires du lieu de leur domicile un problème, notamment lors de l'établissement des prévisions scolaires ou pour leur planning de vaccinations. Le texte de l'instruction générale relative à l'état civil n'impose pas comme obligatoire l'envoi de l'adresse des parents au maire du lieu de domicile. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable qu'une telle procédure se fasse automatiquement de manière à permettre aux maires de tenir un fichier complet et exact.

Changement de l'uniforme des policiers

28294. - 20 février 1986. - **M. François Collet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 20190 (1^{er} novembre 1984), rappelée le 31 janvier 1985 - n° 21671 - et

le 31 octobre 1985 - n° 26628. Cette question concernait le changement de tenue des policiers qui est désormais entré dans les faits. Il lui demande maintenant de lui préciser : 1° le coût total de cette opération ; 2° les conditions exactes de la suppression de la masse ; 3° toute explication quant au dommage causé aux policiers exerçant en tenue bourgeoise, qui se voient privés de la masse sans contrepartie.

Situation des régisseurs municipaux

28298. - 20 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des régisseurs municipaux. Le statut de ces régisseurs, liés pour la plupart aux collectivités locales par une convention dite de « régie intéressée » - avec comme particularité que le régisseur n'intervient pas dans la détermination des tarifs, ce qui constitue une des caractéristiques de la gérance - n'est, semble-t-il, pas connu avec précision. En effet, ces régisseurs municipaux entrent parfois dans la catégorie des travailleurs dits indépendants et sont assujettis en tant que tels à l'U.R.S.S.A.F. alors que dans d'autres cas, ils semblent relever du régime d'assurance sociale des salariés dont le champ d'application est défini par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Cette situation ambiguë pose de nombreux problèmes tant aux intéressés qu'aux collectivités ; aussi souhaiterait-il connaître avec précision le statut de ces régisseurs.

Engagement et liquidation d'une dépense communale par référence à une délibération du conseil municipal à caractère d'autorisation spéciale.

28299. - 20 février 1986. - **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser si une certaine contradiction n'existe pas entre les réponses apportées d'une part à la question écrite n° 71611 (J.O., Débats parlementaires, Questions-A.N., du 23 septembre 1985) de M. Jacques Médecin et, d'autre part, à sa propre question écrite n° 22343 (J.O., Débats parlementaires, Questions, Sénat, du 18 avril 1985). En effet, si les dépenses de subventions portées à l'article 657 du budget communal et les dépenses d'investissement sont différentes tant par leur nature que par leur imputation budgétaire, elles ont malgré tout pour point commun de faire l'objet d'un vote spécialisé par le conseil municipal. Il semble, en droit budgétaire, difficile d'admettre que des subventions puissent être mandatées au vu d'une délibération, à valeur d'autorisation spéciale, prise dans les premiers jours de l'année sous réserve d'une inscription ultérieure au budget primitif, alors que cette même démarche est proscrite pour une dépense d'investissement régulièrement financée et assortie de la même obligation de reprise au budget primitif. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une bonne gestion des fonds publics ne devrait pas conduire à considérer qu'une délibération valant autorisation spéciale de dépenses doit pouvoir être prise avant le vote du budget primitif sous réserve de l'indication précise de financement de la dépense et de la mention de la transcription obligatoire de ces éléments chiffrés sur le document budgétaire.

Scrutins de mars 1986 : allègement des charges en résultant pour les communes

28300. - 20 février 1986. - **M. Pierre Salvi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes et les difficultés que représentent pour les communes les conditions d'organisation simultanée des scrutins prévus en mars prochain pour l'élection des députés et conseillers régionaux. L'organisation matérielle de ces deux scrutins entraîne pour les communes des charges très importantes hors de proportion avec les conditions d'indemnisation prévues par les textes actuellement en vigueur. Il demande qu'il soit tenu compte du caractère particulier de ces deux scrutins et des problèmes qu'ils posent et que l'indemnisation des communes soit revue en conséquence.

Application du plan informatique pour tous en milieu rural

28316. - 20 février 1986. - **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes d'application du plan informatique pour tous en milieu rural. Il regrette sincèrement que le matériel mis à la disposition des écoles ne permette pas d'assurer un niveau d'enseignement équivalent dans les écoles rurales et dans les écoles urbaines. Dans la Marne, seules trente-cinq écoles établies en milieu rural contre quarante-huit en milieu urbain disposent d'un

équipement appelé Naneau-Réseau qui permet à un enseignant de travailler avec un groupe d'une douzaine d'élèves de manière satisfaisante ; les autres établissements (c'est-à-dire la plupart) étant équipés d'un matériel nettement moins sophistiqué, considéré d'ailleurs par le préfet lui-même « comme insuffisant pour répondre aux besoins pédagogiques ». Selon l'inspecteur départemental de l'académie de Reims, « il est prévu dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement de ce plan que les écoles rurales soient rattachées aux écoles possédant un Naneau-Réseau et que ce dernier soit mis à leur disposition ». L'application de ce principe se heurte, cependant, à un problème de responsabilité et de coût quant au transport des enfants. Il lui demande donc quelles dispositions il a prévues afin de pouvoir assurer un niveau d'enseignement de l'informatique équivalent dans toutes les écoles.

*Recherche des délinquants et criminels :
mise en place d'un fichier informatisé*

28317. - 20 février 1986. - **M. Paul Robert** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 26346 (J.O. Débats parlementaires, Sénat-Questions, du 17 octobre 1985), à laquelle il n'a pas été donné de réponse et où il attirait son attention sur l'anachronisme que représente, en France, le fichier manuel des empreintes digitales et l'obstacle qu'il oppose à la diligence du travail de la police judiciaire et à la répression des infractions. Il lui demande, en conséquence, si, à l'instar d'autres pays, il n'envisage pas la mise en place d'un fichier informatisé, qui serait plus adapté à la recherche des délinquants et criminels.

Encadrement des tarifs publics locaux

28363. - 20 février 1986. - **M. Etienne Dailly** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les effets néfastes de l'encadrement des tarifs des services publics locaux. La contrainte qui enserré ainsi les collectivités locales se traduit par un déséquilibre croissant des budgets de fonctionnement de ces services, par le diffèrement d'investissements, pour tant indispensables, en raison de la réduction des capacités d'auto-financement, par un alourdissement de la fiscalité locale et par un recours accru à l'emprunt. Dans un certain nombre de cas, ces effets se trouvent renforcés par les distorsions particulièrement choquantes qui existent entre la majoration du tarif consenti à un service public local (cantine scolaire, par exemple) et la hausse bien supérieure accordée, souvent à la suite d'une dérogation, à l'entreprise fournisseur de ce service. Il lui demande en conséquence comment il entend prendre en compte les difficultés croissantes que connaissent les communes pour assurer le maintien d'un fonctionnement satisfaisant des services publics locaux, notamment dans le cas où elles ne sont même pas autorisées à aligner les hausses de leurs tarifs sur celles de leurs fournisseurs.

JEUNESSE ET SPORTS

Disparition de l'haltérophilie du programme du C.A.P.E.P.S.

28321. - 20 février 1986. - **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la décision qui aurait été prise de faire disparaître, entre autres disciplines, l'haltérophilie du programme de préparation au C.A.P.E.P.S., et ce, sans consultation des fédérations. Cette mesure, qui devait initialement entrer en application pour l'année scolaire 1985-1986, aurait été reportée à la rentrée scolaire suivante. Il lui demande de lui préciser si cette information est exacte et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas souhaitable d'annuler purement et simplement cette décision regrettable pour le développement de ce sport.

Equivalence entre diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur et brevet d'éducation sportif du premier degré, spécialité natation

28347. - 20 février 1986. - **Mme Hélène Luc** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur la question de l'équivalence entre le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur et le brevet d'éducateur sportif du premier degré des activités de la natation. En effet, l'arrêté du 30 septembre 1985 relatif à la formation du brevet sportif du premier degré des activités de la natation remplace le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur. L'article 2 de cet arrêté confère au titu-

laire de ce brevet le titre de maître nageur sauveteur. En 1978, ce type de réforme liée aux modifications introduites dans le contenu de la formation est intervenue, mais les maîtres nageurs sauveteurs alors en place ont obtenu l'équivalence avec le nouveau diplôme institué. C'est d'ailleurs le cas pour de nombreux métiers où les contenus de formation changent compte tenu des nouvelles exigences technologiques, scientifiques et pédagogiques. Cependant, le bon droit des titulaires des anciens diplômes n'a été mis en cause, leur intégration s'effectuant par équivalence. Or, cette fois-ci, l'équivalence ne serait accordée aux maîtres nageurs sauveteurs que dans la mesure où ils auraient obtenu le tronc commun premier degré, spécialité natation. Pourtant, au mois d'avril 1981, un texte émanant du ministère faisait figurer le diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur sur une liste de diplômés et brevets ouvrant droit à l'exercice de la profession d'éducateur sportif. De très nombreux maîtres nageurs sauveteurs sont très inquiets sur leur avenir professionnel. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles aujourd'hui l'équivalence ne pourrait leur être attribuée.

JUSTICE

*Responsabilité contractuelle et extracontractuelle :
délais de prescription*

28291. - 20 février 1986. - **M. François Collet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que, lors des débats parlementaires ayant précédé le vote de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, il avait proposé, en vain, de poser le principe de la prescription décennale en matière de responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle (Sénat, séance du 10 avril 1985, p. 217-218). L'adoption, le 25 juillet 1985, par le conseil des Communautés européennes, de la directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité, du fait des produits défectueux, appelle à réexaminer cette question. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et notamment s'il entend à cette occasion procéder à une réforme d'ensemble des délais de prescription.

Bilan des poursuites pour discrimination sexiste

28333. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, combien de procédures ont été engagées, en 1985, pour discrimination sexiste. A quels résultats ont-elles abouti.

Revendications de la fédération générale des clercs de notaires

28388. - 20 février 1986. - **M. Louis Jung** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les préoccupations exprimées par la fédération générale des clercs de notaires à la suite de la transmission d'un projet de décret portant aménagement du tarif des notaires. Elle souhaiterait que, parallèlement à cet aménagement, puissent être mises en œuvre les propositions qu'elle a formulées visant à rétablir l'équilibre financier et la pérennité de la couverture sociale des salariés et des retraités du notariat et que le Gouvernement intervienne auprès du conseil supérieur du notariat afin que puisse s'engager, avec les organisations syndicales de salariés, une négociation visant à aboutir à une amélioration de leurs conditions de travail, d'emploi et de formation professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à ces propositions.

P.T.T.

Téléphone : généralisation de la facturation détaillée

28306. - 20 février 1986. - **M. José Balarello** demande à **M. le ministre des P.T.T.** quand est prévue la généralisation à l'ensemble du territoire français du contrôle des usagers sur leur consommation téléphonique grâce à la facturation détaillée. Il lui rappelle, également, la nécessité de protéger les droits des usagers face à l'administration, notamment concernant les amendes imposées en cas de retard de paiement des factures, et souhaite qu'on lui précise quelles sont les instances de concertation entre

l'administration et les usagers dont il est envisagé la mise en place et quand celles-ci seront à même de fonctionner de manière satisfaisante pour la collectivité.

REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Mise en place de la filière lin

28373. - 20 février 1986. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur** sur la proposition de mise en place d'une filière française de l'industrie du lin dont la région d'Armentières dans le Nord serait le centre. Il est possible de transformer le lin en France et de réaliser une filière complète de la graine au produit fini. La notion de filière a été officiellement retenue lors de la signature du contrat de plan en avril 1984. La vallée de la Lys est bien placée pour mettre en œuvre la filière lin. En effet, 27 p. 100 des terres cultivées pour le lin en France sont dans le Nord. En matière de semences, la France ne subvient qu'au quart de ses besoins, le reste étant fourni par la Belgique et les Pays-Bas. La recherche permet d'ores et déjà d'envisager l'amélioration très sensible du « rouissage à terre » et de développer la récolte française de graines. Par ailleurs, 30 p. 100 du teillage français se fait dans notre région. La vallée de la Lys est également bien placée pour la transformation industrielle. Entre 1963 et 1983, la production française de fil est tombée de 25 770 tonnes à 8 537 tonnes. La région du Nord - Pas-de-Calais est la seule à filer le lin en France. La mise en place de la filière lui permettrait de créer de nombreux emplois dans la région d'Armentières. Il est possible de développer également dans cette région le tissage, la confection, la bonneterie. Les débouchés existent (vêtements, linge de maison, tissage lourd et industriel...). Les entreprises, avec notamment Boussac, la classe ouvrière, les ingénieurs, les techniciens textiles qualifiés existent. Il est donc possible de mettre en œuvre rapidement la filière lin dans la vallée de la Lys. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur ce projet.

RELATIONS EXTÉRIEURES

Situation au Tchad

28350. - 20 février 1986. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la reprise des combats au Tchad. Il semblerait qu'à l'origine de ce nouveau conflit, il y ait une fois de plus la Libye. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage de faire afin que cessent ces ingérences dans les affaires intérieures d'un Etat souverain.

Présence culturelle française au Liban

28368. - 20 février 1986. - **M. José Balareello** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de la présence culturelle française au Liban. Des slogans anti-français sont placardés sur les murs de Beyrouth-Ouest dans laquelle de nombreux établissements francophones ont fermé leurs portes pour s'installer dans le secteur Est. Le centre culturel de Tripoli a déjà été la cible d'attentats et son directeur enlevé puis relâché. L'aide française doit se maintenir, paraît-il, mais être réorganisée. Il lui demande en quoi consistera cette réorganisation.

SANTÉ

Utilisation de l'Interféron

28326. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que devient le problème de l'utilisation de l'Interféron. Il paraîtrait, d'après les résultats expérimentaux que d'intéressantes perspectives soient envisageables pour le traitement de certains cancers humains. L'utilisation combinée des propriétés de l'Interféron et d'une immunostimulation serait à l'origine d'un nouveau

concept thérapeutique, la biothérapie, antitumorale sélective fondée non sur la destruction des cellules cancéreuses, mais sur leur reconversion en cellules normales. Ce qui ne peut que faire regretter l'arrêt de la production industrielle d'Interféron en France.

Plan d'ensemble envisagé à la suite du livre blanc de la Commission nationale des cancers

28327. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, quel plan d'ensemble envisage de mettre en place son département ministériel à la suite du livre blanc que vient de lui présenter la Commission nationale des cancers.

Financement des établissements hospitaliers publics

28353. - 20 février 1986. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur le financement des établissements hospitaliers publics. Celui-ci est assuré, en application du décret du 11 août 1983, par le système dit de la « dotation globale de fonctionnement ». Une caisse-pivot est désormais le financeur exclusif de l'établissement. Pour le C.H.R. d'Amiens, et depuis 1984, la caisse d'assurance maladie et maternité régionale des artisans, commerçants et industriels de Picardie a été choisie, après concertation entre les caisses nationales des trois grands régimes (salariés du régime général, exploitants et salariés agricoles et travailleurs indépendants). Cependant, ce régime, et par conséquent la caisse, n'est pas représenté au sein du conseil d'administration de l'hôpital. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement songe à déposer une modification aux textes définissant la composition des conseils d'administration des hôpitaux, permettant aux caisses-pivots d'y être représentées de droit.

Signature de l'avenant tarifaire des propositions dentaires

28354. - 20 février 1986. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés rencontrées par les chirurgiens dentistes. En effet, ceux-ci ont signé avec les trois caisses d'assurance maladie pour l'application des revalorisations d'honoraires le 15 juillet 1985. Ces négociations furent difficiles, les caisses limitant l'augmentation à 3,768 p. 100 en niveau pour 1985 et 1,3 p. 100 pour 1986, donc en dessous des directives gouvernementales. La profession a cependant accepté de prendre en compte les difficultés économiques des patients. Or le Gouvernement n'a pas approuvé cet avenant tarifaire, ce qui constitue un désaveu des décisions unanimes des administrateurs élus des caisses d'assurance maladie, remet en cause le principe de la politique contractuelle et pénalise les assurés sociaux. Cela a donné lieu le 27 novembre 1985 à l'Assemblée nationale à une question orale où il a été dit : « ... Compte tenu du nombre moyen d'actes par professionnel concerné ... il n'a donc pas été possible d'approuver cette proposition ». Il semblerait que cet argument soit inexact. En effet, l'accroissement en volume par chirurgien-dentiste a été, en 1984 par rapport à 1983, de 1,10 p. 100 et au total en 1984, par rapport à 1980, à - 1 p. 100. En tout état de cause, les dépenses sociales ont progressé pour les douze derniers mois par rapport aux douze précédents de 8 p. 100, et de 16 p. 100 pour les infirmiers dont par contre le Gouvernement envisage d'approuver l'accord à partir du 15 décembre 1985, tout en sachant que dans cette profession l'effet volume est sensiblement plus important que pour la profession dentaire. Il lui demande donc les raisons de cette démarche totalement arbitraire, à savoir, sur des avenants tarifaires identiques, le refus aux uns de ce qui est accordé aux autres, les premiers ayant enregistré une régression de leurs revenus totaux de 20 p. 100 entre 1981 et 1986.

Financement des établissements hospitaliers

28379. - 20 février 1986. - **M. André Diligent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les préoccupations exprimées par la fédération des établissements hospitaliers d'assistance privés à but non lucratif à l'égard des modifications apportées par un récent décret du 2 décembre 1985 aux modalités de versement de la dotation globale de financement des hôpitaux publics et des établissements privés partici-

pant au service public hospitalier. En application de la réglementation antérieure, l'établissement avait la certitude de recevoir le dernier jour de chaque mois l'intégralité du 1/12 annuel de la dotation globale de financement. En vertu de la nouvelle réglementation, et dans un cas extrême, un établissement ne pourrait recevoir au 31 d'un mois considéré que 1/40 de la dotation globale, ce qui constitue une différence considérable. Il lui demande de bien vouloir mesurer les graves conséquences que ne manquerait pas d'entraîner l'application d'une telle mesure pour les établissements considérés au regard de leurs charges salariales et de leurs obligations vis-à-vis des fournisseurs et au préjudice de la qualité des soins. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à assurer le respect des engagements pris par les pouvoirs publics d'assurer la garantie et la régularité du financement des hôpitaux publics et des établissements privés participant au service public hospitalier.

TRANSPORTS

Modalités de réalisation du projet de T.G.V.-Est

28352. - 20 février 1986. - **M. Roger Husson** a pris connaissance de la présentation d'un projet sérieux de T.G.V.-Est. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports**, de bien vouloir lui indiquer les modalités de réalisation de ce projet.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Situation de l'entreprise Hacot Colombier, à Houplines

28323. - 20 février 1986. - **M. Ivan Renar** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise Hacot Colombier, à Houplines, dans le Nord. En effet, soixante-quatre licenciements viennent d'être annoncés dans cette entreprise. Cette région (l'Armentières), déjà durement touchée par le chômage, est une nouvelle fois frappée. Les travailleurs et les organisations syndicales de cette entreprise ont des propositions concrètes et réalistes qui permettraient la relance de l'activité de cette entreprise et d'éviter les licenciements. En conséquence, il lui demande s'il compte interdire les licenciements et prendre en compte les propositions des travailleurs.

Licenciement du personnel de la librairie Gibert-Jeune, à Paris

28349. - 20 février 1986. - **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les décisions scandaleuses et inadmissibles de la direction des librairies Gibert-Jeune, à Paris. En effet, prenant prétexte de l'attentat qui a endommagé la librairie Gibert-Jeune de la place Saint-Michel, la direction vient de licencier les quatre-vingt-un salariés de l'établissement. Le cas de force majeure invoqué par elle ne se justifie pas : seuls le rez-de-chaussée et le sous-sol de l'immeuble ont été touchés. A cela on peut ajouter que la maison mère Gibert-Jeune comprend sept sociétés parisiennes et qu'elle a donc la possibilité d'employer ces personnes à différents travaux. En outre, dans de telles situations, la pratique courante consiste, dans le pire des cas, à placer le personnel en chômage partiel en attendant la fin des travaux de réfection. Laisser faire serait avaliser un abus scandaleux de la loi par un employeur qui pourrait ainsi, tirant profit d'un horrible attentat, se séparer sans frais et sans problème du jour au lendemain de tous les salariés en les jetant au chômage. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire annuler dans les plus brefs délais ces décisions arbitraires et de permettre au personnel de reprendre son activité professionnelle.

Information des maires sur l'évolution du chômage dans leur commune

28358. - 20 février 1986. - **M. Louis de Catuelan** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le manque d'informations que possède le maire à propos de l'évolution de la situation des demandeurs d'emplois de sa commune. Il lui indique que le maire était chargé des documents nominatifs qu'il devait adresser tous les mois à l'A.N.P.E. et qu'il avait ainsi connaissance de la situation exacte de sa commune face au chômage. Cette formalité n'existe

plus depuis mars 1985 et il lui est impossible de recueillir des renseignements auprès de l'A.N.P.E., sauf ceux parfaitement inutiles. Il considère donc cette situation comme fâcheuse car elle ne lui permet plus de régler certains problèmes ponctuels et de contribuer ainsi, efficacement, à la lutte contre le chômage. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à une telle situation qui ne saurait durer.

Création d'un statut social en faveur des étudiants exerçant une mission ponctuelle

28387. - 20 février 1986. - **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre d'un statut social en faveur des étudiants exerçant une mission ponctuelle, limitée dans le temps, dans des « juniors entreprises ». Il attire son attention sur le fait qu'aussi bien pour les étudiants que pour les entreprises concernées, l'assimilation au statut de « travailleurs indépendants » semble être le plus approprié afin de leur éviter des charges financières et des contraintes administratives trop lourdes, ce qui compromettrait irrémédiablement le développement de ce type d'expérience particulière intéressante pour les étudiants.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Affectation du compte de liquidation du fonds national d'amélioration de l'habitat

28292. - 20 février 1986. - **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur le décret n° 85-1380 du 27 décembre 1985 relatif à l'affectation du compte de liquidation du fonds national d'amélioration de l'habitat. Ce texte, en abrogeant l'article R. 321-17 du code de la construction et de l'habitat, vient en fait détourner les fonds qui étaient originellement destinés à la promotion de l'habitat, au profit du Trésor général, en portant, une nouvelle fois, atteinte à la propriété privée. Il lui demande toute explication à ce sujet.

Chute de la capacité de la flotte française en 1985

28297. - 20 février 1986. - **M. Michel Chauty** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la chute brutale de la capacité de la flotte française en 1985. En effet, alors que dans les années 1975 la France s'était dotée d'une flotte de commerce jeune et spécialisée, en janvier 1986 la capacité de notre flotte ne représente plus que 9,497 millions de tonnes de port en lourd, soit 294 unités. Certes, si la forte chute s'inscrit dans un mouvement vieux de plusieurs années, l'année 1985 a vu fondre de 32 p. 100 la capacité de la flotte, soit trente-deux navires de moins en un an. Cette diminution s'explique par des envois à la casse, des ventes de navires et des transferts à l'étranger. Est-il acceptable de laisser durer cette dilapidation de nos navires, dont les retombées économiques, militaires et sociales sont importantes.

Contenu et coût de la campagne « La route bleue »

28312. - 20 février 1986. - **M. Josselin de Rohan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la campagne d'information télévisuelle menée par son ministère et intitulée « La route bleue ». Dans une séquence diffusée le samedi 8 février 1986, on pouvait observer un conducteur au volant d'une voiture de grand luxe, accompagné de son chauffeur, tenir des propos aussi ridicules qu'odieux, à l'issue d'un accident dont il avait été l'auteur. Il lui demande donc de lui préciser : 1° ce que les auteurs de cette caricature de mauvais goût et parfaitement choquante ont voulu prouver ou illustrer ; 2° le coût de la campagne publicitaire « La route bleue » et son véritable objet.

Mesures contre la saturation de la ligne A du R.E.R.

28325. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** quelles mesures seront engagées par la direction de la R.A.T.P. pour lutter contre la saturation de la ligne A du R.E.R. Malgré les améliorations techniques déjà effectuées et une fréquence accrue des rames, les migrations quotidiennes entre l'Est et Paris continuent de se développer régulièrement.

*Fonds national d'amélioration de l'habitat :
modification des ressources*

28328. - 20 février 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour quelles raisons l'article R. 321-17 du code de la construction vient d'être abrogé par un décret en date du 28 décembre 1985. Que deviendra le reliquat du fonds national d'amélioration de l'habitat, dont les ressources provenaient d'un prélèvement sur les loyers. A quel organisme sera-t-il affecté.

S.N.C.F. : respect des horaires des trains

28344. - 20 février 1986. - **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** de ne pas encore avoir reçu de réponse à sa question écrite (*J.O.*, Débats parlementaires du Sénat-Questions du 26 septembre 1985), dans laquelle il attirait son attention sur les incidents regrettables qui se sont passés en gare S.N.C.F. de Dourdan en septembre, incidents provoqués par la colère des voyageurs excédés par l'inexactitude dans le départ des trains. Il lui rappelle qu'à diverses reprises il avait attiré son attention sur les retards fréquents des trains au départ de Dourdan. Apprenant par la presse que le député-maire de Dourdan expliquait le

départ en avance du train de 7 h 05 par le fait qu'en juillet et en août les horaires sont plus souples et que le conducteur du train de 7 h 05 a certaine latitude pour faire partir sa rame entre 7 heures et 7 h 05. Il lui demande à nouveau s'il est exact que des consignes ont été données dans ce sens par la S.N.C.F.

Réglementation concernant les véhicules de transports scolaires

28345. - 20 février 1986. - **M. Jacques Delong** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la réglementation concernant les véhicules de transports scolaires. En particulier, il est prévu que tous les véhicules de transports scolaires actuellement en service doivent être équipés d'un système de verrouillage des portes arrière. Or, s'il apparaît qu'une telle mesure peut éviter des accidents dus à l'ouverture en marche des portes arrière, par contre, il est indispensable que le système utilisé soit parfait et ne bloque pas les ouvertures en cas d'accident ou d'incendie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour concilier ces deux exigences apparemment contradictoires, surtout dans le cas des véhicules actuellement en service et qui ne pourront être l'objet que d'aménagements pas toujours fiables.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Commission d'accès aux documents administratifs : procédure

27238. - 5 décembre 1985. - **M. Charles de Cuttoli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la procédure de saisine de la commission d'accès aux documents administratifs instituée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs. Il lui expose qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 78-753, le défaut de réponse pendant plus de deux mois vaut décision de refus et ouvre le droit, pour l'administré, à saisir la commission d'accès aux documents administratifs. En l'absence de réponse de l'administration avant ce délai de deux mois, l'intéressé n'est donc pas autorisé à se pourvoir devant cette commission. Or, par une pratique qui semble devenir de plus en plus constante, l'administration saisie d'une demande de communication d'un document sollicite l'avis de la commission aussitôt, sans le notifier au demandeur (lequel, de toutes façons, ne peut la saisir qu'à l'expiration du délai de deux mois). Si la commission rend un avis négatif, l'intéressé semble dès lors perdre toute possibilité de faire reconnaître ses droits. De plus, la procédure, la pratique de plus en plus suivie par l'administration n'a rien de contradictoire, même si l'intéressé est averti de cette consultation, puisqu'il ne peut saisir la commission que passé le délai de deux mois. Il lui demande de prévoir, en pareils cas, le droit pour l'administré de faire connaître son argumentation avant l'expiration du délai prévu à l'article 7.

Réponse. - La commission d'accès aux documents administratifs constate, en effet, une importante augmentation du nombre des demandes de conseil dont elle est saisie. Loin de le déplorer, elle s'en félicite bien au contraire. En effet, ces demandes de conseil prouvent que les administrations connaissent la loi du 17 juillet 1978 et le droit d'accès aux documents administratifs reconnu à toute personne ; elles prouvent également que loin de vouloir opposer un refus, l'administration saisit, en application de l'article 5 de la loi du 17 juillet 1978, la commission compétente qui se prononce sur la communicabilité des documents. Si le demandeur n'a pas obtenu communication des documents dans le délai de deux mois (à compter de sa demande), il peut saisir la commission. L'instruction de la requête sera très rapide, puisque la commission aura déjà statué sur cette espèce à la demande de l'administration. L'augmentation des demandes de conseil est donc le signe d'une bonne application de la loi du 17 juillet 1978.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

Mayenne : financement de la prise en charge des majeurs protégés

15146. - 26 janvier 1984. - **M. Jean Arthuis** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la dénonciation de la convention de financement qui lie les D.D.A.S.S. aux associations tutélaires au sujet des frais de tutelle d'Etat pour les majeurs protégés provoque une inquiétude justifiée de ces dernières, gérées par les unions départementales d'allocations familiales (U.D.A.F.), d'autant que les mesures envisagées pour remplacer le financement prévu par la convention dénoncée ne semblent pas pouvoir couvrir le coût réel engagé par les services de tutelle. Ainsi, le taux de prise en charge fixé à 330 francs par le Gouvernement doit être comparé à un prix prévisionnel de 689 francs établi raisonnablement par l'U.D.A.F. de la Mayenne.

Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour assurer une prise en charge équitable des majeurs protégés.

Réponse. - Il est exact qu'un taux de 300 francs a été retenu pour la rémunération en 1983 des tutelles d'Etat déléguées directement par le juge à une association. Pour 1984 et 1985, cette rémunération, dont il convient de retirer le montant éventuel de la participation des majeurs protégés, a été fixée à un taux moyen directeur départemental de 480 francs et de 507 francs, respectivement. Cet effort financier s'est accompagné d'une clarification des textes réglementaires relatifs à l'organisation de la tutelle d'Etat. Le décret n° 85-193 du 7 février 1985 et l'arrêté interministériel du 14 mars 1985 ont ainsi précisé les conditions de la participation des personnes protégées à leurs frais de tutelle. Le barème des prélèvements sur les ressources propres des personnes protégées, établi par l'arrêté du 14 mars 1985, exonère ainsi de toute participation les personnes dont les revenus sont inférieurs au montant mensuel de minimum vieillesse majoré de 30 p. 100, soit 3 300 francs au 1^{er} septembre 1985. L'effort financier réalisé par l'Etat en faveur du financement de la tutelle d'Etat, contrairement aux indications données par l'honorable parlementaire, a été très important au cours des deux derniers exercices et doit se poursuivre de manière encore plus nette en 1986. La progression des crédits consacrés par l'Etat à ce type de dépenses est en effet passé de 29 039 000 francs en 1983 à 44 393 800 francs, soit une progression de plus de 53 p. 100. Cet effort a permis d'assurer l'équilibre financier des associations tutélaires dont l'activité a crû durant cette même période de 110 p. 100. En 1986, les besoins budgétaires des associations tutélaires pour le financement de la tutelle d'Etat, évalués à 55 720 000 francs, ont été pris en compte en totalité dans le projet de loi de finances initial pour 1986. Il est précisé en outre à l'honorable parlementaire que madame le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a réuni les principales associations tutélaires ainsi que les organisations syndicales intéressées pour examiner les problèmes posés par l'exercice des mesures de tutelles d'Etat. A cette occasion, les conditions de prise en charge des dépenses de fonctionnement des associations tutélaires seront examinées dans leur ensemble et des propositions de modification des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, formulées afin de contribuer à améliorer l'efficacité de leur action en faveur des personnes qui leur sont confiées.

Handicapés : aide à l'embauche

17189. - 3 mai 1984. - **M. Georges Mouly** a pris connaissance avec intérêt de la réponse faite par **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, à la question écrite A.N. n° 33314 de M. Gérard Chasseguet, par laquelle il annonce l'assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés. Il lui demande quelles mesures ont été prises en ce sens. Il lui rappelle, d'autre part, qu'il est l'auteur d'une proposition de loi n° 8 (première session ordinaire 1982-1983) qui, à l'instar de ce qui se fait pour les ateliers protégés, propose une mesure tendant à permettre le détachement en milieu ordinaire de travail, pour une expérience professionnelle en vue d'une insertion définitive, des travailleurs handicapés placés dans des centres d'aide par le travail. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition qui semble aller effectivement dans le sens d'une « aide à l'embauche ».

Handicapés : aide à l'embauche

23733. - 23 mai 1985. - **M. Georges Mouly** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sa question du 3 mai 1984, restée sans réponse un an après, question n° 17189 relative à

l'aide à l'embauche des handicapés. (Cette question a fait, il est vrai, l'objet d'un acte « va-et-vient », transmise au ministre chargé de l'emploi dans un premier temps, puis transmise à nouveau, dans un second temps, au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.) Il lui demande donc à nouveau quelles mesures ont été prises, ou sont envisagées, dans le sens d'un assouplissement des procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés et quelle suite peut être donnée à sa proposition de loi n° 8 (première session ordinaire 1982-1983) tendant à permettre le détachement en milieu ordinaire de travail, en vue d'une insertion éventuellement définitive, des travailleurs handicapés placés dans un C.A.T.

Réponse. - Un projet de loi tendant à améliorer et à assouplir les procédures d'aide à l'embauche des travailleurs handicapés sera prochainement soumis aux assemblées. Par ailleurs, l'article 30 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 a été modifié (D.D.O.S. du 25 juillet 1985) dans le sens de la proposition de loi n° 8 (première session ordinaire 1982-1983) déposée par l'honorable parlementaire. Un décret qui paraîtra en février 1986, portant application de cette nouvelle disposition législative, définit les modalités d'exercice d'une activité professionnelle en milieu normal de travail par les travailleurs handicapés en centre d'aide par le travail. Cette disposition devrait favoriser à terme l'insertion sociale et professionnelle des intéressés.

*Feuilles de soins des Caisses d'assurance maladie :
identification du médecin traitant*

19780. - 11 octobre 1984. - **M. Louis Souvet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la confection et la présentation des feuilles de soins préidentifiées par les caisses primaires d'assurance maladie et particulièrement sur le pavé de préidentification du médecin traitant. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette identification ne comprend pas le numéro de téléphone du praticien, et s'il ne serait pas très souhaitable de l'y faire figurer, étant donné qu'il arrive que des patients soient dépourvus de téléphone personnel, qu'ils n'ont, la nuit notamment, que la possibilité d'appeler leur médecin d'une cabine publique généralement dépourvue d'annuaire. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas d'une plus grande commodité d'inclure ici l'impression des éléments d'identification des médecins traitants, pour ceux qui ont opté pour l'adhésion à un centre de gestion agréé, la mention : « Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté », ce qui éviterait au praticien d'apposer de façon répétitive le cachet d'impression de cette mention. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

*Feuilles de soins des caisses d'assurance maladie :
identification du médecin traitant*

26023. - 3 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sa question écrite n° 19780 parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1984 et restée sans réponse. Le délai de 2 mois imparti étant dépassé, il souhaiterait vivement qu'une réponse lui soit donnée assez rapidement. Il rappelle à nouveau son attention sur la confection et la présentation des feuilles de soins préidentifiées par les caisses primaires d'assurance-maladie et particulièrement sur le pavé de préidentification du médecin traitant. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette identification ne comprend pas le numéro de téléphone du praticien, et s'il ne serait pas très souhaitable de l'y faire figurer, étant donné qu'il arrive que des patients soient dépourvus de téléphone personnel, qu'ils n'ont, la nuit notamment, que la possibilité d'appeler leur médecin d'une cabine publique généralement dépourvue d'annuaire. Il lui demande par ailleurs s'il ne serait pas d'une plus grande commodité d'inclure ici l'impression des éléments d'identification des médecins traitants, pour ceux qui ont opté pour l'adhésion à un centre de gestion agréé, la mention : « membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté », ce qui éviterait au praticien d'apposer répétitivement le cachet d'impression de cette mention. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Il est certain que l'adjonction, dans le pavé de pré-identification des feuilles de soins « assurance maladie », du numéro de téléphone du médecin traitant serait de nature à sim-

plifier les relations entre les praticiens et leurs patients. C'est pourquoi, dans l'intérêt des usagers, le principe de cette adjonction, à la demande du médecin, peut être admis. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a donc été invitée à étudier cette question, de telle sorte que les caisses primaires d'assurance maladie puissent offrir cette possibilité aux médecins, lors du renouvellement de leurs feuilles de soins ou lors de la demande initiale pour un nouveau médecin. Un délai de mise en œuvre ne peut, toutefois, être précisé. En effet, il n'est pas exclu qu'au plan local soient, dans certains cas, rencontrées des difficultés techniques. Pour ce qui est de l'indication de la mention, « Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté », prévue par l'arrêté du ministre du budget en date du 12 mars 1979, il est à observer que le décret n° 72-480 du 12 juin 1972 a défini de manière limitative la liste des informations élargies à la constatation des soins et à l'identification du praticien, de l'assuré et du malade. En conséquence, il n'apparaît pas possible de réserver une suite favorable à cette demande.

Remboursement du vaccin antigrippe.

19916. - 18 octobre 1984. - **M. Marc Bœuf** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il est envisagé la généralisation du remboursement du vaccin antigrippe. Une telle mesure, qui semble onéreuse, entraînerait une diminution des prestations de sécurité sociale et montrerait une volonté de développement d'une politique de prévention.

Réponse. - En application des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1985, le vaccin antigrippal est désormais pris en charge pour les personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, au titre des prestations supplémentaires relevant de l'action sanitaire et sociale des caisses primaires d'assurance maladie. D'autre part, les établissements publics d'hospitalisation ont été invités à prendre en charge le vaccin antigrippal pour les personnes âgées de soixante quinze ans et plus relevant d'autres régimes d'assurance maladie, dans le cadre des consultations externes. Ces nouvelles dispositions, qui font suite à l'action organisée ces dernières années par l'association Premutan, constituent une amélioration significative de la contribution de l'assurance maladie à l'action contre la grippe en faveur des personnes âgées.

Conditions d'achat du Delta par les non-voyants

20110. - 1^{er} novembre 1984 - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les possibilités offertes par le dispositif électronique de lecture tactile (Delta) aux personnes aveugles désireuses de poursuivre des études. Composée d'une micro-caméra vidéo couplée à un ordinateur de la taille d'une malette, cette machine transcrit chaque caractère noir en équivalent braille. Elle est utilisable immédiatement par toute personne connaissant le braille sans apprentissage spécifique préalable et permet de lire toutes les langues dont la typologie est identique à la nôtre. De conception française, elle place notre pays à l'avant-garde en matière d'aides technologiques destinées aux personnes privées de la vue. Cette machine sera commercialisée à la fin de 1984 et son prix prévu est d'au moins 50 000 francs hors taxes, auxquels s'ajoutent 18 p. 100 de T.V.A. Or il existe actuellement en France 50 000 aveugles, dont la grande majorité ne perçoit que l'allocation pour adultes handicapés, dont le montant est de 2 300 francs par mois. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de faire étudier par ses services les moyens d'inscrire ces appareils au tableau des prises en charge sociales ou de les considérer comme prothèses et de les exonérer de la T.V.A. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - En l'état actuel de la réglementation, seuls peuvent faire l'objet d'un remboursement au titre des prestations légales de l'assurance maladie les objets d'usage médical inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. La prise en charge des appareils inscrits à cette nomenclature, régulièrement actualisée, correspond à une finalité d'ordre strictement thérapeutique ou à la nécessité de compenser les déficiences affectant les fonctions motrices ou organiques essentielles des personnes handicapées. La commission consultative des prestations sanitaires, chargée de la mise à jour de la nomenclature, a estimé que les aides tech-

niques telles que le système Delta pour non-voyants ne répondent pas à cette exigence. En effet, en dépit de l'intérêt qu'ils semblent présenter sur le plan du développement psycho-éducatif des enfants et adolescents non voyants, ces instruments ne relèvent pas de la vocation de l'assurance maladie. Leur prise en charge ne peut faire intervenir, de ce fait, que les procédures propres à l'aide sociale ou, à défaut, l'attribution de fonds de secours par les organismes d'assurance maladie. La question de l'exonération éventuelle de la T.V.A. pour ce type d'appareil relève de la compétence exclusive du ministre de l'économie, des finances et du budget.

Généralisation de la mensualisation du versement des pensions

20243. - 8 novembre 1984. - **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées**, sur le fait qu'il existe encore un certain nombre de retraités dont le montant n'est servi que trimestriellement et à terme échu. Il lui expose que le maintien de ce système entraîne de nombreux problèmes pour les retraités concernés quant à la gestion de leurs revenus et de leurs dépenses. Il lui demande en conséquence s'il ne lui apparaît pas nécessaire, dans un but de justice sociale de procéder à une généralisation du paiement mensuel des retraites. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Mensualisation des pensions de vieillesse

25042. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que le paiement mensuel des pensions de vieillesse figurait parmi les préoccupations du Gouvernement en cette matière. Il souhaiterait savoir dans quel délai cette réforme doit voir le jour ou s'il faut la considérer comme abandonnée.

Mensualisation des pensions

25179. - 25 juillet 1985. - **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de mise en œuvre de la mensualisation du versement des pensions de retraite du régime vieillesse de base de la sécurité sociale telle qu'elle a été annoncée par le Gouvernement. Il lui demande notamment si cette mensualisation interviendra avant la fin de l'actuelle législature.

Réponse. - Le Gouvernement a en effet décidé de procéder à la mensualisation du calcul et du paiement des pensions de retraite du régime général. Il n'est pas nécessaire de rappeler l'importance de cette réforme, qui permettra notamment aux retraités d'améliorer la gestion de leur budget. Compte tenu de l'état avancé des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la mensualisation, les textes réglementaires prendront effet au 1^{er} décembre 1986 pour l'ensemble des assurés du régime. Mais préalablement, la mensualisation des paiements est appliquée dans deux caisses « vieillesse » : la caisse régionale d'assurance maladie de Dijon depuis le 1^{er} décembre 1985 et la caisse régionale d'assurance maladie de Montpellier à compter du 1^{er} janvier 1986. D'autre part, afin que le passage d'un paiement trimestriel à un paiement mensuel n'ait pas pour les assurés des conséquences fiscales fâcheuses, il a été demandé au ministre de l'économie, des finances et du budget de prendre toutes dispositions visant à neutraliser l'impact fiscal de la réforme engagée. Malgré son caractère prioritaire, la mise en place de la mensualisation des retraites doit cependant rester compatible avec les équilibres financiers du régime général de sécurité sociale. A cette fin, il est prévu, afin d'éviter d'avoir à payer l'année de la mise en œuvre de la réforme, 13 mensualités au lieu de 12, de décaler de quelques jours le paiement des prestations.

Remboursement des prothèses auditives

20327. - 8 novembre 1984. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement des prothèses auditives. Selon l'Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif, il apparaît que les mesures arrêtées pour l'amélioration de ce remboursement sont insuffisantes et ne contribuent pas pleinement à l'insertion sociale et culturelle des sourds et malentendants. Afin de faciliter l'insertion de toutes les catégories de déficients auditifs, il lui demande si elle envisage de revaloriser ce remboursement qui, jusqu'à présent, est effectué en fonction du degré de perte auditive, ce qui, par conséquent, ne satisfait que les sourds profonds.

Remboursement des prothèses auditives

20611. - 29 novembre 1984. - **M. Roger Husson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement des prothèses auditives. En ce domaine, les tarifs de prise en charge sont inchangés depuis 1970. Or, un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives existe, mais les mesures envisagées semblent insuffisantes. De plus, un remboursement différent suivant le degré de perte auditive est prévu, ce qui est contestable sur le principe. Il lui demande de l'informer sur les intentions exactes en la matière.

Remboursement des prothèses auditives

20668. - 29 novembre 1984. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le problème des remboursements des prothèses auditives. La réponse à la question écrite n° 16433 de M. Charles-Henri de Cosse Brissac (*Journal officiel* du 8 novembre 1984, débats parlementaires, Sénat, questions) fait état certes d'un désir du Gouvernement de régler ces problèmes financiers mais aucune orientation de sa politique n'est véritablement définie. Aussi, et bien que les études gouvernementales soient en cours, il lui demande de bien vouloir lui exposer plus précisément sa position sur les points suivants : 1° dans quelles mesure l'écart entre tarif de responsabilité et tarif effectivement pratiqué, sera-t-il réduit et sur quels types de prothèses ; 2° le Gouvernement compte-t-il continuer à autoriser le remboursement en fonction du degré de perte auditive.

Remboursement des prothèses auditives

21107. - 20 décembre 1984. - **M. Marc Bouf** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que les tarifs de prise en charge par la sécurité sociale des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués depuis 1970. Il lui demande si des mesures doivent être prises afin d'améliorer très nettement la situation actuelle.

Remboursement des prothèses auditives

21515. - 24 janvier 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20327 du 8 novembre 1984. Il attire à nouveau son attention sur le remboursement des prothèses auditives. Selon l'Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif, il apparaît que les mesures arrêtées pour l'amélioration de ce remboursement sont insuffisantes et ne contribuent pas pleinement à l'insertion sociale et culturelle des sourds et malentendants. Afin de faciliter l'insertion de toutes les catégories de déficients auditifs, il lui demande si elle envisage de revaloriser ce remboursement qui, jusqu'à présent, est effectué en fonction du degré de perte auditive, ce qui, par conséquent, ne satisfait que les sourds profonds.

Remboursement des prothèses auditives

22290. - 28 février 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 20611 publiée au *Journal officiel* du 29 novembre 1984. En conséquence il lui demande les termes et attire à nouveau son attention sur le remboursement des prothèses auditives. En ce domaine, les tarifs de prise en charge sont inchangés depuis 1970. Or, un projet d'amé-

lioration du remboursement des prothèses auditives existe, mais les mesures envisagées semblent insuffisantes. De plus, un remboursement différent suivant le degré de perte auditive est prévu, ce qui est contestable sur le principe. Il lui demande de l'informer sur les intentions exactes en la matière.

Remboursement des prothèses auditives

22505. - 14 mars 1985. - **M. Claude Huriet** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu à ce jour de réponse à sa question écrite n° 20327 du 8 novembre 1984 reposée sous le n° 21515 du 24 janvier 1985. Il attire à nouveau son attention sur le remboursement des prothèses auditives. Selon l'Union nationale pour l'insertion sociale du déficient auditif, il apparaît que les mesures arrêtées pour l'amélioration de ce remboursement sont insuffisantes et ne contribuent pas pleinement à l'insertion sociale et culturelle des sourds et malentendants. Afin de faciliter l'insertion de toutes les catégories de déficients auditifs, il lui demande si elle envisage de revaloriser ce remboursement qui, jusqu'à présent, est effectué en fonction du degré de perte auditive, ce qui, par conséquent, ne satisfait que les sourds profonds.

Remboursement des prothèses auditives

27225. - 5 décembre 1985. - **M. Roger Husson** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de ne pas avoir obtenu de réponse à ses questions écrites n° 22290 et 20611 publiées au *Journal officiel* des 28 février 1985 et 29 novembre 1984. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et attire à nouveau son attention sur le remboursement des prothèses auditives. En ce domaine, les tarifs de prise en charge sont inchangés depuis 1970. Or, un projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives existe, mais les mesures envisagées semblent insuffisantes. De plus, un remboursement différent suivant le degré de perte auditive est prévu, ce qui est contestable sur le principe. Il lui demande de l'informer sur ses intentions exactes en la matière.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement a souhaité pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prise en charge au profit des assurés. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses a-t-il été décidé dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Le remboursement sera effectué sur la base de 100 p. 100 du prix de vente, en stéréophonie, pour les jeunes jusqu'à seize ans. Pour les adultes, le tarif actuel de remboursement sera doublé.

Ambulanciers non agréés

20887. - 13 décembre 1984. - **M. Jean-Luc Bécart** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation et les sollicitations des ambulanciers non agréés. En effet, alors que les ambulanciers agréés ont droit au tiers payant, celui-ci est refusé aux non-agrégés. Ceux-ci demandent qu'une révision des tarifs intervienne deux fois par an. Les ambulanciers non agréés souhaitent obtenir, au-delà de 3 ans d'expérience, l'équivalence du certificat de capacité d'ambulancier. Enfin, ils demandent que les voitures particulières qui transportent des malades ne soient plus remboursées par la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre afin de laisser jouer la libre concurrence entre ambulanciers agréés et non agréés.

Réponse. - La loi relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, récemment votée par le Parlement, prévoit la généralisation de l'agrément des ambulanciers. Les ambulanciers non agréés actuellement en exercice disposeront d'un délai de deux ans pour remplir les conditions d'agrément, à partir de la publication du décret, actuellement en préparation, qui définira ces conditions. Il n'est pas prévu d'accorder systématiquement deux revalorisations annuelles des tarifs d'ambulance. Lorsque les assurés utilisent leur propre véhicule dans l'une des conditions prévues par l'arrêté du 2 septembre 1955 énumérant

les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport sanitaire, ils peuvent obtenir la prise en charge des frais engagés sur la base du barème prévu pour les fonctionnaires qui utilisent leur propre véhicule pour les besoins du service. Si les modalités peuvent éventuellement évoluer, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe même du remboursement.

Remboursement des prothèses auditives

20891. - 13 décembre 1984. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement des prothèses auditives. Il lui indique que les tarifs de prise en charge par l'assurance maladie des dépenses d'audioprothèse n'ont pas été réévalués depuis 1970. Il lui expose que le projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives présente des mesures insuffisantes pour combler le retard pris par la France en ce domaine. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage une revalorisation du T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires) sur la base de l'évolution de l'indice des prix depuis 1970.

Amélioration de la prise en charge des prothèses auditives

21358. - 10 janvier 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quel a été le résultat des études menées par son département, en concertation avec les représentants de la profession intéressée, concernant les possibilités d'améliorer les conditions de prise en charge des matériels permettant de rendre aux jeunes handicapés une partie de leur perception auditive. A-t-il été possible de rapprocher les prix pratiqués et les tarifs de responsabilité de l'assurance maladie.

Revalorisation du forfait d'entretien des prothèses auditives

21397. - 17 janvier 1985. - **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de bien vouloir lui faire connaître si elle compte revaloriser le forfait d'entretien des prothèses auditives fixé depuis 1970 à 120 francs par an.

Remboursement des dépenses d'audioprothèses

21425. - 17 janvier 1985. - **Mme Danielle Bidard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le remboursement des prothèses auditives. En effet, le remboursement des dépenses d'audioprothèses n'a pas été réévalué depuis 1970. Cette situation crée de graves difficultés aux déficients auditifs : ceux qui achètent l'appareillage nécessaire et qui doivent dépenser des sommes importantes insuffisamment remboursées et ceux qui ne peuvent se procurer ces appareils en raison de leur coût élevé. En France, selon les statistiques, 3 800 000 personnes sont atteintes de déficiences auditives et seulement 80 000 appareillages sont réalisés chaque année (contre 220 000 en République fédérale allemande, 200 000 en Grande-Bretagne). Le projet d'amélioration du remboursement des prothèses auditives transmis le 29 juin 1984 à la commission des prestations sanitaires est jugé insuffisant par des associations d'usagers qui contestent par ailleurs le principe du remboursement différent suivant le degré de perte auditive. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre afin qu'une pénalisation financière ne vienne pas s'ajouter au handicap des malentendants.

Réévaluation de la prise en charge des dépenses d'audioprothèse

21524. - 24 janvier 1985. - **M. Marcel Lucotte** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les tarifs de prise en charge par la sécurité sociale des dépenses d'audiopro-

thèse n'ont pas été réévalués depuis 1970. Par ailleurs, un projet d'amélioration du taux de remboursement des prothèses auditives, soumis en juin dernier à la commission des prestations sanitaires, ne règle pas ce problème de façon satisfaisante. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour que les sourds et les malentendants n'aient plus le sentiment de n'avoir pas droit au bénéfice de la solidarité nationale.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, a pleinement conscience de l'insuffisance, par rapport aux prix réels, des tarifs servant de base au remboursement des prothèses auditives. Le Gouvernement a souhaité pouvoir apporter une réponse à cette situation en améliorant les conditions de prises en charge au profit des assurés. Aussi, un meilleur remboursement des audio-prothèses a-t-il été décidé dans des limites compatibles avec les ressources de l'assurance maladie. Le remboursement sera effectué sur la base de 100 p. 100 du prix de vente, en stéréophonie, pour les jeunes jusqu'à seize ans. Pour les adultes, le tarif actuel de remboursement sera doublé.

Augmentation du coût des prestations médicales

21744. - 31 janvier 1985. - **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les vives inquiétudes exprimées par les dirigeants et les membres de l'union générale de la mutualité du Rhône à l'égard des mesures récemment prises par le Gouvernement visant à augmenter le forfait hospitalier, à augmenter le tarif des consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, à augmenter le ticket modérateur pour les frais d'analyses et de laboratoire pour les médecins et infirmières ou les auxiliaires médicaux, ce qui entraîne un triplement de celui-ci pour la consultation, une multiplication par 2,5 pour les consultations spécialisées. Ce transfert de charges en direction des assurés sociaux est aggravé du fait de l'augmentation du nombre des spécialités pharmaceutiques qui ne seront plus désormais remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Les responsables des organisations mutualistes s'inquiètent des conséquences néfastes de ces décisions, qui opèrent selon elles un transfert intolérable sur le budget des ménages de charges jusqu'à supportées par les régimes d'assurance maladie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre ces mesures qui entraîneront vraisemblablement une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des Français.

Santé : augmentation des charges des ménages

21898. - 14 février 1985. - **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences néfastes des arrêtés ministériels des 20 et 26 décembre, publiés les 26 et 30 décembre 1984. En effet, ces mesures : forfait journalier d'hospitalisation passant de 21 à 22 francs, tarifs de consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, revalorisés et alignés sur les tarifs conventionnels - ville (le C passe de 26,95 francs à 70 francs, le CS de 46,15 francs à 103 francs) et ticket modérateur auparavant de 20 p. 100 passant au taux de la pratique médicale de ville (25 p. 100 pour les médecins et infirmières, 30 p. 100 pour les frais d'analyse et de laboratoire, 35 p. 100 pour les auxiliaires médicaux autres que les infirmiers) ; tout ceci entraînant une augmentation du ticket modérateur : pour une consultation de 5,39 francs à 17,50 francs et pour une consultation de 9,23 francs à 25,75 francs. Ces dispositions, qui s'ajoutent à l'augmentation du nombre de spécialités pharmaceutiques n'étant plus remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale, opèrent un transfert de charges sur le budget des ménages qui paraît inopportun dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. D'autre part, pour pouvoir équilibrer leur trésorerie les mutuelles devront probablement augmenter leurs tarifs, pénalisant ainsi les ménages. Il lui demande donc s'il est question, au vu de ces informations, de faire réviser ces décisions par ses services.

Sociétés mutualistes et augmentation du coût des actes médicaux

22020. - 14 février 1985. - **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la profonde indignation manifestée par les dirigeants et les membres de

l'union départementale des sociétés mutualistes d'Eure-et-Loir à l'égard des mesures récemment prises par le Gouvernement visant à augmenter le forfait hospitalier, à augmenter le tarif des consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, à augmenter le ticket modérateur pour les frais d'analyses et de laboratoire pour les médecins, les infirmières ou les auxiliaires médicaux, ce qui entraîne un triplement de celui-ci pour la consultation, une multiplication par 2,5 pour les consultations spécialisées. Ce transfert de charges en direction des assurés sociaux est aggravé du fait de l'augmentation du nombre des spécialités pharmaceutiques qui ne seront plus désormais remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale. Les responsables des organisations mutualistes expriment leur grave préoccupation à l'égard de ces mesures opérant un nouveau transfert de charges sur le budget des ménages en matière de santé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir prendre ces mesures qui auront pour conséquence une nouvelle diminution du pouvoir d'achat des Français.

Augmentation des tarifs des actes médicaux

22263. - 28 février 1985. - **M. Guy Malé** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les conséquences néfastes des arrêtés ministériels des 20 et 26 décembre publiés les 26 et 30 décembre 1984. En effet, ces mesures : le forfait journalier en cas d'hospitalisation passe de 21 à 22 francs, les tarifs des consultations sont revalorisés et alignés sur les tarifs conventionnels, le ticket modérateur qui était de 20 p. 100 passe au taux de la pratique médicale de ville, c'est-à-dire 25 p. 100 pour les médecins et infirmiers, 30 p. 100 pour les frais d'analyse et de laboratoire, 35 p. 100 pour les auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Ces dispositions qui s'ajoutent à l'augmentation du nombre des spécialités pharmaceutiques qui ne sont plus remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale, opèrent un transfert de charges sur le budget des ménages qui paraît particulièrement inopportun dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. Par ailleurs, afin de pouvoir équilibrer leur trésorerie, les mutuelles devront probablement augmenter leurs tarifs, pénalisant ainsi les ménages. Il lui demande donc s'il est question, au vu de ces informations, de faire réviser ces décisions par ses services.

Augmentation du forfait hospitalier

22464. - 14 mars 1985. - **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les incidences néfastes pour le budget des ménages de la récente augmentation du forfait journalier et des tarifs des consultations et soins externes dans les établissements hospitaliers. Ces mesures, prises malgré l'avis défavorable du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance-maladie, paraissent particulièrement critiquables à un moment où de nombreuses familles doivent faire face à de graves difficultés nées de la situation économique actuelle. Il lui demande quelles dispositions elle envisage, à défaut de rapporter des mesures aussi fâcheusement inopportunes, pour au moins en atténuer les conséquences pour les personnes les plus défavorisées.

Santé : augmentation des charges des ménages

27123. - 28 novembre 1985. - **M. Paul Girod** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de n'avoir pas reçu, à ce jour, de réponse à sa question écrite n° 21898, parue au *Journal officiel* des débats du Sénat, du 14 février 1985, relative à la santé et à l'augmentation des charges des ménages. Il lui en renouvelle donc les termes, et attire à nouveau son attention sur les conséquences néfastes des arrêtés ministériels des 20 et 26 décembre, publiés les 26 et 30 décembre 1984. En effet, ces mesures : forfait journalier d'hospitalisation passant de 21 à 22 francs, tarifs de consultations et soins externes des établissements publics et privés participant au service public hospitalier, revalorisés et alignés sur les tarifs conventionnels - ville (le C passe de 26,95 francs à 70 francs, le CS de 46,15 francs à 103 francs) et le ticket modérateur auparavant de 20 p. 100 passant au taux de la pratique médicale de ville (25 p. 100 pour les médecins et infirmières, 30 p. 100 pour les frais d'analyse et de laboratoire, 35 p. 100 pour les auxiliaires médicaux autres que les

infirmiers); tout ceci entraînant une augmentation du ticket modérateur : pour une consultation de 5,39 francs à 17,50 francs et pour une consultation de 9,23 francs à 25,75 francs. Ces dispositions, qui s'ajoutent à l'augmentation du nombre de spécialités pharmaceutiques n'étant plus remboursées qu'à 40 p. 100 par la sécurité sociale, opèrent un transfert de charges sur le budget des ménages qui paraît inopportun dans une période de crise économique dont souffrent déjà les familles les plus défavorisées. D'autre part, pour pouvoir équilibrer leur trésorerie les mutuelles devront probablement augmenter leurs tarifs, pénalisant ainsi les ménages. Il lui demande donc s'il est question, au vu de ces informations, de faire réviser ces décisions par ses services.

Réponse. - L'harmonisation des conditions de prise en charge des consultations externes hospitalières et des soins de ville a été réalisée par un arrêté du 26 décembre et un décret du 29 décembre 1984. Cette réforme poursuit un double objectif. Elle contribue à la vérité des tarifs. Les tarifs de consultations externes n'avaient pas été revalorisés depuis 1978. Il en résulterait un transfert de charges au détriment des malades hospitalisés. Les nouveaux tarifs sont davantage en rapport avec le service rendu, compte tenu du plateau technique et de la compétence de la médecine hospitalière. Elle contribue également à l'égalité de traitement entre la médecine hospitalière et la médecine de ville, ce qui facilitera le développement souhaité des alternatives à l'hospitalisation. Cette réforme ne devrait pas pénaliser les consultants à l'hôpital, compte tenu d'une part de la généralisation du tiers payant pour les personnes munies d'une carte d'assuré social, d'autre part du maintien des exonérations dont les assurés bénéficiaient par ailleurs, par exemple au titre des maladies longues et coûteuses, de la maternité, des accidents du travail ou de l'invalidité. Pour ce qui concerne le forfait journalier, l'article 1 du décret du 31 mars 1983 prévoit qu'il est déterminé, compte tenu d'une part du montant des dépenses d'hospitalisation des établissements publics et privés, d'autre part de celui des charges correspondantes au titre de l'assurance maladie par le régime de sécurité sociale. S'agissant du montant des dépenses d'hospitalisation, la circulaire du 26 octobre 1984, relative à la fixation pour 1985 des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux sous compétence de l'Etat, a fixé le taux directeur départemental à 5,7 p. 100. S'agissant du montant des remboursements des caisses aux établissements, on a enregistré pour le régime général une progression de 10,3 p. 100 de septembre 1983 à septembre 1984. Compte tenu de ces éléments, un arrêté du 10 décembre 1984 a fixé le montant du forfait journalier à 22 francs à compter du 1^{er} janvier 1985, soit une augmentation de 4,76 p. 100, légèrement en dessous de l'évolution autorisée des dépenses hospitalières pour 1985. L'extension, intervenue en novembre 1982, du nombre des spécialités pharmaceutiques pour lesquelles la participation de l'assuré est de 60 p. 100, et qui ne concerne que les médicaments principalement destinés au traitement des troubles ou affections sans caractère habituel de gravité, n'est pas la seule mesure relative aux médicaments, destinée à contenir l'évolution des dépenses d'assurance maladie dans ce domaine. Certaines mesures se traduisent, il faut le souligner, par des diminutions de prix et des diminutions des marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine. Enfin, il est indiqué que des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie. Cette fédération participe, du reste, en tant qu'expert, à la commission de la transparence chargée, notamment, de donner un avis sur le classement des produits au regard de la participation des assurés aux frais d'acquisition des médicaments.

*Affiliation à la sécurité sociale
des mandataires non patentés des sociétés d'assurances*

21935. - 14 février 1985. - **M. René Ballayer** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que la loi n° 73-486 du 21 mai 1973 a précisé la situation des mandataires des sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne (art. 31-4° du décret-loi du 14 juin 1938) au regard de la sécurité sociale. Elle a décidé que ces mandataires devaient être affiliés au régime général de la sécurité sociale s'ils n'étaient pas patentés et tiraient de leur activité de capitalisation et d'assurance plus de la moitié de leurs ressources globales. Or les sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne refusent d'admettre que l'affiliation puisse conférer la qualité de salarié, notamment lorsqu'il s'agit d'encaisseurs en possession d'une carte professionnelle et rémunérés à la commission; cette situation paraît en contradiction avec les textes codifiés régissant le travail, la sécurité sociale et la fiscalité. En

effet, certains intéressés sont cependant placés dans un état de subordination qui caractérise le contrat de louage de services, soit par le lien de subordination (ordres reçus, compte rendu d'activité, secteur géographique, engagement, clients à visiter, taux des rémunérations), soit par les articles 751 et suivants du code du travail (concours apporté, profession exclusive, pas d'opération pour le compte personnel, engagement écrit ou verbal, nature des prestations, région de l'activité, clients à visiter, taux des rémunérations); il y a lieu de préciser que, très souvent, les clauses des contrats qualifiés de mandat s'identifient en définitive à celles qui, d'après l'article 751-1, définissent le contrat de louage de services. Au surplus, il est prévu que cette catégorie spéciale et particulière d'agents doit bien être affiliée au régime général de la sécurité sociale conformément aux dispositions de l'article 31-4 du décret-loi du 14 juin 1938 (art. L. 242-2 et L. 415-2a du code de la sécurité sociale), et non au régime obligatoire issu de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 qui est applicable aux agents généraux et aux mandataires non salariés de l'assurance régulièrement assujettis à la patente. Par ailleurs, sur le plan fiscal, les mandataires non salariés ont la possibilité d'opter pour l'imposition des commissions perçues dans la catégorie des traitements et salaires (art. 1^{er} de la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972, codifiée sous l'article 93 du code général des impôts). Enfin, il est à noter que, dans un arrêt rendu en matière de contribution des patentes (taxe professionnelle), le Conseil d'Etat a jugé que doit être considéré comme un employé salarié un contribuable chargé par une compagnie d'assurances de l'encaissement des primes dues à celles-ci, encore qu'il soit rémunéré à la commission et puisse éventuellement recueillir des demandes d'établissement de contrats nouveaux dès lors qu'il est lié à la compagnie par un contrat le plaçant dans une situation de subordination juridique et l'astreignant à passer à date fixe chez les clients dont la liste lui est remise (C.E. du 23 mars 1960). Compte tenu des considérations exposées, il lui demande de bien vouloir préciser la position de ses services pour l'affiliation à la sécurité sociale des mandataires non patentés des sociétés d'assurances, de capitalisation et d'épargne qui tirent de leur activité plus de la moitié de leurs ressources globales, sur la reconnaissance de leur qualité de salariés et les obligations qui en découlent pour les employeurs.

Réponse. - L'article L. 311-3 4° du code de la sécurité sociale prévoit effectivement l'affiliation obligatoire au régime général de la sécurité sociale de mandataires non patentés, rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente. Ces mandataires sont ceux définis par l'article 31-4° du décret-loi du 14 juin 1938 modifié; il s'agit de personnes physiques dont l'activité en matière d'assurance ou de capitalisation est limitée à la présentation d'opérations au sens de l'article 33 du même décret et éventuellement à l'encaissement matériel des primes ou cotisations et en outre, en ce qui concerne l'assurance vie et la capitalisation, à la remise matérielle des sommes dues aux assurés ou bénéficiaires. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement n'ayant pas eu connaissance de difficultés particulières, l'honorable parlementaire est invité à bien vouloir lui préciser sous le timbre de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales compétente les cas particuliers qui ont motivé son intervention.

*Délais de réponse de l'U.R.S.S.A.F.
aux demandes d'immatriculation des syndicats de copropriété*

22761. - 28 mars 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** pour quelles raisons les syndicats de copropriété, qui doivent demander, dès leur nomination, l'immatriculation auprès de l'U.R.S.S.A.F. d'un ou des immeubles dont ils assument la gestion, doivent attendre pendant des délais importants une réponse. Cette mention étant obligatoire pour le versement des prestations, ce retard entraînera fatalement des incidences budgétaires sur le fonctionnement de cet organisme. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - Les demandes d'immatriculation présentées auprès de l'U.R.S.S.A.F. par les syndicats de copropriété sont suivies d'effet dans les délais normaux. L'honorable parlementaire est invité à saisir le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, des cas particuliers dont il a eu connaissance au moyen d'un courrier adressé à M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France.

Gratuité de la protection sociale pour les retraités

22834. - 4 avril 1985. - **M. Louis Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la suppression de la cotisation d'assurance maladie prélevée sur les retraités avait été promise avant 1981. Une telle décision ne semble pas avoir été prise à ce jour ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage toujours de faire bénéficier les retraités de la protection sociale, sans pour autant que ceux-ci soient contraints d'y participer financièrement.

Réponse. - Les cotisations d'assurance maladie assises sur les avantages de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. La nécessité d'assurer l'équilibre du financement des divers régimes de sécurité sociale ne permet pas d'envisager, dans l'immédiat, la suppression d'une telle recette. Il convient, néanmoins, de rappeler qu'un certain nombre de dispositions ont permis d'atténuer la charge de ces cotisations : le décret n° 85-852 du 9 août 1985 a ramené de 5 à 3 p. 100 la cotisation due par les travailleurs indépendants retraités. Par ailleurs, les retraités les plus modestes sont exonérés de cotisation : tel est le cas des personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté de son paiement et des titulaires d'un avantage de vieillesse servi sous les conditions de ressources du minimum vieillesse.

Attribution d'allocations spéciales lors d'hospitalisation à domicile

22845. - 4 avril 1985. - **M. Francisque Collomb** souligne à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, l'effort des parents d'enfant handicapé qui l'intègrent au système scolaire normal. Les allocations spéciales ne sont pas nécessairement attribuées. Ainsi un jeune dialysé à domicile n'obtient pas systématiquement la tierce personne alors qu'une dialyse réalisée dans ces conditions est trois fois moins onéreuse qu'à l'hôpital pour la sécurité sociale. Il lui demande si ce type de situation ne pourrait être examiné avec une attention particulière.

Réponse. - La dialyse rénale étant considérée comme l'un des cas de maladie invalidante (au même titre par exemple que les cardiopathies, la mucoviscidose, le diabète), il appartient aux commissions départementales de l'éducation spéciale de décider si l'état d'un enfant, quelle que soit l'étiologie du handicap, justifie l'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments éventuels. C'est ainsi que cette prestation familiale a été améliorée par la loi du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, modifiant l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale et ses circulaires d'application et peut être désormais attribuée à partir de 50 p. 100 de taux d'incapacité. Pour l'attribution du complément de 1^{re} ou 2^e catégorie, les C.D.E.S. apprécient, cas par cas, si l'affection dont souffre l'enfant entraîne pour lui un handicap sérieux nécessitant notamment l'aide d'une tierce personne, ou entraînant pour sa famille des sujétions et dépenses particulièrement coûteuses.

Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

23087. - 11 avril 1985. - **M. Pierre Louvot** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le poids financier insupportable que fait peser la compensation nationale sur la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, dont les ressortissants se trouvent ainsi lourdement et injustement pénalisés. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour mettre fin à cette situation qui, si elle peut paraître justifiée dans son principe, n'en est pas moins abusivement discriminatoire et ne tient aucun compte des mutations sensibles qui ont affecté depuis quelques années les professions concernées. Constatant que, de 1978 à 1984, le montant de la cotisation moyenne a augmenté de 232 p. 100 et celui de l'allocation vieillesse de 118 p. 100 seulement, il lui semblerait justifié, notamment, d'une part, de mettre fin à la non-participation des régimes groupant moins de 20 000 affiliés à la compensation nationale et, d'autre part, de fixer l'assiette de celle-ci en fonction du nombre réel de cotisants au régime, et non celui des cotisants inscrits, pour tenir compte de la circonstance qu'une fraction non négligeable des cotisations, pour des raisons diverses, ne peut être recouvrée.

Fonctionnement de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales

23549. - 9 mai 1985. - **M. André Diligent** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves préoccupations exprimées par les professions libérales à l'égard du fonctionnement inégalitaire de la compensation démographique et des contraintes financières insupportables qui en découlent pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales : c'est ainsi que 768 millions de francs doivent être versés à ce titre en 1985, soit plus du tiers des cotisations versées. Dans la mesure où, d'une part, le ralentissement de l'activité économique se traduit à la fois par une stagnation du nombre de professionnels libéraux et surtout par une dégradation des situations individuelles et que, d'autre part, la charge des droits dérivés est très importante et que enfin, aucune subvention du Trésor public n'est plus attribuée depuis 1984, alors que le chapitre 46-90, article 20 du budget des charges communes, prévoyait pourtant à ce titre une somme de 157 millions de francs, il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition tendant à mettre fin à la discrimination dont est victime cette caisse de retraite et à éviter à terme son asphyxie financière.

Caisse de retraite et de prévoyance des vétérinaires et compensation nationale

23613. - 16 mai 1985. - **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement inégalitaire de la compensation nationale et sur les contraintes démesurées qui en découlent pour les ressortissants de la Caisse autonome de retraites et de prévoyance des vétérinaires. Il lui rappelle que la contribution totale de cette organisation atteindra en 1985 828 millions de francs soit une augmentation de plus de 18 p. 100 par rapport à 1984. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour mettre fin à une situation injuste et discriminatoire. En effet, depuis le vote de la loi du 24 décembre 1974, sont apparues des mutations sensibles qui justifieraient notamment de mettre fin à la non-participation à la compensation nationale des régimes groupant moins de 20 000 affiliés et également de fixer l'assiette servant de calcul à la compensation nationale en fonction du nombre réel de cotisants au régime, et non celui des cotisants inscrits, pour tenir compte de la fraction importante des cotisations qui, pour diverses raisons, ne peut être recouvrée.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale que doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles de calcul de la compensation nationale, ni d'alléger les charges pesant sur les régimes qui versent à cette compensation. La répartition actuelle de cette compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) règles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés. Aussi le Gouvernement envisagerait-il favorablement leur modification. De manière plus générale, seule l'institution d'une véritable proportionnalité du montant des cotisations en fonction des ressources permettrait une prise en compte effective des capacités contributives appréciées au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu. A plusieurs reprises le Gouvernement a fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui s'inscrirait ainsi dans la perspective d'une harmonisation progressive des règles applicables aux différents régimes.

*Fonctionnement de la compensation démographique
et conséquences pour la caisse de retraite des professions libérales*

23112. - 18 avril 1985. - **M. Jacques Moisson** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves préoccupations exprimées par les professions libérales à l'égard du fonctionnement inégalitaire de la compensation démographique et des contraintes financières insupportables qui en découlent pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales : c'est ainsi que 768 millions de francs doivent être versés à ce titre en 1985, soit plus du tiers des cotisations versées. Dans la mesure où, d'une part, le ralentissement de l'activité économique se traduit à la fois par une stagnation du nombre de professionnels libéraux et surtout par une dégradation des situations individuelles, que, d'autre part, la charge des droits dérivés est très importante et que, enfin, aucune subvention du Trésor public n'est plus attribuée depuis 1984, alors que le chapitre 46-90, article 20, du budget des charges communes prévoyait pourtant à ce titre une somme de 157 millions de francs, il lui demande de bien vouloir prendre toute disposition tendant à mettre fin à la discrimination dont est victime cette caisse de retraite et éviter à terme son asphyxie financière.

*Fonctionnement de la compensation démographique
et conséquences pour la caisse de retraite des professions libérales*

23114. - 18 avril 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves préoccupations exprimées par les professions libérales à l'égard du fonctionnement inégalitaire de la compensation démographique et des contraintes financières insupportables qui en découlent pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales : c'est ainsi que 768 millions de francs doivent être versés à ce titre en 1985, soit plus d'un tiers des cotisations perçues par cette caisse. Dans la mesure où, d'une part, le ralentissement de l'activité économique se traduit à la fois par une stagnation du nombre de professionnels libéraux et surtout par une dégradation des situations individuelles, où, d'autre part, la charge des droits dérivés est très importante et où, enfin, aucune subvention du Trésor public n'est plus attribuée depuis 1984, alors que le chapitre 46-90, article 20, du budget des charges communes prévoyait pourtant à ce titre une somme de 157 millions de francs, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à mettre fin à la discrimination dont est victime cette caisse de retraite et éviter à terme son asphyxie financière.

*Caisse nationale d'assurance vieillesse
des professions libérales*

23149. - 18 avril 1985. - **M. Jean-Marie Bouloux** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les très graves préoccupations exprimées par les professions libérales à l'égard du fonctionnement inégalitaire de la compensation démographique et des contraintes financières insupportables qui en découlent pour la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ; c'est ainsi que 768 000 000 francs devront être versés à ce titre en 1985, soit plus d'un tiers des cotisations versées. Dans la mesure où, d'une part, le ralentissement de l'activité économique se traduit à la fois par une stagnation des professionnels libéraux et surtout par une dégradation des situations individuelles, où, d'autre part, la charge des droits dérivés est très importante et où, enfin, aucune subvention du Trésor public n'est plus attribuée depuis 1984 alors que le chapitre 46-90, article 20, du budget des charges communes prévoyait pourtant à ce titre une somme de 157 000 000 francs, il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à mettre fin à la discrimination dont est victime cette caisse de retraite et éviter à terme son asphyxie financière.

*Contribution de la C.N.A.V.P.L.
au titre de la compensation nationale*

23167. - 18 avril 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les problèmes nés de la contribution de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.) au titre de la compensation nationale, conformément à la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974. Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette organisation atteindra 768 millions de francs, pour

260 000 cotisants, soit une augmentation de 18 p. 100. Or, les études du C.E.R.C. révèlent une dégradation des revenus individuels des professions libérales, incompatible avec l'augmentation des charges sociales qui résulte de l'accroissement de la contribution à la compensation nationale. De plus, la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970, qui a institué une contribution de solidarité des sociétés au profit des trois organisations autonomes vieillesse des non-salariés, non agricoles, n'a en fait été appliquée qu'au profit de l'O.R.G.A.N.I.C. et de la C.A.N.C.A.V.A., la C.N.A.V.P.L. ne figurant que pour mémoire dans cette répartition. Ces quelques éléments expliquent le sentiment d'injustice que les professionnels libéraux ressentent dans le traitement qui est fait à leur régime social. Aussi considèrent-ils que leur participation à la compensation nationale est disproportionnée par rapport à la protection sociale dont ils bénéficient (faible couverture sociale des conjoints, activité prolongée par rapport aux salariés, etc.) et par rapport aux possibilités financières de leur régime (d'après les budgets pour 1984, avalisés par le Gouvernement, les acomptes versés à la compensation nationale - 650 millions de francs - représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions de francs - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions de francs). Il lui demande donc quelle mesure le Gouvernement compte prendre pour rétablir un certain équilibre au profit des régimes sociaux des professions libérales.

*Montant de la contribution de la C.N.A.V.
des professions libérales au nom de la compensation nationale*

23174. - 18 avril 1985. - **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le montant de la contribution de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales au titre de la compensation nationale. Celle-ci atteindrait, pour l'année 1985, 768 millions de francs et 828 millions avec la régularisation des acomptes versés pour 1983 et 1984, soit une augmentation de 18 p. 100 par rapport à l'année antérieure qui se traduit pour ses 260 000 cotisants par un accroissement particulièrement élevé de la charge des cotisations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures d'allègement qui auraient pour effet d'atténuer la charge que fait peser actuellement la compensation nationale sur les professions libérales dont l'essor démographique pris en considération pour sa répartition a pour corollaire en ce qui les concerne la dégradation de leur activité liée au ralentissement de l'expansion économique.

Caisse nationale vieillesse des professions libérales

23225. - 18 avril 1985. - **M. Jacques Moutet** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fonctionnement de la compensation nationale en matière de sécurité sociale et des particulières contraintes qui en découlent pour tous les professionnels libéraux affiliés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.). Pour cette seule année 1985, la contribution totale de cette caisse atteindra, avec une augmentation de plus de 18 p. 100 et pour ses 260 000 cotisants le chiffre de 768 millions de francs (828 millions si l'on y ajoute la régularisation des acomptes versés au cours des deux dernières années). L'allocation de vieillesse versée à ses adhérents par la C.N.A.V.P.L. était de 5 525 francs en 1976. Elle atteignait 12 090 francs en 1984, soit une augmentation de 118 p. 100. Dans le même temps, la cotisation moyenne pondérée passait de 2 245 francs à 7 647 francs ce qui représente une hausse de 232 p. 100. Cette décision est entièrement imputable à la compensation nationale dont la charge s'avère de plus en plus insupportable. Celle-ci est en effet particulièrement illustrée par les chiffres suivants : d'après les budgets établis par les sections de la C.N.A.V.P.L. pour 1984 et avalisés par les services ministériels, les acomptes versés au titre de la compensation nationale, soit 650 millions de francs, représentent plus de la moitié du total des prestations payées - 1 230 millions - et plus du tiers des cotisations versées - 1 918 millions. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que soient reconsidérées les normes actuellement appliquées dans la participation de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales à la compensation nationale dans le domaine de la sécurité sociale obligatoire. Il lui fait remarquer par ailleurs que l'évolution démographique des professions salariées et des professions non salariées est conditionnée par des éléments totalement différents. En effet, alors que le ralentissement de l'expansion économique a pour effet de réduire le nombre des emplois salariés et provoque le chômage, il n'y a pas, pour ce qui concerne les professions libérales, diminution du nombre des actifs mais diminution de l'activité et, partant, des revenus de chacun d'eux. Enfin, le

mécanisme de calcul de la compensation nationale peut être considéré comme inéquitable parce qu'il ne tient pas compte de la charge des droits dérivés, plus lourde dans le régime des professions libérales. Les épouses des membres de ces professions sont souvent, en effet, les collaboratrices indispensables de leur conjoint et, étant réputées n'avoir aucune activité professionnelle, ne bénéficient d'aucun droit propre. Dans ces conditions, il est demandé les mesures qui pourraient être prises pour mettre fin à une insupportable discrimination et une flagrante injustice sociale et fiscale.

*Montant de la contribution de la C.N.A.V.
des professions libérales au titre de la compensation nationale*

26010. - 3 octobre 1985. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 23174 du 18 avril 1985. Il attire de nouveau son attention sur le montant de la contribution de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales au titre de la compensation nationale. Celle-ci atteindrait, pour l'année 1985, 768 millions de francs et 828 millions avec la régularisation des acomptes versés pour 1983 et 1984, soit une augmentation de 18 p. 100 par rapport à l'année antérieure qui se traduit pour ses 260 000 cotisants par un accroissement particulièrement élevé de la charge des cotisations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures d'allègement qui auraient pour effet d'atténuer la charge que fait peser actuellement la compensation nationale sur les professions libérales, dont l'essor démographique pris en considération pour sa répartition a pour corollaire, en ce qui les concerne, la dégradation de leur activité, liée au ralentissement de l'expansion économique.

*Montant de la contribution de la C.N.A.V.
des professions libérales au titre de la compensation nationale*

27818. - 16 janvier 1986. - **M. Luc Dejoie** signale à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, qu'elle n'a pas répondu à sa question écrite n° 23174 du 18 avril 1985, renouvelée le 3 octobre 1985 sous le n° 26010. Il attire de nouveau son attention sur le montant de la contribution de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales au titre de la compensation nationale. Celle-ci atteindrait, pour l'année 1985, 768 millions de francs et 828 millions avec la régularisation des acomptes versés pour 1983 et 1984, soit une augmentation de 18 p. 100 par rapport à l'année antérieure qui se traduit pour ses 260 000 cotisants par un accroissement particulièrement élevé de la charge des cotisations. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager des mesures d'allègement qui auraient pour effet d'atténuer la charge que fait peser actuellement la compensation nationale sur les professions libérales, dont l'essor démographique pris en considération pour sa répartition a pour corollaire, en ce qui les concerne, la dégradation de leur activité, liée au ralentissement de l'expansion économique.

Réponse. - L'article 2 de la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoires dispose que cette compensation « tend à remédier aux inégalités provenant des déséquilibres démographiques et des disparités de capacités contributives entre les différents régimes ». Cependant, comme le précise ce même article, tant que les capacités contributives de l'ensemble des non-salariés ne pourront être définies dans les mêmes conditions que celles des salariés, « la compensation entre l'ensemble des régimes de salariés et les régimes de non-salariés aura uniquement pour objet de remédier aux déséquilibres démographiques ». La charge de compensation nationale doit supporter l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales résulte donc directement du rapport démographique plus favorable qui caractérise les professions concernées. Cette charge a été longtemps allégée par une subvention de l'Etat. C'est à compter de l'exercice 1984 qu'il a été mis fin à ce concours financier compte tenu de son caractère exorbitant au regard des principes qui régissent la compensation nationale. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier les règles de calcul de la compensation nationale, ni d'alléger les charges pesant sur les régimes qui versent à cette compensation. La répartition actuelle de la compensation nationale entre les sections professionnelles obéit à des règles fixées par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (C.N.A.V.P.L.), règles qui ne prennent que fort peu en compte les capacités contributives des intéressés.

Aussi le Gouvernement envisagerait-il favorablement leur modification. De manière plus générale, seule l'institution d'une véritable proportionnalité du montant des cotisations en fonction des ressources permettrait une prise en compte effective des capacités contributives appréciables au niveau de chaque catégorie professionnelle et de chaque individu. A plusieurs reprises, le Gouvernement a fait connaître à la C.N.A.V.P.L. tout l'intérêt qu'il attache à cette réforme d'ensemble du régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales qui s'inscrirait ainsi dans la perspective d'une harmonisation progressive des règles applicables aux différents régimes.

*Fonctionnement des commissions départementales
de l'éducation spéciale*

23591. - 9 mai 1985. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les revendications de l'association des paralysés de France concernant le fonctionnement des commissions départementales de l'éducation spéciale. En effet, les décisions des C.D.E.S. sont actuellement valables pour une durée maximum de cinq ans. Or il serait nécessaire que ces décisions aient une durée illimitée dans les cas d'un handicap reconnu définitif pour permettre l'attribution de la carte d'invalidité et de l'allocation d'éducation spéciale. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses possibilités de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin de répondre aux problèmes soulevés par l'Association des paralysés de France.

Réponse. - C'est la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées qui a posé le principe de la révision périodique des décisions prises par les commissions départementales de l'éducation spéciale. Le décret n° 75-1166 du 15 décembre 1975 a en effet précisé que le délai de révision ne pouvait excéder cinq ans. En fixant cette règle, qui ne saurait être abandonnée, le législateur a voulu prendre en compte le caractère évolutif de l'incapacité, dont la réduction ou au moins la non-aggravation doivent pouvoir être recherchées dans le cadre d'un projet éducatif individualisé, répondant aux besoins de chaque enfant au cours de son développement évitant ainsi de l'enfermer dès la naissance dans une situation définitive d'invalidité. Après un temps d'adaptation, les commissions ont d'ailleurs réduit ce délai à un ou deux ans en moyenne pour les décisions d'orientation et à deux ou trois ans pour les décisions d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments.

*Conseil économique et social :
représentation des associations de retraités*

24262. - 13 juin 1985. - **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'aucun représentant d'associations de retraités n'a été désigné par le Gouvernement comme membre du Conseil économique et social. Par ailleurs, aucune possibilité pour ces associations ne leur a été offerte pour présenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et des conseils d'administration des caisses de retraite complémentaire. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement a cru devoir adopter cette attitude hostile aux associations de retraités.

Réponse. - Le Gouvernement a parfaitement pris conscience que les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitaient une représentation des retraités et personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part toujours plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, un certain nombre d'instances spécifiques ont été créées et mises en place telles que les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées (CODERPA ET CORERPA). D'autre part, des mesures ont été décidées pour améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport. Il convient, en effet, de considérer les problèmes relatifs aux retraités et personnes âgées dans une perspective plus globale que parcellaire, afin que puisse être pris en compte l'ensemble des données qui permettront de mieux définir les innovations nécessaires comme les inflexions à apporter aux situations

existantes. Par ailleurs, si la possibilité de se présenter sur les listes des candidats représentant les assurés sociaux aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général est réservée aux candidats appartenant aux organisations syndicales nationales représentatives des salariés, les retraités disposent toutefois d'une représentation particulière au sein de ces organismes. En effet, la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 relative à la composition des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général prévoit la présence des retraités dans les caisses du régime général. Ainsi des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les administrateurs, qui ont voix délibérative, sont désignés par les autres membres du conseil sur proposition des associations de retraités ayant leur siège dans la circonscription de l'organisme. Les retraités peuvent également être représentés dans les caisses de retraite complémentaire. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, qui réglemente ces institutions, comprend des retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs et possèdent le droit de vote dans les assemblées générales et lors des référendums. En tant que représentants des retraités, il leur appartient, le cas échéant, de se faire les porte-parole des associations. En outre les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités.

Recouvrement des créances alimentaires impayées

24334. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Bastié** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, si elle peut lui indiquer quelles mesures compte prendre le Gouvernement en matière de recouvrement des créances alimentaires impayées.

Réponse. - Le décret n° 85-560 du 30 mai 1985 confie aux organismes débiteurs de prestations familiales (dans la plupart des cas les caisses d'allocations familiales) le soin de recouvrer les créances alimentaires impayées. Ces organismes sont ainsi investis du droit de poursuivre les débiteurs de créances alimentaires au moyen de toute procédure appropriée.

Placement d'enfants handicapés

24389. - 13 juin 1985. - **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les graves problèmes auxquels sont confrontées certaines associations de parents d'enfants handicapés en ce qui concerne plus particulièrement les possibilités de placement de ces derniers. Il lui demande quels crédits le Gouvernement a l'attention de prévoir au titre du budget pour 1986, afin de permettre l'ouverture et le fonctionnement de centres adaptés répondant à l'importance et à l'urgence de la situation de ces personnes.

Réponse. - Les effets du développement de la prévention, les progrès médicaux et technologiques, les conséquences de la politique d'insertion en milieu ordinaire ont profondément transformé la nature des besoins en équipements pour personnes handicapées. Les structures d'accueil des enfants et des adolescents se révèlent aujourd'hui globalement suffisantes, voire excédentaires dans certains secteurs (leur taux d'occupation moyen est de 9,1 p. 100). Le Gouvernement s'attache à résoudre les difficultés qui subsistent en ce domaine. La mise en place initiale de ces établissements a en effet abouti à une répartition géographique inégale. Il est également tenu compte des besoins qui, sectoriellement, ne sont pas encore pleinement satisfaits, notamment en ce qui concerne l'accueil des enfants polyhandicapés et dans une moindre mesure des déficients sensoriels. Un accroissement des besoins en structures pour adultes handicapés est par contre constaté. Afin d'y répondre, le Gouvernement a consenti depuis plus de 3 ans un effort important qui a permis l'ouverture de plus de 2 000 places supplémentaires en maisons d'accueil spécialisées, plus de 6 000 places en foyers, près de 14 000 en centres d'aide par le travail et plus de 2 000 en ateliers protégés. Les créations ont été acquises prioritairement par reconversion d'établissements et de moyens appartenant au secteur de l'enfance handicapée. Il convient également de souligner que cette action devra être appuyée par celle des conseils généraux compétents depuis le 1^{er} janvier 1984 pour la création des foyers d'hébergement des personnes handicapées.

D.O.M. - T.O.M. :

allocation compensatrice pour les enfants inadaptés

24514. - 20 juin 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les inquiétudes exprimées par les parents d'enfants inadaptés dans la mesure où leur droit à l'allocation compensatrice est fréquemment refusé dans les départements de la métropole et systématiquement refusé dans les départements et territoires d'outre-mer en l'absence de dispositions réglementaires. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

Réponse. - Selon l'article 2 du décret n° 77-549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, celle-ci est due, lorsque ses conditions d'attribution sont réunies, à toute personne âgée d'au moins seize ans qui cesse de remplir les conditions exigées pour ouvrir droit aux allocations familiales. Or l'article L. 527 du code de la sécurité sociale fixe l'âge limite d'ouverture du droit aux prestations familiales pour certaines catégories d'enfants et notamment les enfants handicapés à vingt ans. Enfin le décret n° 80356 du 14 mai 1980 précise que tout enfant âgé de moins de vingt ans et ne bénéficiant pas d'une rémunération au moins égale à 55 p. 100 du S.M.I.C. est personne à charge au sens des prestations familiales. Cette disposition de caractère général concerne non seulement les personnes handicapées mais également les étudiants, les apprentis, etc. Elle réserve donc le bénéfice de l'allocation compensatrice aux personnes handicapées âgées de vingt ans au moins et à celles qui n'ont pas encore atteint cet âge à condition qu'elles disposent d'une rémunération minimale les écartant du régime des prestations familiales. Toute modification de ces dispositions ne saurait être dissociée d'une réflexion plus large sur l'ensemble des âges limites de versement des prestations familiales que le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat. Par ailleurs, il est exact que les personnes handicapées qui résident dans les départements d'outre-mer ne peuvent prétendre actuellement au bénéfice de l'allocation compensatrice dans la mesure où celle-ci n'a jamais fait l'objet d'une mesure d'extension à ces départements. Cette allocation relève désormais des prestations d'aide sociale que la loi du 22 juillet 1983 a transférées aux départements. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où la collectivité publique disposerait à l'avenir du financement nécessaire pour procéder à cette extension, les modalités ne pourraient en être définies qu'après consultation des conseils généraux concernés. Ceux-ci ont la possibilité de créer dès maintenant, au titre de l'aide sociale facultative, une prestation ayant le même objet que l'allocation compensatrice, à la condition d'en assurer la charge.

Vingt-sixième maladie : exonération de franchise

25133. - 25 juillet 1985. - **M. Paul Souffrin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait qu'au cours du dernier trimestre 1983, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale annonçait l'exonération de la franchise de 80 francs en faveur des personnes prises en charge au titre de la maladie longue et onéreuse, couramment appelée vingt-sixième maladie. Sauf erreur de notre part, cette mesure n'est pas intervenue en fin d'année 1983 comme promis. En effet, en 1984, de nombreux cas se sont présentés à nous confirmant le maintien de cette franchise. En conséquence, il lui demande quelle décision elle envisage de prendre afin que cette promesse entre en vigueur. Beaucoup de personnes malades et handicapées doivent encore, en raison de cette franchise, subir une très lourde charge pour des revenus souvent très modestes.

Réponse. - La suppression de la franchise mensuelle de 80 francs due par les bénéficiaires du régime de la vingt-sixième maladie paraît difficilement dissociable, d'une part, d'un examen d'ensemble des conditions de dispense du ticket modérateur accordée à un nombre important et croissant d'assurés sociaux et, d'autre part, d'une actualisation des conditions d'accès au régime de la vingt-sixième maladie. C'est dans le cadre d'un aménagement des conditions de dispense de participation aux frais exposés des assurés sociaux que la suppression de la franchise mensuelle de 80 francs est envisagée.

Nouvelles modalités d'attribution du macaron G.I.C

25280. - 1^{er} août 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, dans quelles conditions et selon quels critères physiologiques les

médecins contrôleurs des directions départementales de l'action sanitaire et sociale seront appelés à se prononcer, en fonction d'une doctrine uniforme, sur la conformité des demandes pour les nouvelles modalités d'attribution d'un macaron G.I.C.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'aucune nouvelle condition d'attribution du macaron « Grand Invalide Civil » n'a été envisagée. Conformément à une décision du conseil des ministres annoncée dans le cadre des mesures de simplification administrative lors de sa réunion du 9 octobre 1985, des dispositions sont actuellement envisagées entre le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale afin de transférer l'attribution du macaron G.I.C. aux directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Budget 1986 : développement des services d'accueil pour les futures mères

25704. - 19 septembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quels effets nouveaux elle inscrira dans le budget 1986 de son département pour développer les services d'accueil pour futures mères, ou mères isolées, où elles pourront trouver un ensemble de prestations adaptées à leurs problèmes : logement, emploi, formation professionnelle, soutien psychologique, etc.

Réponse. - Les services destinés à répondre aux besoins des mères isolées en difficulté relèvent soit de la réglementation de l'aide sociale, soit de dispositions plus récentes qui ont concerné plusieurs ministères en 1984 et 1985. En matière d'accueil et d'hébergement, les mères isolées avec un enfant de moins de trois ans doivent être accueillies en établissements maternels au titre de l'aide sociale à l'enfance, laquelle relève de la compétence départementale ; celles qui ont la charge d'enfants plus âgés peuvent être accueillies au centre d'hébergement et de réadaptation sociale relevant de la compétence de l'Etat, conformément aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale, et des lois de décentralisation. S'agissant d'accueil, d'information et d'orientation, le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a lancé par circulaire du 24 janvier 1983 un programme expérimental d'incitation à la mise en place de services appropriés qui puissent tout à la fois répondre à la demande des usagers et favoriser la coordination des institutions chargées d'apporter une aide à ces personnes. Les missions remplies par ces services relèvent de la compétence des services sociaux désormais placés sous l'autorité du président du conseil général. L'Etat a ainsi financé le démarrage de dix-neuf services d'accueil et d'orientation en 1984 et 1985. Chaque financement correspond à une année de fonctionnement et peut dans certains cas être porté à dix-huit mois. Le relais de financement est assuré par les départements au titre du service social. S'agissant de la formation professionnelle qui relève de la compétence des régions, en 1985 un programme reposant sur des contrats entre l'Etat et les régions intéressées a permis le financement à parité d'environ 2 000 places de stages d'insertion sociale et professionnelle mis en place dans la presque totalité des régions. En 1986, ce programme sera porté à 4 000 places et sera financé pour moitié par le ministère des droits de la femme, et pour l'autre part par les régions. En ce qui concerne les services d'accueil et d'orientation qui figuraient dans le programme prioritaire d'exécution n° 8 du plan pour deux ans, il n'est pas prévu de nouveaux crédits pour 1986, les projets de créations ayant été satisfaits.

Modification des statuts types des caisses de sécurité sociale : composition des conseils d'administration

25963. - 3 octobre 1985. - **M. René Martin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'application des décrets n° 84-571 du 4 juillet 1984 et du 20 septembre 1984 pris dans le cadre de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 et dont l'objet était la modification des statuts types des caisses de sécurité sociale, de leurs unions et fédérations. Les nouveaux conseils d'administration comprennent en particulier une personnalité qualifiée employeur (P.Q.E.) et une personnalité qualifiée salariée (P.Q.S.) désignée par ses soins. L'application du décret du 20 septembre 1984 a conduit certains conseils d'administration à considérer qu'il y avait désormais quatre catégories : salariés, employeurs, mutualité, personnalités qualifiées, plaçant ainsi la personnalité salariée et la personnalité employeur dans la même catégorie, ce qui en élimine une, systématiquement, de toute représentation dans toutes les commissions et délégations, dans les établissements où le conseil d'administration doit être repré-

senté. L'article 34 de la loi du 17 décembre n'a pas prévu de suppléants aux personnes qualifiées, mais elle a précisé dans une lettre à un responsable syndical que « ces statuts ne limitent pas à un rôle consultatif la participation des personnes qualifiées dans les commissions. Le texte indique au contraire que le conseil d'administration désigne, parmi les différentes catégories d'administrateurs ayant voix délibérative, les membres des commissions et comités. Les personnes qualifiées sont donc habilitées à siéger à titre délibératif au sein de ces instances. » Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si dans son esprit les personnes qualifiées salariées et les personnes qualifiées employeurs constituent bien des catégories différentes devant être séparément représentées au même titre que les autres, ce qui serait conforme à sa réponse ci-dessus, et dans ce cas de bien vouloir donner des instructions aux caisses pour que l'esprit de la loi soit respecté.

Réponse. - La loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, relative à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale, a prévu la désignation dans les caisses d'assurance maladie, à la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg, à la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, ainsi qu'à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, de deux personnes qualifiées. Ces administrateurs, qui ont voix délibérative, sont choisis l'un parmi les organisations de salariés, l'autre parmi les organisations d'employeurs. Le décret n° 60-452 du 12 mai 1960 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, a prévu dans son article 9 la possibilité pour le conseil de constituer des commissions dont il choisit les membres parmi les administrateurs à voix délibérative. Les arrêtés du 20 septembre 1984 modifiant les statuts types des organismes du régime général appellent cette règle sans y apporter de limites concernant les personnes qualifiées. Le conseil choisit donc librement les membres des commissions dont la composition n'est pas fixée par un texte. Il peut notamment y désigner les deux personnes qualifiées ou l'une d'entre elles seulement. De même, lorsque la composition de la commission est fixée par un texte sans que la présence des personnes qualifiées soit prévue, il est possible d'assimiler la personne qualifiée choisie parmi des employeurs à un représentant des employeurs, et la personne qualifiée salariée à un représentant des assurés, ainsi qu'il a été précisé dans une circulaire ministérielle du 26 octobre 1984. Il revient donc là encore au conseil de déterminer le nombre de personnes qualifiées siégeant au sein de ces commissions, avec voix délibérative.

Application du tiers payant aux taxis

26108. - 10 octobre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la discrimination qui existe entre taxis et véhicules sanitaires légers pour le transport des malades assis. En effet, il lui rappelle qu'actuellement les assurés transportés par les taxis ne peuvent prétendre à une dispense de l'avance des frais. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, dans le cadre de la réorganisation des transports sanitaires, d'autoriser l'application du système du tiers payant aux taxis.

Réponse. - Il n'a pas été, jusqu'à présent, envisagé d'étendre le bénéfice du tiers payant aux utilisateurs de taxi, le montant des frais exposés ne paraissant pas justifier qu'il soit fait exception au principe de l'avance des frais par les assurés sociaux rappelé à l'article L. 288 du code de la sécurité sociale.

Soins infirmiers et analyses biologiques : montant du ticket modérateur

26148. - 10 octobre 1985. - **M. Daniel Percheron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les décrets relatifs à l'augmentation du ticket modérateur pour les soins infirmiers et les analyses biologiques. Cette augmentation qui a pour conséquence de diminuer la protection sociale des ménages entraîne aussi une charge financière plus importante pour les assurés sociaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'augmentation du ticket modérateur applicable aux soins infirmiers et aux analyses de biologie se justifie par la croissance particulièrement rapide de ces actes. En effet, les frais de laboratoire d'analyses médicales ont crû de 13,8 p. cent en 1984, dont 9,4 points s'expliquent par la seule augmentation du volume des actes. Les soins infirmiers ont crû, pour leur part,

de 14,5 p. cent en 1984 dont 8,7 points en volume. Le relèvement du ticket modérateur a pour but d'infléchir cette tendance et, à défaut, de ne pas faire supporter en totalité par l'assurance maladie les conséquences financières d'une évolution de la demande qui ne semble pas médicalement justifiée. Pour les soins infirmiers, l'augmentation du ticket modérateur constitue un alignement sur les conditions de prise en charge des actes des autres auxiliaires médicaux. Bien entendu, ces mesures ne modifient en rien la situation des personnes exonérées du ticket modérateur.

Incidence du paludisme en France

26575. - 31 octobre 1985. - **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'enquête récente effectuée par le centre national de référence pour les maladies d'importation, ayant pour objectif d'évaluer l'incidence du paludisme en France. Pour 1984, le nombre d'accès palustres parasitologiquement confirmés a été, d'après les résultats officiels, de 1 654 cas au minimum. Compte tenu des informations révélées par ce rapport, plusieurs constatations s'imposent : le nombre d'accès palustres diagnostiqués en ville est particulièrement important ; le paludisme prédomine très nettement dans la région parisienne ; par rapport aux précédentes enquêtes, il apparaît que l'ampleur de cette maladie est tout à fait persistante dans notre pays. Il lui demande donc de lui confirmer ces informations et de lui indiquer les mesures de prévention qui sont ou vont être prises par son administration afin que cette progression inquiétante du paludisme puisse être enrayerée.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention de Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, sur le nombre élevé de cas de paludisme importés en France tel qu'il apparaît dans un rapport récent du centre national de référence pour les maladies d'importation. Le nombre d'accès palustres parasitologiquement confirmés en France est effectivement, d'après cette enquête effectuée auprès des laboratoires, de 1 654 au minimum en 1984. L'ampleur persistante du paludisme importé s'explique notamment par l'augmentation régulière du nombre de voyageurs se rendant dans des pays où sévit cette maladie. La prévention du paludisme repose essentiellement sur la chimioprophylaxie, et donc sur des conseils aux voyageurs, adaptés en fonction de la surveillance épidémiologique de cette maladie. C'est pourquoi ont été créés, en 1984, le centre national de référence pour les maladies d'importation et le centre national de référence de la chimiorésistance du paludisme. Une enquête a été effectuée par les services du contrôle sanitaire aux frontières des aéroports de Paris sur la prophylaxie suivie par les voyageurs. Une information adaptée peut être ainsi donnée, et, ainsi, un guide pratique pour la santé des voyageurs se rendant dans les pays chauds, rédigé par la ligue pour la prévention des maladies infectieuses avec la participation du secrétariat d'Etat à la santé, a été diffusé. D'autre part, un projet de la direction générale de la santé a abouti à la création à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde d'un centre d'information « santé-voyages ».

Harmonisation des augmentations entre établissements hospitaliers

26642. - 31 octobre 1985. - **M. Louis Souvet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les différences de versements entre les établissements d'hospitalisation publique et d'hospitalisation privée qui, pour l'année 1985, présentent un écart de 8 p. 100 contre 6,5 p. 100. Il s'étonne de cette discrimination qui porte atteinte non seulement aux malades, mais également au bon fonctionnement des hôpitaux privés, et lui demande de bien vouloir lui en fournir les raisons.

Réponse. - Le taux de revalorisation tarifaire des établissements d'hospitalisation privée relevant de l'article L. 275 du code de la sécurité sociale est fixé par référence au taux directeur applicable dans le secteur public. Ainsi, un relèvement des tarifs de 4,5 p. cent à compter du 1^{er} avril 1985 a été autorisé. Ce taux inclut, à hauteur de 0,5 point, une enveloppe nationale d'harmonisation de 82 millions de francs à répartir le 1^{er} juin au plus tard. Il est également prévu que cette mesure de relèvement tarifaire pourra, à enveloppe inchangée, être modulée à la diligence de chaque caisse régionale d'assurance maladie, la hausse minimale accordée à chaque établissement ne pouvant être inférieure à 3,5 p. cent. Le taux de revalorisation retenu s'applique à

chacun des éléments de tarification suivants : forfait journalier, forfait médicament, forfait de salle d'opération, forfait de transport de sang. Ce taux étant inférieur à celui applicable au secteur public, on ne peut, toutefois, en conclure que les établissements régis par l'article L. 275 du code de la sécurité sociale sont désavantagés par rapport à ceux du secteur public. En effet, dans le cas des cliniques privées, les recettes dépendent à la fois des tarifs et de l'activité. Par contre, dans le secteur public, le budget des établissements ne peut augmenter que dans la limite du taux de revalorisation fixé. Ainsi, pour l'exercice 1984, une revalorisation tarifaire de 5,3 p. cent au 1^{er} mars et la distribution de l'enveloppe d'harmonisation de 0,5 point avaient abouti à une hausse des versements aux établissements privés de 12 p. cent pour l'ensemble de l'exercice 1984 par rapport à 1983. La revalorisation tarifaire pour 1985 poursuit un double objectif : permettre le développement harmonieux du secteur des cliniques privées tout en continuant l'effort entrepris pour la maîtrise des dépenses de santé. Pour l'exercice 1986, la hausse tarifaire, qui a été fixée également par référence au taux directeur applicable dans le secteur public, est intervenue dès le 1^{er} janvier.

Fonctionnement des C.A.T.

26851. - 14 novembre 1985. - **M. Marcel Vidal** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des centres d'aide au travail en milieu urbain. Le succès de cette initiative a rapidement entraîné des situations de sureffectif, les centres ne pouvant alors plus satisfaire les objectifs qu'ils s'étaient fixés. Face à cet état de fait et devant le déracinement inévitable qu'entraînerait l'obligation de se rendre dans des centres installés en milieu rural, il lui demande les dispositions qu'elle entend prendre pour que les centres d'aide au travail soient plus nombreux.

Réponse. - Les centres d'aide par le travail se sont créés et développés majoritairement dans les départements caractérisés par une faible concentration urbaine. L'environnement rural a souvent guidé les promoteurs des structures de travail protégé dans le choix des activités économiques pratiquées au sein de ces établissements. Depuis plusieurs années, des centres d'aide par le travail se sont implantés dans un environnement urbain ou des zones industrielles. Cette réorientation du choix des sites a été commandée par la préoccupation du Gouvernement et des organismes gestionnaires, attentifs à l'évolution, très inégale selon les départements, des taux d'équipement en places de travail protégé, d'éviter les concentrations massives de structures d'accueil pour handicapés ainsi que le phénomène de déportation des personnes orientées vers celles-ci qu'elles suscitent, et de faciliter la promotion d'une politique économique plus adaptée à un objectif de véritable insertion professionnelle. Il faut cependant constater que, pour beaucoup d'établissements installés depuis longtemps dans un tissu urbain à forte densité, l'environnement économique n'a pas toujours été accompagné d'une réelle volonté d'insertion et a pérennisé un type d'activité traditionnel peu favorable à celle-là. La demande en places nouvelles dans les villes, d'importance variable, est le plus souvent commandée en effet par un très faible taux de sortie des travailleurs handicapés placés dans les centres d'aide par le travail. Il convient de rappeler que le Gouvernement a financé, depuis 1981, 14 000 places supplémentaires. Deux mille places ayant été autorisées en 1985, les personnes handicapées disposent aujourd'hui de plus de 60 000 places en centres d'aide par le travail.

Comités consultatifs auprès des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général

26921. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, quand seront mis en place les comités consultatifs institués auprès des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général, en application de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982, qui devraient comprendre des représentants des professions de santé, des associations familiales, de retraités ou de personnes handicapées, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas représentés aux conseils d'administration. Comment seront désignées ces différentes personnalités.

Réponse. - L'exposé des motifs de la loi n° 82-1061 du 17 décembre 1982 a prévu la constitution, auprès des organismes de sécurité sociale, de comités consultatifs. Toutefois, le texte de la loi finalement adopté assure la présence au sein des conseils d'administration de représentants des associations familiales et

des associations de retraités, qui siègent avec voix délibérative. Par ailleurs, la loi a prévu la création auprès de chaque caisse d'assurance maladie d'une commission consultative des professions de santé. Cette commission, qui a été mise en place, désigne au conseil un expert ayant voix consultative. La création de comités consultatifs apparaît donc désormais sans objet.

*Affiliation de l'association des Parents des Tués
au Fonds national de solidarité*

26942. - 21 novembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le vœu formulé par l'association des Parents des Tués qui souhaite bénéficier d'une affiliation au Fonds national de solidarité. Il lui rappelle que le « droit de réparation » de toutes les victimes de guerre est inscrit à l'article L. 75 du code des pensions militaires et lui demande s'il ne juge pas opportun de prendre une telle mesure de justice et d'équité. - *Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement.*

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, dont le montant maximal revalorisé périodiquement est fixé depuis le 1^{er} janvier 1986 à 17 710 francs par an pour une personne seule et à 29 620 francs par an pour deux époux ayant droit à cette prestation, est un avantage non contributif - c'est-à-dire versé sans contrepartie de cotisations préalables - destiné à procurer un complément de ressources aux personnes âgées ou invalides les plus démunies. Pour bénéficier de cette prestation, il est nécessaire d'être titulaire, auprès d'un régime de sécurité sociale, d'un avantage d'invalidité ou de vieillesse ou d'ouvrir droit à la majoration pour conjoint à charge. Par ailleurs, les conditions suivantes doivent être remplies : 1^o âge : le requérant doit être âgé d'au moins soixante-cinq ans, (soixante ans en cas d'inaptitude reconnue au travail) ; s'il est atteint d'une invalidité générale, réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, aucune condition d'âge n'est requise ; 2^o nationalité : le requérant doit être français ou ressortissant d'un pays étranger ayant passé avec la France un accord spécifique de réciprocité ; 3^o résidence : l'intéressé doit résider sur le territoire métropolitain ou dans les départements français d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion). Le paiement de l'allocation supplémentaire est supprimé si le bénéficiaire vient à quitter le territoire de la République française. 4^o Ressources : l'allocation supplémentaire n'exécède pas un certain plafond relevé périodiquement et fixé depuis le 1^{er} janvier 1986 à 31 770 francs par an pour une personne seule et 55 940 francs par an pour deux époux. Des plafonds spéciaux sont prévus pour les veuves de guerre. Lorsque le montant total des ressources et de l'allocation excède le maximum autorisé, celle-ci est réduite en conséquence. Dans la mesure où les parents des tués remplissent les conditions précitées, rien ne s'oppose à ce qu'ils perçoivent l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Dans tous les cas, cette prestation ne peut être accordée qu'en complément d'un avantage de base de vieillesse ou d'invalidité. Les personnes n'ayant jamais travaillé peuvent, si elles remplissent les conditions d'âge, de nationalité et de ressources précitées, et si elles résident en métropole, demander le bénéfice de l'allocation spéciale de vieillesse, d'un montant de 13 160 francs par an, qui peut être complétée dans les conditions sus-indiquées par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

*Mesures relatives à la profession de psychologue :
application de la loi*

27205. - 5 décembre 1985. - **M. Louis Longueue** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les mesures relatives à la profession de psychologue contenues dans le chapitre 5 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Il est en particulier indiqué que deux décrets en Conseil d'Etat définiront les conditions de diplômes, certificats ou titres (art. 44, alinéa 1) ainsi que les modalités de décision administrative (art. 44, alinéa 2) en vue de l'usage du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif. A cette occasion, il lui semble que les membres du corps des conseillers d'orientation et directeurs pourraient être expressément retenus par les décrets sus-indiqués, considérant leur formation et leur pratique professionnelles dans les centres d'information et d'orientation et les cellules universitaires d'information et d'orientation. Les fonctionnaires intéressés

sont en effet titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation à l'issue, en général, d'une scolarité de deux ans dans un centre d'Etat de formation de conseillers d'orientation. Par ailleurs, dans l'exercice de leurs fonctions, les conseillers d'orientation sont couramment conduits à utiliser des techniques propres à la psychologie dans l'aide aux personnes, qu'il s'agisse d'adaptation, d'information, d'orientation ou d'intervention auprès des groupes (élèves, étudiants, adultes). Aussi, il lui demande que le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation ainsi que le diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle figurent sur la liste des diplômes, certificats ou titres prévus par le décret en Conseil d'Etat selon l'article 44, alinéa 1, de la loi, et que les membres du corps des conseillers d'orientation et directeurs, bénéficiant des dispositions prévues à l'article 44, alinéa 2, de la même loi.

*Légalisation du titre de psychologue :
décret d'application*

27246. - 5 décembre 1985. - **M. Marc Boëuf** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, de lui indiquer la date de publication du décret d'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 relatif à la légalisation du titre de psychologue.

Profession de psychologue

27373. - 12 décembre 1985. - **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, relatives à la profession de psychologue. Il lui indique que certains décrets d'application de cette loi doivent fixer la liste des diplômes, certificats ou titres permettant l'usage professionnel du titre de psychologue et les conditions administratives pour la délivrance de ce titre. Il lui expose que, parmi les professionnels exerçant des fonctions ayant trait à la psychologie, les conseillers d'orientation et les directeurs de centres d'information et d'orientation occupent une place importante, tant par leur nombre - 4 000 - que par la nature des missions qui leur sont confiées dans les centres d'information et d'orientation, dans les collèges, les lycées et les cellules universitaires d'information et d'orientation. Il souligne que la société française de psychologie reconnaît depuis plusieurs années que les conseillers d'orientation appartiennent à la famille des psychologues. C'est pourquoi ces conseillers souhaitent, d'une part, l'inscription du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation et du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation sur la liste des diplômes, certificats ou titres devant être établie par décret et, d'autre part, qu'en leur qualité de fonctionnaires exerçant des fonctions de psychologue, ils puissent être autorisés à faire usage du titre de psychologue ainsi que le prévoient les dispositions du paragraphe II de l'article 44. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre en faveur des conseillers d'orientation et, d'autre part, de lui préciser la date de parution des décrets d'application de la loi précitée.

Reconnaissance du titre de psychologue : décret

27483. - 19 décembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 qui n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun décret d'application. Compte tenu de l'engagement public qu'elle a pris lors des Assises nationales du syndicat des psychologues, qui ont eu lieu à Marseille en juin 1985, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les délais dans lesquels le Gouvernement prendra les décrets nécessaires afin que la reconnaissance légale du titre de psychologue soit effective.

Réponse. - Comme il s'y était engagé, le Gouvernement a fait adopter par le Parlement la disposition législative protégeant l'usage professionnel du titre de psychologue. La diversité des secteurs d'intervention des psychologues, la variété des formations dispensées, le souci à la fois de ne pas remettre en cause sans nécessité la compétence de professionnels confirmés et d'exiger cependant un haut niveau de qualification des psychologues expliquent les délais apportés à l'élaboration des décrets d'application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985. Ces textes, dont les projets seront naturellement portés à la connaissance des représentants de la profession, font actuellement l'objet

de discussions poussées entre les différents départements ministériels concernés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, souhaite pour sa part que les titulaires des diplômes universitaires, ayant bénéficié d'une reconnaissance officielle pour l'exercice des fonctions de psychologue, voient leur situation réglée par le décret fixant une liste de diplômés en application du paragraphe I de l'article 44. A côté de ces titres, qui ont correspondu jusqu'ici à une véritable qualification de psychologue, devraient figurer les D.E.S.S. de psychologie qui répondent désormais aux exigences minimales permettant de faire usage du titre de psychologue. Il appartiendra par ailleurs à chaque administration de signaler ceux de ses personnels qui ont été recrutés pour exercer des fonctions de psychologue dans le secteur public, le ministre de l'éducation nationale devant se prononcer en particulier sur le cas des conseillers d'orientation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, accueillera avec toute la largeur de vue nécessaire les propositions qui lui seront faites à cette occasion et il veillera également à ce que la procédure d'autorisation prévue au paragraphe II de l'article 44 soit aussi souple et rapide que possible, l'objectif étant de garantir pour l'avenir la qualité de l'intervention des psychologues et non de mettre en difficulté les personnes apportant la preuve de leur expérience professionnelle.

Non-réévaluation du plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants

27288. - 5 décembre 1985. - **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la très vive déception éprouvée par les anciens combattants mutualistes du département de la Somme à l'égard de l'absence dans le projet de loi de finances pour 1986 de relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Il attire son attention sur le fait que depuis la création de cette retraite mutualiste, ce serait bien la première année que le plafond majorable ne serait pas relevé. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions, cette décision relevant du pouvoir réglementaire, afin de prévoir pour 1986 un relèvement de ce plafond au moins égal à l'évolution de prix constaté en 1985.

Réponse. - Le montant maximal des rentes mutualistes souscrites par les anciens combattants, et qui donnent lieu à majoration de l'Etat en application de l'article L 321-9 du code de la mutualité, a été relevé chaque année depuis 1975. Lors des débats sur le vote du budget de l'exercice 1986, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a décidé de porter ce plafond de 4 500 francs à 4 650 francs à compter du 1^{er} janvier 1986, un crédit supplémentaire de 1 000 000 de francs étant prévu pour l'application de cette mesure.

Centre national du volontariat

27481. - 19 décembre 1985. - **M. Francisque Collomb** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le Centre national du volontariat qui regroupe des femmes et des hommes désireux de donner du temps à une action et ne se veut concurrent ni des entreprises ni de l'Etat. De tout temps le bénévolat a été un secteur d'innovation sociale avant que ses activités ne soient officialisées ; aussi, il lui demande si les pouvoirs publics envisagent la création d'un statut pour ces volontaires.

Réponse. - Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement, informe l'honorable parlementaire que l'action menée par le Centre national du volontariat au profit du bénévolat est soutenue de manière significative depuis plusieurs années. Le Centre national du volontariat a en effet fait l'objet de subventions accordées par la direction de l'action sociale pour le soutien et la promotion du bénévolat pour un montant de 100 000 F de 1979 à 1981, de 40 000 F en 1982 et de 140 000 F en 1983, 1984 et 1985. Les pouvoirs publics n'envisagent pas actuellement de créer un statut spécifique pour les volontaires, considérant que celui-ci risquerait de figer les situations et de diminuer les capacités d'innovation sociale d'un secteur dynamique, dont l'utilité au profit de la collectivité est largement reconnue. Toutefois, il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics s'efforcent de prendre en compte les particularités du volontariat dans la législation et la réglementation, dans les domaines les plus divers, droit social, droit du travail, réglementation fiscale.

Taux des cotisations sociales des préretraités

27471. - 19 décembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de ramener le taux de la cotisation de sécurité sociale à la charge des préretraités au même taux que celle des retraités, ne serait-ce qu'au motif que les prestations servies aux uns correspondent strictement à celles dont bénéficient les autres et sont très éloignées de celles qui sont servies aux actifs.

Réponse. - Le deuxième alinéa de l'article L.131-2 du code de la sécurité sociale prévoit que les préretraités sont soumis aux mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation de leur activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant total du revenu de remplacement, dans le cas des anciens salariés du régime général. Le fait que les préretraités continuent d'accumuler des droits à la retraite de base et des points aux régimes complémentaires, le montant, souvent supérieur aux salaires les plus modestes, des allocations de préretraite et le coût pour la collectivité du financement des préretraités, justifient l'existence et le taux de cette cotisation. De plus, contrairement aux salariés qui cotisent dès le premier franc, quel que soit le montant du salaire, les préretraités sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie quand le montant de leur allocation est inférieur au salaire minimum de croissance. Quand elle a pour effet d'abaisser l'allocation au-dessous du salaire minimum de croissance, la cotisation est réduite afin d'assurer à l'allocation un revenu au moins égal à celui-ci. Enfin, les perspectives du financement de la sécurité sociale ne permettent pas d'envisager une réduction du taux de cette cotisation.

AGRICULTURE

Production de betteraves : cotisation sur les quotas B

25695. - 12 septembre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition de la Commission des communautés européennes de faire passer la cotisation sur les quotas B de 39,5 p. 100 à 49,5 p. 100. Il lui rappelle que le gel du prix européen de la betterave conjugué à une cotisation B de 39,5 p. 100 rendait déjà la production de la betterave B non rentable dans de nombreuses exploitations européennes. Il lui souligne qu'en France cette obligation est aggravée par la taxe B.A.P.S.A. de 5,09 p. 100. Aussi, il lui précise que cette proposition d'augmentation de la cotisation sur les quotas B signifie, à plus ou moins long terme, la suppression de ce quota. L'entrée en vigueur de cette proposition aurait donc de graves conséquences économiques : fermetures de sucreries, suppressions d'emplois, tant dans l'industrie sucrière que dans l'agriculture, pertes de recettes à l'exportation. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de tenir, à l'égard de cette dangereuse proposition, une position aussi ferme que celle tenue par le ministre allemand de l'agriculture lors des discussions relatives au prix des céréales.

C.E.E. : taux de la cotisation sur les quotas B de la production betteravière

25822. - 19 septembre 1985. - **M. Marcel Lucotte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité des conséquences qu'entraînerait pour les producteurs français de betteraves et l'industrie sucrière, ainsi que pour notre commerce extérieur, l'adoption des propositions de la Commission des communautés européennes tendant à majorer d'un point le taux de la cotisation sur les quotas B de la production betteravière. Il lui demande s'il entend bien opposer un refus catégorique à ces propositions dont le rejet conditionne la survie de quelque 600 exploitations agricoles dans la seule région du Centre-Est.

Réponse. - Dans le projet initial de la commission, la charge proposée sur le sucre B, c'est-à-dire au niveau de 49,5 p. 100 dépassait de loin le seuil de rentabilité de cette production. Ce taux de cotisation aurait laissé au producteur un produit brut inférieur à celui apporté par les spéculations substituables. Cela n'aurait été supportable ni par les entreprises ni par les agriculteurs concernés qui se seraient orientés vers d'autres cultures, sources de nouvelles charges pour le F.E.O.G.A. Compte tenu de ce contrat économique, la limite admissible de la cotisation sur le quota B ne semblait pas pouvoir s'écarter beaucoup de son taux actuel. C'est pourquoi le Gouvernement français s'est opposé fermement à cette proposition qui détruisait l'équilibre même de l'organisation de marché, remettant en cause la tranche de spé-

cialisation représentée par le sucre du quota B. Ainsi donc la commission a dû présenter une proposition modifiée qui a permis d'aboutir à un accord les 9 et 10 décembre 1985. Aux termes de celui-ci, le volume des quotas et les cotisations sont maintenus à leur niveau actuel pour deux campagnes. Toutefois une cotisation de résorption a été instaurée pour permettre le remboursement du déficit occasionné lors du précédent régime sucrier.

Production de betteraves : suppression de la taxe B.A.P.S.A.

26347. - 17 octobre 1985. - **M. Philippe François** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations exprimées par les syndicats betteraviers de Seine-et-Marne et de l'ancienne Seine-et-Oise concernant la taxe B.A.P.S.A., taxe excessive et discriminatoire, puisque seuls les planteurs français y sont assujettis dans la Communauté. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il envisage de la supprimer.

Réponse. - La taxe sur les betteraves prévue au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles constitue, au même titre que les taxes de même nature à la charge, notamment, des producteurs de céréales et de graines oléagineuses, une participation des agriculteurs aux dépenses sociales agricoles, participation qui s'ajoute aux cotisations proprement dites. Cette taxe est appliquée conformément aux dispositions des règlements communautaires et son taux est modéré. Il n'est donc pas envisagé de la modifier sans une réflexion d'ensemble sur le financement du B.A.P.S.A. et plus particulièrement des taxes sur les produits. Une étude est en cours, en liaison avec les organisations professionnelles, sur le fonctionnement des taxes et les possibilités d'aménager le système en vigueur.

Risques d'extension du feu bactérien dans la région Aquitaine

27085. - 28 novembre 1985. - **M. Yves Goussebaire-Dupin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques d'extension du feu bactérien dans la région Aquitaine. En effet, si l'année 1985 a été marquée par un ralentissement de la progression de cette maladie, l'année 1986 risque de relancer son développement en raison d'une probabilité de forte floraison et d'une présence importante de floraison secondaire favorisée par les conditions climatiques de l'automne. Dès 1985, un programme d'arrachage préventif de la variété passe-crassane a été engagé moyennant une indemnité de 40 000 F par hectare. Cette action se doit d'être prolongée afin de ne pas engendrer un déclin irréversible de l'arboriculture en Aquitaine. Or, il apparaît qu'aucune ligne de financement n'a actuellement été dégagée alors même qu'une somme de 5 millions de francs au minimum est nécessaire. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière ainsi que le montant des sommes qu'il envisage de consacrer à cette action.

Réponse. - Le développement du feu bactérien menace de détruire une partie importante du verger de poiriers et la lutte contre la maladie est très difficile. En effet, il n'existe pas de produits chimiques vraiment efficaces et les travaux de sélection n'ont pas encore débouché sur des variétés parfaitement résistantes. Aussi, la seule parade contre la maladie est l'élimination progressive des variétés très sensibles, et notamment de la passe-crassane. Pour faire disparaître plus rapidement ces variétés dans les zones où les risques de contamination sont élevés et accélérer, ainsi, la reconversion du verger de passe-crassane, l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (Oniflor) a mis en place en 1984-1985 un dispositif d'arrachage préventif. Cette opération est reconduite en 1985-1986 selon les mêmes modalités que l'année précédente. Une somme de 3 millions de francs est inscrite au budget primitif 1986 de l'Oniflor ce qui, compte tenu des reliquats de 1 million de francs de l'exercice antérieur, porte à 4 millions de francs les moyens financiers mis à la disposition de l'office pour réaliser ce programme.

Modalités d'application de la loi relative au statut des baux ruraux

27282. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 27 de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au statut des baux ruraux, lequel précise que les dispositions de cette loi sont applicables

aux baux en cours. Cependant, celui-ci se trouve inclus dans une section n° 2 instituant des dispositions particulières aux baux à colonat paritaire ou au métayage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi du 1^{er} août 1984 s'applique immédiatement aux contrats de baux à ferme en cours ou si, au contraire, ces derniers sont exclus du champ d'application de son article 27.

Réponse. - L'article 27 de la loi n° 84-741 du 1^{er} août 1984 relative au statut du fermage et du métayage précise que les dispositions de la présente loi sont applicables aux baux en cours. Ainsi, hormis certaines dispositions qui renvoient pour leur application à la publication d'un décret, et bien que cet article se trouve inclus dans la section II instituant des dispositions particulières aux baux à colonat paritaire ou métayage, cette disposition d'ordre général s'applique également aux baux à ferme en cours. Un article particulier inclus dans la section III concerne les mesures d'application pour les départements d'outre-mer.

Aide ménagère en milieu rural

27327. - 12 décembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment évolue la discussion engagée entre son département ministériel et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, concernant l'instauration d'un système de compensation interrégionale qui permettrait d'apporter une meilleure réponse aux besoins des personnes âgées dans le domaine de l'aide ménagère, en milieu rural.

Réponse. - Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question écrite n° 21810 du 7 février 1985, la mise en place d'une compensation entre le régime général et le régime agricole dans le domaine de l'aide ménagère aux personnes âgées, de manière à remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique du régime agricole, pose certains problèmes difficiles à résoudre. Dans la mesure en effet où les disparités constatées dans l'attribution de ces prestations par le régime général de sécurité sociale et le régime agricole peuvent être en partie corrigées par l'intervention des exploitants et salariés agricoles auprès des services de l'aide sociale, il convenait d'évaluer l'importance des prestations que ces derniers reçoivent à ce titre. Cette mission, qui nécessitera plusieurs mois, vient d'être confiée conjointement à l'inspection générale des affaires sociales, à l'inspection générale de l'agriculture et au conseil général d'agronomie, en vue d'une enquête en commun par leurs services.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Situation des directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre

26106. - 10 octobre 1985. - **M. Léon Eeckhoutte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la situation des directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Aux termes des décrets n° 63-53 du 23 janvier 1963, article 1^{er}, et n° 77-246 du 4 mars 1977, article 2, les règles statutaires relatives au déroulement de la carrière des directeurs et professeurs des collèges d'enseignement technique sont applicables aux directeurs et professeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre. Or les professeurs de collèges d'enseignement technique inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de lycée d'enseignement professionnel (décret n° 81-842 du 8 mai 1981, article 15) peuvent accéder ainsi au grade de professeur certifié par inscription sur une liste d'aptitude (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, article 5, 2^o b). En l'état actuel des textes, cette possibilité n'a pas été étendue aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle alors que les dispositions contenues dans le décret n° 63-53 du 23 janvier 1963 apparaissent de nature à la favoriser. Par conséquent, il souhaite connaître s'il est envisagé d'octroyer à ces chefs d'établissement le droit consenti aux proviseurs de L.E.P. d'accéder au grade de professeur certifié.

Réponse. - La possibilité d'ouvrir l'accès au corps des professeurs certifiés aux directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.) est à l'étude sur le plan interministériel. Mais l'O.N.A.C. ne possède pas de corps de professeurs certifiés

ou de corps équivalent. Il s'est donc rapproché du ministère de l'éducation nationale pour que celui-ci accepte qu'il soit proposé que les directeurs des écoles de rééducation professionnelle accèdent au corps des professeurs certifiés de l'éducation nationale dans les mêmes conditions que les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel.

*Fonctionnaires anciens combattants
ayant servi en Afrique du Nord : reclassement*

26894. - 21 novembre 1985. - **M. Pierre Merli** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° si cette diffusion a été effectuée auprès de tous les bénéficiaires potentiels ; 2° le nombre d'agents en activité ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 3° le nombre d'agents retraités ou d'ayants cause ayant demandé le bénéfice de ces dispositions ; 4° la date approximative à laquelle il envisage de réunir la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude des dossiers présentés par la commission de reclassement compétente.

Réponse. - 1° Conformément aux prescriptions de la circulaire du secrétaire d'Etat chargé des rapatriés, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, une note d'information du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, en date du 30 septembre 1983 et relative à l'application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, a été diffusée auprès des directeurs d'administration centrale, du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (O.N.A.C.), des directeurs interdépartementaux et des chefs de bureaux gestionnaires de personnels, aux fins d'information des personnels en service, des retraités et des ayants cause. Il convient de signaler que les reculs successifs de la date limite pour le dépôt des demandes ont, chaque fois, fait l'objet de la publicité la plus large, ainsi, d'ailleurs, que les diverses notes explicatives émanant du secrétariat d'Etat chargé des rapatriés. 2° Le nombre des agents en activité du secrétariat d'Etat et de l'O.N.A.C. ayant demandé le bénéfice des dispositions précitées est de 15. 3° Le nombre des agents retraités ayant sollicité le bénéfice des mêmes dispositions s'élève à 12. 4° Des contacts ont été établis avec le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés afin de permettre, dans le meilleur délai possible, la réunion de la commission de reclassement chargée d'examiner l'ensemble des dossiers des agents concernés.

*Droits des titulaires de la carte de déporté de la Résistance
et de la carte de combattant volontaire de la Résistance*

26935. - 21 novembre 1985. - **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la menace que fait peser sur les droits des résistants la décision du Conseil d'Etat qui a déclaré que l'attribution de la carte de déporté de la Résistance et de la carte de combattant volontaire de la Résistance était contraire aux dispositions contenues dans l'article 37 de la Constitution. Par conséquent, toutes les cartes I.D.R. et C.V.R., ainsi que les retraites et pensions qui ont été attribuées sur la base de ces pièces, en application du décret du 6 août 1975, pourraient être annulées si ce dernier était abrogé. On comprend l'inquiétude de l'Association nationale des anciens résistants dont l'Association nationale des anciens combattants de la Résistance française se fait l'écho, qui seraient, si cette abrogation devait intervenir, les seuls anciens combattants à faire l'objet de forclusion. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les droits de cette catégorie de combattants particulièrement dignes d'intérêt

ne puissent être remis en cause. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

*Attribution des cartes de déporté de la Résistance
et de combattant volontaire de la Résistance*

27361. - 12 décembre 1985. - **M. Guy Malé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la menace que fait peser sur les droits des résistants la décision du Conseil d'Etat qui a déclaré que l'attribution de la carte de déporté de la Résistance et la carte de combattant volontaire de la Résistance était contraire aux dispositions contenues dans l'article 37 de la Constitution. Par conséquent, toutes les cartes I.D.R. et C.V.R., ainsi que les retraites et pensions qui ont été attribuées sur la base de ces pièces, en application du décret du 6 août 1975, pourraient être annulées si ce dernier était abrogé. On comprend l'inquiétude des anciens combattants de la Résistance française, lesquels seraient, si cette abrogation devait intervenir, les seuls anciens combattants à faire l'objet de forclusions. Il lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin que les droits de cette catégorie de combattants, particulièrement dignes d'intérêt, ne puissent être remis en cause.

*Modalités de délivrance des attestations
de durée des services dans la Résistance*

27049. - 28 novembre 1985. - **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les problèmes rencontrés par les anciens combattants de la Résistance (A.N.A.C.R.). De récents arrêtés du Conseil d'Etat ont jugé que le décret du 6 août 1975, portant suppression des forclusions opposables aux demandes de certains titres dont ceux d'interné et déporté résistant et de combattant volontaire de la Résistance, avait été promulgué dans des conditions non conformes à la Constitution. Ces décisions pourraient avoir des conséquences extrêmement graves si des mesures législatives urgentes n'étaient pas prises : seule une loi pourra remédier à la situation ainsi créée. Il serait nécessaire, selon cette organisation, de déposer un projet de loi ou des propositions de loi reprenant et améliorant en tant que de besoin les dispositions essentielles du décret du 6 août 1975 et celle de la réglementation actuellement en vigueur, qui permettent l'instruction des dossiers de toutes les personnes pouvant apporter la preuve de leur activité dans la Résistance quand bien même leurs services n'ont pas été homologués par l'autorité militaire. En outre, le conseil national de l'A.N.A.C.R. demande que sans délai la qualité de volontaire soit reconnue à chaque résistant avec toutes les conséquences de droit, y compris la bonification de 10 jours, et que les services accomplis dans la Résistance avant l'âge de 16 ans soient reconnus et pris en compte par tous les organismes officiels. Il pense que ces revendications sont pleinement justifiées, c'est pourquoi il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur de ces anciens combattants.

*Modalités de délivrance des attestations
de durée des services dans la Résistance*

27068. - 28 novembre 1985. - **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les préoccupations exprimées par les anciens combattants de la Résistance à l'égard d'un récent arrêté du Conseil d'Etat déclarant inconstitutionnel un décret du 6 août 1975 ayant levé les forclusions opposables à la délivrance des attestations de durée des services dans la Résistance qui sont de nature à être pris en compte par les régimes d'assurance vieillesse de base obligatoire. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives des échéances de dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées d'un projet de loi reprenant les dispositions de ce décret et comportant en outre l'attribution de plein droit de la modification de dix jours aux anciens résistants et la suppression de la limite de seize ans pour la reconnaissance des services.

Réponse. - 1° Le projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été adopté par le Parlement le 22 décembre 1985. Ces dispositions font l'objet de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887. 2° La reconnais-

sance d'un titre (combattant ou autre) prévue par le code des pensions militaires d'invalidité est, en règle générale, subordonnée à une condition de durée de service, d'internement, etc. Des dispositions particulières assouplissant ces règles pour une meilleure adaptation de la réglementation aux situations nées notamment de la clandestinité ou de l'internement. Ainsi, les anciens combattants de la Résistance ayant des services homologués par l'autorité militaire et ayant souscrit un engagement dans l'armée peuvent bénéficier de la bonification de dix jours prévue en faveur des engagés volontaires en application de l'article A 134-1 du code des pensions militaires d'invalidité. L'extension de cette bonification à tous les anciens résistants n'a pu, compte tenu des priorités gouvernementales retenues en matière budgétaire et sociale, être envisagée en 1985. 3° Le point de départ à l'âge de seize ans (décret n° 82-1080 du 17 décembre 1982) pour la prise en compte des activités de résistance dans la liquidation des droits à la retraite (fonction publique et secteur privé) a été fixé par référence aux dispositions de l'article 31 de la loi du 14 avril 1924 (*Journal officiel* du 15 avril 1924) relative à la réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires de retraite.

Bénéficiaires du Fonds national de solidarité

27247. - 5 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des parents des disparus et des morts pour la France. Il lui demande que les ascendants de guerre bénéficient du Fonds national de solidarité et qu'il ne soit pas tenu compte de celui-ci dans le calcul de leurs ressources. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre.*

Réponse. - L'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité est une prestation non contributive destinée à compléter les pensions rentes ou allocations des personnes âgées les plus défavorisées afin de leur procurer un minimum de ressources. C'est la raison pour laquelle l'attribution de cette allocation est soumise à un plafond de ressources calculé en fonction de tous les revenus perçus (y compris les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre) à l'exception d'un certain nombre d'avantages limitativement énumérés par les textes. Les pensions d'ascendants de guerre ne figurent pas au nombre de ces exceptions. Or il convient de noter que les efforts financiers doivent avant tout contribuer à assurer aux plus démunis la garantie d'un revenu minimum ; l'augmentation importante du minimum vieillesse : 81,58 p. 100 depuis mai 1981, témoigne des efforts engagés en ce sens. Au surplus l'allocation supplémentaire est une prestation d'assistance correspondant à un effort de solidarité important de la part de la collectivité nationale, pour l'attribution de laquelle il n'est en principe pas tenu compte de l'origine des ressources perçues par ailleurs mais de leur niveau. Il n'est donc pas possible d'envisager dans l'immédiat une modification de la réglementation dans le sens demandé par l'honorable parlementaire.

Plafond de la retraite mutualiste des combattants

27439. - 19 décembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le montant du plafond de la retraite mutualiste des combattants. Il lui rappelle que la constitution de cette retraite mutualiste est un avantage auquel sont particulièrement attachés les anciens combattants et qui faisait l'objet depuis plus de dix ans d'une augmentation non négligeable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à l'attente bien légitime des anciens combattants.

Réponse. - Le décret n° 85-1146 du 28 octobre 1985 (*Journal officiel* du 1^{er} novembre 1985) a porté le plafond de la retraite mutualiste des anciens combattants majorable par l'Etat à 4 500 francs (plus de 4,7 p. 100) au 1^{er} janvier 1985. Les crédits ouverts par la loi de finances pour 1986 au budget du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale permettent de porter ce plafond à 4 650 francs à partir du 1^{er} janvier 1986.

Pathologie du combattant d'Afrique du Nord

27581. - 26 décembre 1985. - **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur la nécessité d'élargir et de concrétiser les travaux de la commission

de la pathologie sur la guerre d'Afrique du Nord. Il lui demande la réunion des représentants des associations pour débattre du rapport des experts en matière de psychonévrose de guerre, ainsi que la mise en place d'un deuxième groupe de travail sur les maladies endémiques à évolution lente.

Réponse. - La commission médicale instituée en 1983 pour émettre un avis sur une éventuelle pathologie propre aux militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord a examiné les deux aspects évoqués par l'honorable parlementaire : névroses de guerre et maladies à évolution lente. Les conclusions de ses travaux font l'objet d'un rapport au Premier ministre.

Reconnaissance comme déportés du travail des déportés S.T.O.

27587. - 26 décembre 1985. - **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur le souhait légitime des déportés S.T.O. qui ont été contraints au travail en pays ennemi d'être reconnus comme déportés du travail. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre allant dans ce sens.

Réponse. - La loi du 14 mai 1951 portant statut des Français astreints au service du travail obligatoire en Allemagne (S.T.O.) leur a donné le titre officiel de « personnes contraintes au travail en pays ennemi » alors qu'antérieurement la fédération groupant les intéressés avait librement adopté le titre de « Fédération nationale des déportés du travail ». Depuis lors, les victimes du S.T.O. souhaitent que les termes de « déporté » ou, en dernier lieu, de « victimes de la déportation du travail » soient introduits dans leur titre officiel, tandis que l'ensemble des victimes de la déportation, par la voix de la Commission nationale des déportés et internés résistants et celle de leurs associations ou amicales, réaffirment que l'appellation de déporté doit être réservée aux seuls détenus des camps de concentration. A la suite de deux arrêts (cour d'appel de Paris, 13 février 1978, et Cour de cassation, 23 mai 1979), la fédération précitée s'est vu contrainte de changer d'appellation : elle a adopté celle de Fédération nationale des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé. Conformément aux engagements pris avant l'élection présidentielle et dès le début de l'année suivante, une réunion de concertation s'est tenue le 2 février 1982 au ministère des anciens combattants, entre les représentants des personnes contraintes au travail des déportés et des résistants pour examiner le problème de l'appellation des anciens requis au service du travail obligatoire en Allemagne. D'une part, cette réunion n'a pas permis de parvenir à un accord et d'autre part, des instances judiciaires sont en cours, depuis lors, sur le plan départemental. Toutefois, pour le 40^e anniversaire du retour à la liberté, le Gouvernement, représenté par le secrétaire chargé des anciens combattants et victimes de guerre, a tenu à participer à la cérémonie associative du 23 juin 1985, organisée au cimetière du Père-Lachaise, en hommage aux victimes du S.T.O. En outre, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre a indiqué qu'il avait pris la décision de faire réaliser par le directeur des statuts et de l'information historique un dossier documentaire sur le S.T.O., similaire au dossier réalisé pour les prisonniers de guerre. Il a été souhaité que l'association apporte sa collaboration à la réalisation de ce document.

Garantie des droits des résistants

27649. - 26 décembre 1985. - **M. Yves Lecozannet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et victimes de guerre**, sur les problèmes qui se posent aux anciens combattants de la Résistance à la suite d'un récent arrêt du Conseil d'Etat qui déclare inconstitutionnel le décret du 6 août 1975. Il lui demande de lui préciser si le dépôt d'un projet de loi reprenant les termes du décret et garantissant tous les droits des résistants est prévu dans un avenir proche.

Réponse. - Le projet de loi portant validation des dispositions du décret du 6 août 1975 supprimant les forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains titres prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre a été adopté par le Parlement le 22 décembre 1985. Ces dispositions font l'objet de l'article 18 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social, publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 1986, page 887.

BUDGET ET CONSOMMATION

Titulaire d'une pension de retraite proportionnelle et majoration pour enfants

25593. - 12 septembre 1985. - **M. Charles Descours** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur la situation des personnes titulaires d'une pension de retraite proportionnelle en tant qu'agent de l'Etat. La loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions de retraite et prévoyant que les anciens agents de l'Etat ont droit à une majoration pour enfants, quelle que soit la durée des services rémunérés dans la pension, ne s'applique pas aux pensions qui ont été liquidées sous l'empire de l'ancien code des pensions. Il lui demande s'il est envisagé de mettre en application la réforme proposée dès 1975 par le médiateur de la République tendant à ouvrir droit à majoration pour enfants à tous les retraités titulaires d'une pension proportionnelle concédée antérieurement à 1964. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Les droits à pension des agents de l'Etat et de leurs ayants cause s'apprécient au regard de la législation ou de la réglementation en vigueur au moment de la radiation des cadres ou du décès du fonctionnaire ou du militaire. Dès lors, toute modification ultérieure du droit des pensions est sans incidence sur la situation des retraités. C'est en application de ce principe que les retraités titulaires d'une pension proportionnelle concédée antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ne peuvent bénéficier de la majoration de pension accordée aux titulaires d'une pension ayant élevé trois enfants au moins puisque, sous l'empire du code des pensions en vigueur avant cette date, cet avantage était réservé aux titulaires d'une pension d'ancienneté ainsi qu'aux titulaires de pensions proportionnelles concédées pour infirmités imputables au service. L'application de cette règle peut sembler rigoureuse, en particulier dans le domaine des pensions de l'Etat où l'évolution du droit aboutit généralement à l'attribution d'avantages nouveaux. Mais la remise en cause du principe de non-rétroactivité dans ce domaine, qui ne saurait être limitée au cas évoqué par l'honorable parlementaire, se traduirait par une dépense supplémentaire importante incompatible avec les contraintes budgétaires.

Cession de biens immobiliers par des personnes non résidentes de France : blocage de sommes

26498. - 24 octobre 1985. - **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait qu'en vertu de l'article 244 bis A du code général des impôts, des personnes non résidentes de France sont tenues de désigner à l'administration fiscale, sur leur déclaration de plus-values dégagées lors de la cession de leur bien immobilier, un représentant accrédité (le plus souvent des banques). Sans nier l'importance du rôle desdits représentants accrédités, il rappelle que nombre d'entre eux, arguant de leur mission, bloquent en leurs livres des sommes souvent exorbitantes allant jusqu'à 34 p. 100 du prix de vente (et non des prix de vente éventuels) alors même que des contribuables ont été en mesure de fournir toutes pièces justificatives (éléments de calculs, textes légaux) démontrant soit l'absence d'impôt dû, soit leur exonération. Lesdits représentants refusent généralement tout débat quant au fond et ne consentent à débloquer les sommes en jeu que sur intervention de l'administration. En conséquence, il lui demande quel recours contre de tels agissements peut avoir un non-résident qui, de par son éloignement, se trouve particulièrement vulnérable devant de telles pratiques et si des dispositions sont envisagées en ce sens. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation.*

Réponse. - Un dispositif visant à atténuer les contraintes résultant, pour les contribuables domiciliés hors de France, de l'application de l'article 244 bis A du code général des impôts a déjà été mis en place par une instruction en date du 20 mars 1978 (BODGI 8 M-4-78). Aux termes de cette instruction, toute personne se trouvant en pratique dans l'impossibilité de désigner un représentant peut, sous certaines conditions, avant la présentation de l'acte à la formalité de l'enregistrement ou à la formalité fusionnée, solliciter du directeur des services fiscaux du lieu de situation de l'immeuble cédé, ou bien une dispense de désignation de représentant s'il s'agit d'une affaire simple ne donnant lieu, notamment, à aucune plus-value taxable et pour laquelle les éléments déclarés ne semblent pas devoir être remis en cause, ou bien une limitation dans le temps de sa responsabilité lorsqu'un

contrôle complémentaire paraît nécessaire. Par ailleurs, dans l'hypothèse où le bénéficiaire des dispositions précitées n'a pas été obtenu et que le cédant se trouve privé de tout ou partie des fonds par la banque désignée comme représentant, il est admis qu'il puisse obtenir de l'administration qu'elle lui indique, dans les meilleurs délais possibles, si elle entend ou non procéder au redressement de la plus-value déclarée, afin de lui permettre de négocier, à nouveau, en meilleure connaissance de cause, les conditions financières de la représentation. Des difficultés subsistent néanmoins en la matière, certaines banques, par méconnaissance des mesures de tempérament ainsi mises en œuvre, surestimant parfois le montant des garanties à exiger de leurs clients. Aussi, dans l'impossibilité de réglementer strictement les actes de représentation en raison de leur caractère exclusivement personnel, l'administration a-t-elle été amenée, en 1983 et 1984, à habiliter une société anonyme, dénommée « société accréditée de représentation fiscale », à représenter tout redevable, personne physique ou morale, établi ou domicilié hors de France et passible du prélèvement institué par les articles 244 bis A et B du code général des impôts. Cette dernière mesure paraît plus particulièrement de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Redevance audiovisuelle : versement par trimestre

27171. - 5 décembre 1985. - **M. Jean Amelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget et de la consommation**, s'il est exact, comme il le pense, que la redevance pour usage d'un appareil de télévision a un caractère annuel. Dans ce cas, cette formule pénalise les personnes ayant pris en location un poste et qui, par suite souvent de la modicité de leurs ressources, ne peuvent continuer la location commencée. Il semblerait, dans cette hypothèse notamment logique, que la redevance soit découpée au minimum en tranches trimestrielles. Dans le cas contraire, en effet, le même appareil, s'il a changé d'utilisateur plusieurs fois dans la même année, procurerait au Trésor public l'encaissement de plusieurs redevances.

Réponse. - Il est tout d'abord précisé à l'auteur de la question qu'en application de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, la redevance sur les appareils récepteurs de télévision et les magnétoscopes est perçue au profit exclusif des organismes du service public de la radio et de la télévision française, et non du Trésor. Il est confirmé que la redevance est acquittée annuellement et d'avance, en une seule fois et pour une année entière, conformément à l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982. Ce même décret prévoit, en son article 4, que tout locataire d'un appareil taxable peut s'acquitter de la redevance soit annuellement, conformément aux dispositions précitées, soit pour la durée de la location, entre les mains du commerçant bailleur. Dans ce dernier cas, la redevance exigible est égale, par mois ou fraction de mois de location au sixième de la redevance annuelle. Dès lors ces dispositions, qui offrent au locataire un choix dans les modalités de règlement de la taxe en fonction de la durée de location, ne paraissent pas pénalisantes au regard du système de taxation annuelle applicable en cas de détention faisant suite à une acquisition d'un appareil, quelle que soit la fréquence de son utilisation.

CULTURE

Postes de chargés de mission du livre et de la culture

27301. - 12 décembre 1985. - **M. Léon Eeckhoutte** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le retard avec lequel sont créés et pourvus, dans chaque région, les postes de chargés de mission du livre et de la lecture. Quel que soit leur dévouement, les directeurs régionaux, représentants du ministre, ne sont pas en mesure de répondre efficacement aux besoins, sans l'assistance d'un fonctionnaire spécialisé en matière de lecture publique. L'absence de ce spécialiste se fait particulièrement sentir dans les régions défavorisées, telle la Corse, qui requièrent un effort prioritaire. Il lui demande quels sont ses projets pour renforcer son administration, dans un secteur capital de la culture, et quelles créations de postes budgétaires sont envisagées, de telle sorte que le ministère soit enfin doté des moyens en personnel et en crédits à la hauteur de ses ambitions légitimes.

Réponse. - Le ministre de la culture est très sensible à l'importance qui s'attache à ce que chaque directeur régional des affaires culturelles soit assisté par un chargé de mission pour le livre. Son objectif est de doter à terme chaque région ou interrégion d'un agent chargé de ces fonctions. Il n'a malheureusement

pas été possible de dégager suffisamment d'emplois budgétaires pour réaliser dès maintenant cet objectif et seuls 10 chargés de mission couvrant 15 régions sont actuellement en fonction. Parmi celles-ci, la Corse qui requiert, comme cela est souligné dans la question posée, un effort prioritaire, bénéficie d'un chargé de mission depuis octobre 1985.

Rachat d'œuvres d'art françaises à l'étranger

27702. - 9 janvier 1986. - **M. Daniel Percheron** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** à propos du rachat d'œuvres d'art françaises à l'étranger. En effet, ces rachats nécessaires à la reconstruction et à la présentation de notre patrimoine culturel national nécessitent des moyens importants. En conséquence, il lui demande qu'elle est la nature de ces moyens, leur volume et leur évolution à venir.

Réponse. - Lorsque se présentent sur le marché étranger des œuvres d'art considérées comme appartenant à notre patrimoine national, soit par leur provenance royale ou impériale, soit par leur seule qualité d'œuvres françaises, aucun moyen particulier n'existe pour les faire réintégrer le territoire français, voire leur collection d'origine. Dans la mesure des possibilités budgétaires du moment, l'Etat peut seulement tenter de les acheter soit sur les crédits de la Réunion des musées nationaux, soit éventuellement sur le fonds du patrimoine créé en 1979 et utilisé pour des opérations ponctuelles d'importance, mais non limitées aux acquisitions d'œuvres d'art. En ce qui concerne les œuvres revenues des Etats-Unis, on ne saurait omettre l'influence non négligeable de la Lutece Foundation, instituée en 1975 pour recevoir des dons destinés aux musées parisiens ou de la région, permettant aux ressortissants américains, donateurs, de bénéficier de certains avantages fiscaux. Le budget d'acquisition de la Réunion des musées nationaux a été pour 1985 de 70 591 500 francs, crédits dépensés pour tous les achats d'œuvres d'art en France ou à l'étranger, 18 528 800 francs ont par ailleurs été imputés sur le fonds du patrimoine. Cette même année ont été acquis à l'étranger sur les crédits de la Réunion des musées nationaux : un cabaret en porcelaine de Sèvres ayant appartenu à Marie-Louise, qui a rejoint les collections du château de Fontainebleau et, sur le fonds du patrimoine, un portrait d'Hugues de Rabutin de l'école bourguignonne du XV^e siècle provenant du château d'Epiry (Saône-et-Loire), qui sera affecté au musée des Beaux-Arts de Dijon avec son pendant, le portrait de Jeanne de Montaigne, donné en même temps par la Lutece Foundation. Pour l'avenir, il est à espérer que les crédits puissent se maintenir au même niveau, tout particulièrement élevé en 1985.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Aménagement de la rocade de Fort-de-France : financement

28773. - 14 novembre 1985. - **M. Roger Lise** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, sur les préoccupations particulièrement vives exprimées par les élus et les responsables socio-économiques du département de la Martinique à l'égard du non-respect par l'Etat de ses engagements financiers pour l'aménagement de la rocade de Fort-de-France. En effet, le fonds spécial de grands travaux devait verser à ce titre une subvention de 15 millions de francs pour l'année 1985 ; or, il semblerait que pour l'instant ce financement ne soit pas encore définitivement acquis. Une telle situation risque d'avoir des conséquences très graves sur les entreprises de travaux publics de ce département, qui connaissent pourtant déjà une situation particulièrement difficile. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toutes dispositions visant à permettre le versement de cette subvention conformément aux engagements pris et assurer ainsi la réalisation de cette indispensable liaison. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer suit avec une attention toute particulière le dossier de la rocade de Fort-de-France, qui présente, comme le souligne l'honorable parlementaire une grande importance tant au plan du désenclavement de Fort-de-France qu'à celui de l'activité des entreprises de travaux publics. S'agissant toutefois des procédures d'intervention du fonds spécial de grands travaux (F.S.G.T.), il convient de rappeler que ce fonds n'intervient que pour financer des travaux de voirie nationale, et non des chemins départementaux, catégorie dans laquelle demeure classée la rocade de Fort-de-France. C'est donc par dérogation exceptionnelle que l'Etat a accepté de faire bénéficier des ressources de ce

fonds le financement des travaux de la rocade, à hauteur de 11 millions de francs en 1983 et de 13,5 millions de francs en 1984. Confirmant l'intérêt qu'attache le Gouvernement à ce projet, le comité directeur du F.S.G.T. a décidé lors de sa séance du mois de décembre 1985 d'affecter 15 millions de francs à ce programme au titre de la tranche annuelle 1985.

FONCTION PUBLIQUE ET SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Statut du personnel du Conseil économique et social

26070. - 10 octobre 1985. - **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives**, sur le problème posé depuis de longues années au niveau du statut du personnel du Conseil économique et social, problème qu'il évoquait lui-même lorsqu'il déclarait, le 24 mai 1984, devant l'Assemblée nationale : « Pour ce qui est du statut du personnel du Conseil économique et social, certains problèmes demeurent. Nous avons discuté avec les intéressés. Il appartient au bureau du Conseil économique et social de s'en saisir ». Or, depuis cette date, et malgré les interventions effectuées auprès du bureau de cette Assemblée, aucune réponse n'a été donnée à ce sujet. Compte tenu des engagements officiels pris dès 1981 par Mme le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et par le secrétaire général de la présidence de la République, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que ces divers engagements soient enfin tenus.

Réponse. - Le problème posé par la situation des personnels du Conseil économique et social a fait l'objet de travaux approfondis menés par les départements ministériels concernés et les services de cette assemblée. Les éléments dégagés à cette occasion, pour ce qui concerne tout particulièrement la carrière des huissiers du Conseil économique et social, ne permettent pas de conclure à la nécessité d'une modification des dispositions statutaires régissant ces fonctionnaires. Une telle éventualité nécessiterait en effet que soient modifiées les règles posées par le décret n° 71-989 du 31 décembre 1971, relatif aux dispositions statutaires communes aux agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des ministères et établissements publics de l'Etat. En outre, cette réforme, qui aurait pour but d'améliorer la carrière des intéressés, se heurterait aux directives du Premier ministre interdisant l'adoption de toute nouvelle mesure de caractère catégoriel.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

Répartition des compétences et transfert de personnel

15835. - 16 février 1984. - **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du transfert de personnel lié au transfert de certaines compétences. L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pose en effet le principe selon lequel « tout transfert de compétence de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants ». Or, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, un certain nombre de tâches administratives, exécutées jusqu'alors par les services préfectoraux, vont désormais être réalisées par le département. C'est par exemple le cas du suivi des dossiers de logements-foyers dont la tutelle était assurée depuis 1977 - s'agissant d'établissements dépendant de bureaux d'aide sociale ou de syndicats de communes - par les services compétents de la préfecture et des sous-préfectures. En l'absence d'instructions précises concernant ce problème dans les circulaires récemment parues sur la répartition des compétences en matière d'aide sociale, le transfert des dossiers n'a jusqu'alors pas été accompagné de transfert de personnel. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les modalités d'évaluation de ce transfert de personnel et savoir si celles-ci prévoient, éventuellement, la possibilité d'une procédure contradictoire entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

Répartition des compétences et transfert de personnel

21518. - 24 janvier 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 15635 parue au *Journal officiel* du 16 février 1984. Il lui en renouvelle les termes. L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pose en effet le principe selon lequel tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants. Or, en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, un certain nombre de tâches administratives, exécutées jusqu'alors par les services préfectoraux, vont désormais être réalisées par le département. C'est par exemple le cas du suivi des dossiers de logements-foyers dont la tutelle était assurée depuis 1977 - s'agissant d'établissements dépendant de bureaux d'aide sociale ou de syndicats de communes - par les services compétents de la préfecture et des sous-préfectures. En l'absence d'instructions précises concernant ce problème dans les circulaires récemment parues sur la répartition des compétences en matière d'aide sociale, le transfert des dossiers n'a jusqu'alors pas été accompagné de transfert de personnel. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les modalités d'évaluation de ce transfert de personnel et savoir si celles-ci prévoient, éventuellement, la possibilité d'une procédure contradictoire entre le représentant de l'Etat et le président du Conseil général.

Répartition des compétences et transfert des personnels

22995. - 11 avril 1985. - **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° 15635 parue au *Journal officiel* du 16 février 1984 ayant fait l'objet d'un rappel le 24 janvier 1985 (n° 21518) restant sans réponse, par laquelle il lui en renouvelait les termes. L'article 7 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 pose en effet le principe selon lequel tout transfert de compétences de l'Etat au profit des départements et des régions s'accompagne du transfert des services correspondants. Or en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé, un certain nombre de tâches administratives exécutées jusqu'alors par les services préfectoraux, vont désormais être réalisées par le département. C'est par exemple le cas du suivi des dossiers de logements-foyers dont la tutelle était assurée depuis 1977, s'agissant d'établissements dépendant de bureaux d'aide sociale ou de syndicats de communes, par les services compétents de la préfecture et des sous-préfectures. En l'absence d'instructions précises concernant ce problème dans les circulaires récemment parues sur la répartition des compétences en matière d'aide sociale, le transfert des dossiers n'a jusqu'alors pas été accompagné de transfert de personnel. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les modalités d'évaluation de ce transfert de personnel et savoir si celles-ci prévoient, éventuellement, la possibilité d'une procédure contradictoire entre le représentant de l'Etat et le président du conseil général.

Réponse. - La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a fixé une nouvelle répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Aux termes de l'article 7 les services extérieurs de l'Etat ou parties des services extérieurs chargés à titre principal de la mise en œuvre, soit d'une compétence attribuée au département ou à la région, soit d'une compétence relevant actuellement du département ou de la région, seront réorganisés dans un délai de deux ans à compter du 27 janvier 1984, date de la publication de la loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, pour permettre leur transfert à l'autorité locale. Ce délai a été prorogé d'un an par la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Pendant la période transitoire, les services extérieurs de l'Etat nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux communes, départements et régions sont mis à disposition, en tant que de besoin, de la collectivité territoriale concernée. En matière d'action sociale et de santé, le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 fixe les modalités et la date de transfert des services exerçant des compétences départementales. Les modalités de transfert des services sont, dans chaque département, déterminées par une convention conclue entre le commissaire de la République et le président du conseil général. Le transfert prend effet à partir du 1^{er} janvier 1985, après approbation de la convention, par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Des instructions précises pour le partage et le transfert des services d'action sociale et de santé ont été données par la circulaire du 19 octobre 1984, notamment en ce qui concerne la préparation du partage des services, la mise en œuvre du partage et le contenu de la convention. L'élaboration de la convention précitée fait l'objet de négociations au cours desquelles le président du conseil général et le commissaire de la République

constatent la situation actuelle des effectifs, l'affectation des agents à des tâches relevant de l'Etat ou du département, la répartition des locaux et des meubles ainsi que le montant des dépenses nécessaires au fonctionnement du service. Les données du constat relatives au personnel serviront de base à l'établissement de la liste répartissant les agents entre les services de l'Etat et du département compte tenu de leurs attributions respectives. S'agissant des logements-foyers relevant de bureaux d'aide sociale ou de syndicats de communes, il est certain que les nouvelles responsabilités reconnues au président du conseil général, de même que les activités de contrôle qui découlent de ces compétences, supposent la présence au sein des services départementaux d'agents dont le nombre et la qualification soient appropriés à ces tâches. La conclusion des conventions de partage des directions départementales des affaires sanitaires et sociales avait précisément pour fin de permettre aux exécutifs élus de disposer de tels collaborateurs. Dans ce cadre, la qualité des accords conclus doit s'apprécier globalement et non poste par poste, la signature par les parties constituant une présomption de leur capacité à exercer la plénitude de leurs attributions avec l'aide des services qui leur reviennent. Il n'en serait autrement que s'il était établi que l'un des négociateurs était dépourvu d'éléments d'information essentiels à la formulation de son accord. Or, dans le cas d'espèce du département de la Vendée, rien ne permet de penser que tel puisse être le cas, la première question mentionnée par l'honorable parlementaire ayant été posée antérieurement à la préparation, et *a fortiori*, à la conclusion de la convention de transfert des services chargés de l'action sociale et de la santé. Il paraît donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux actuellement saisis, que le conseil général n'est pas fondé à revendiquer l'affectation de personnels supplémentaires en provenance du service préfectoral chargé de la tutelle, activité qui était et demeure compétence exclusive de l'Etat.

Secrétaires de mairie intercommunales : calcul des cotisations-retraite

24399. - 13 juin 1985. - **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités de calcul des cotisations-retraite versées à la C.N.R.A.C.L. (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales) par les secrétaires de mairie intercommunales qui exercent leurs fonctions pour une durée de service hebdomadaire supérieure à la durée légale et, notamment, sur les termes de sa réponse n° 51093, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 20 août 1984, par laquelle il est précisé que les cotisations sont assises sur la totalité des rémunérations perçues par les agents intercommunales, alors que dans une précédente réponse n° 30476, publiée au *Journal officiel*, Sénat, du 14 septembre 1979, il avait été indiqué que les cotisations dues par l'agent intercommunal étaient calculées sur la base du traitement qui serait affecté à l'emploi principal s'il était tenu à temps complet. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° laquelle de ces deux modalités de calcul des cotisations doit être appliquée dorénavant pour les agents intercommunales ayant une durée de service supérieure à la durée légale ; 2° si le motif tiré du maintien de la parité entre le régime de retraite des personnels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et les régimes généraux de retraite des personnels de l'Etat pour préconiser le calcul des cotisations sur la totalité des rémunérations perçues ne joue pas à sens unique, étant donné que certains personnels d'Etat, et notamment les secrétaires de mairie instituteurs, sont exempts de cotisations sur les traitements supplémentaires qu'ils perçoivent au titre de l'exercice de leurs fonctions communales ; 3° quelle est la valeur à accorder à la recommandation de la C.N.R.A.C.L., qui préconise dans le titre 1^{er} de son instruction générale, paragraphe 2.1.2/B, de calculer les cotisations sur la base de la rémunération afférente à l'emploi à temps complet.

Réponse. - L'instruction générale à l'usage des collectivités locales éditée par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (édition du 1^{er} février 1983) précise que les agents permanents intercommunaux, stagiaires ou titulaires, exerçant leurs fonctions pour une durée totale hebdomadaire de travail au moins égale à celle qui est requise des fonctionnaires employés à temps complet doivent être affiliés à la C.N.R.A.C.L. Comme il est rappelé dans l'instruction précitée, les collectivités ont intérêt à s'entendre pour qu'une seule d'entre elles verse les cotisations à la C.N.R.A.C.L. et se fasse ensuite rembourser le montant des cotisations dues par les autres collectivités employeurs. Cette procédure permet d'éviter les difficultés signalées par l'honorable parlementaire. Si ces agents exercent leurs fonctions pour une durée totale hebdomadaire de travail supérieure à la durée légale, chaque collectivité doit verser sa quote-part à l'institution proportionnellement au nombre d'heures accomplies pour son compte. Par exemple, pour un fonctionnaire

travaillant trente-deux heures dans une commune et douze heures dans une autre, les cotisations dues à la C.N.R.A.C.L. sont calculées sur la base de la rémunération de l'emploi à temps complet, soit trente-neuf heures hebdomadaires, à raison de $39 \times 32/44$ dans la première collectivité et de $39 \times 12/44$ dans la seconde.

*Transfert aux collectivités locales
des tâches de police d'Etat : financement*

24543. - 27 juin 1985. - **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** comment il envisage de compenser la charge financière du transfert des tâches de police d'Etat dans les communes où la police est établie. En effet, les tâches administratives ont été purement et simplement transférées aux communes par décision de M. le préfet de Moselle, commissaire de la République.

Réponse. - Afin de permettre à la police nationale de se consacrer en priorité à ses missions de protection de la sécurité des personnes et des biens, certaines tâches administratives qu'elle effectuait ont été confiées aux communes où la police est établie ; certaines des missions qui sont ainsi confiées aux maires se justifient par leur qualité d'agent de l'Etat. En effet, aux termes de l'article L. 122-23 du code des communes, le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département : de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; de l'exécution des mesures de sûreté générale ; des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois. Par ailleurs, cette nouvelle répartition des tâches est également motivée par le souci de mieux répondre aux besoins des administrés, en leur évitant des déplacements au chef-lieu du département ou d'arrondissement pour accomplir des formalités administratives. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions peut présenter un certain nombre de difficultés pratiques. C'est pourquoi l'association des maires de France a été contactée afin de recenser les problèmes que pose l'exercice de tâches administratives de police par les communes. Un groupe de travail interministériel sera prochainement constitué afin de dresser une liste exhaustive des prescriptions administratives existant dans ce domaine et d'examiner les problèmes posés par la mise en œuvre du partage des tâches qui en résulte.

Frais de fonctionnement des préfectures : transfert de charges

24620. - 27 juin 1985. - **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir préciser l'interprétation de la notion de « transfert des charges des départements et régions vers l'Etat » en ce qui concerne les frais de fonctionnement des préfectures, dans la mesure où les départements et régions se verront imputés de la partie correspondante de la dotation globale de décentralisation. Il considère par ailleurs que cette notion développée dans le n° 1 de *La Lettre* du ministère de l'intérieur et de la décentralisation est en contradiction avec l'affirmation que ce transfert sera neutre sur le plan financier.

Réponse. - Antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité, le financement des dépenses de fonctionnement de l'administration préfectorale incombait au département et à la région en application des articles 30 et 77 de la loi du 2 mars 1982. A ce titre, ces deux collectivités étaient tenues de prévoir, chaque année, à leur budget, les crédits correspondants. Depuis le 1^{er} janvier 1986, ces charges seront désormais supportées par le budget de l'Etat : en ce sens, il y a bien transfert d'une charge antérieurement supportée par les budgets départementaux et régionaux vers le budget de l'Etat. Ce transfert répondait à la nécessité d'opérer une clarification des responsabilités en confiant à chaque collectivité la maîtrise de la gestion des moyens nécessaires au fonctionnement des services placés sous son autorité. Il ne devait pas pour autant se traduire par un accroissement de charges pour l'une ou l'autre des collectivités concernées. C'est pourquoi, s'agissant des frais de fonctionnement des préfectures, il était nécessaire que l'accroissement de charges que représentait pour l'Etat la prise en charge de ces dépenses trouvât sa contrepartie financière dans une diminution à due concurrence du montant de la dotation générale de décentralisation, ou du produit de la fiscalité transférée pour les départements dans lesquels ce produit excède le montant du droit à compensation. Faute d'une telle contrepartie, le bilan de l'opération aurait consisté en un allègement des charges pesant sur les budgets départementaux ou

régionaux et un accroissement de celles que supporte le budget de l'Etat. Il en serait résulté un déséquilibre contraire au principe de neutralité financière qui sous-tend les lois de décentralisation.

*Cotisations des communes au centre de formation
des personnels communaux*

26117. - 10 octobre 1985. - **M. Paul Séramy** appelle l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les cotisations que les communes doivent verser au centre de formation des personnels communaux. Il lui indique que, à sa connaissance, un certain nombre de municipalités ne se sont pas acquittées de cette cotisation qui représente, pour elles, un poids élevé. S'interrogeant sur les raisons du mauvais fonctionnement de la réforme mise en place récemment par le Gouvernement, il le prie de bien vouloir lui indiquer quelles sont les difficultés d'application que rencontre son administration dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions votées par le Parlement et le prie, en outre, de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures qu'il entend prendre en liaison avec l'association des maires de France et l'assemblée des présidents de conseils généraux pour que soient réexaminées, au plus vite, les dispositions de cette réforme qui ne seraient pas conformes aux impératifs de gestion et à l'intérêt des communes.

Réponse. - A la demande du président du centre de formation des personnels communaux, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation a, à de multiples reprises et notamment le 19 juin 1984, demandé à madame et messieurs les commissaires de la République de rappeler aux élus municipaux le caractère obligatoire que revêt la cotisation versée par les communes et établissements publics intercommunaux et de tirer toutes les conséquences légales d'une absence d'inscription des sommes dues à ce titre. En outre, lors de la réunion du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux du 12 juin 1985, les représentants du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ont demandé à avoir communication de la liste destinée à accélérer le recouvrement de cette cotisation, et notamment de permettre aux commissaires de la République d'engager, le cas échéant, les procédures prévues par la loi du 2 mars 1982. Ces difficultés ne sont en rien liées à la réforme de la formation des agents de la fonction publique territoriale faisant l'objet de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984. En effet, les centres régionaux et le centre national de formation institués par la loi du 12 juillet 1984 ne seront effectivement installés qu'à l'issue des élections de leurs conseils d'administration. Par arrêté du 22 novembre 1985, la date des élections est fixée au 20 mai 1986. Bien au contraire, les modifications apportées par la loi du 12 juillet 1984 en ce qui concerne notamment l'assiette de la cotisation obligatoire versée aux organismes de formation des fonctionnaires territoriaux paraissent susceptibles de faciliter le recouvrement de cette cotisation.

*Absence de la direction départementale
de la jeunesse et des sports de Vendée
aux inaugurations d'équipements sportifs*

26363. - 17 octobre 1985. - **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports** sur les efforts financiers soutenus du conseil général de la Vendée en faveur des équipements sportifs des communes. De multiples plateaux d'éducation physique, terrains de football, terrains de tennis et de basket-ball, salles omnisports et piscines ont ainsi été construits dans de nombreuses communes du département. La mise en service de ces équipements fait l'objet, à l'initiative des maires, de cérémonies d'inauguration, auxquelles sont invités les élus du département et les directeurs des services qui ont contribué à leur construction, dont, bien entendu, le directeur départemental du temps libre - jeunesse et sports. A la surprise générale, ce dernier croit devoir systématiquement demander aux maires d'excuser son absence à ces inaugurations, bien que son service ait été mis à la disposition du président du conseil général. Il en résulte un silence total de ce service en des occasions particulièrement propices à faire connaître son action bénéfique aux populations concernées. Il lui demande, en conséquence, s'il ne partage pas l'opinion des élus et des sportifs du département de la Vendée sur le grave préjudice causé par cette abstention, non seulement à la réputation de la direction départementale du temps libre - jeunesse et sports - mais aussi à celle de l'Etat. Il lui indique incidemment que le conseil général, soucieux de permettre à la direction départementale de mener sa mission dans les meilleures conditions, avait décidé le 16 novembre 1984 de prendre en charge, à hauteur de

170 000 francs, les travaux nécessités par le relogement de ce service. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.*

Réponse. - Tout en prenant acte avec satisfaction de l'effort du conseil général de la Vendée en faveur des équipements sportifs des communes de ce département, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation tient à faire part à l'honorable parlementaire des éléments de réponses suivants. Mis à disposition en tant que de besoin du département, les services de la direction départementale de la jeunesse et des sports contribuent à la mise en oeuvre par le conseil général de sa politique dans le domaine de la jeunesse et des sports. Toutefois, cette direction demeure un service de l'Etat, et son chef de service est soumis à un certain nombre de contraintes dans son emploi du temps et dans la programmation de ses activités qu'il détermine en liaison avec le commissaire de la République dont il est le collaborateur. Il en est de même pour tous les services de l'Etat dans le département. Au demeurant il n'apparaît pas que le chef du service soit systématiquement absent des manifestations publiques auxquelles les communes l'invitent à se rendre. Enfin, on ne peut que se féliciter du souci de l'honorable parlementaire de veiller à la réputation de l'Etat dans le département. L'invitation du représentant de l'Etat aux cérémonies auxquelles les collectivités locales souhaitent conférer un éclat particulier, constituerait d'ailleurs la meilleure garantie contre les risques évoqués dans la question.

Pouvoirs de police du président du conseil général

26701. - 7 novembre 1985. - **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur un problème d'application concrète des transferts de pouvoirs opérés au bénéfice du président du conseil général dans le cadre de la décentralisation. Il lui expose que certaines interprétations se font jour actuellement qui tendent à dénier au président du conseil général l'exercice du pouvoir de police en matière de voirie départementale et à limiter ses compétences uniquement à la stricte gestion de cette voirie. Il souligne que ceci semble en totale contradiction avec l'esprit et les termes, notamment l'article 25, de la loi n° 82-23 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il lui demande si de telles interprétations ne lui apparaissent pas comme une grave remise en cause de dispositions essentielles de la décentralisation, et de bien vouloir lui préciser très exactement quelle est l'étendue des pouvoirs de police du président du conseil général en ce qui concerne la voirie départementale.

Réponse. - En vertu de l'article 25 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, le président du conseil général exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine du département, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine. La gestion du domaine emporte naturellement les pouvoirs de police de la conservation, laquelle s'exerce sur les dépendances du domaine public, en particulier sur la voirie terrestre. Pour ce qui concerne la police de la circulation sur le réseau routier départemental, elle était exercée par le préfet au nom du département antérieurement à la mise en oeuvre de la décentralisation mais elle est désormais exercée au nom du département par le président du conseil général sous réserve des attributions dévolues aux maires par le code des communes et au représentant de l'Etat dans le département ainsi que du pouvoir de substitution du représentant de l'Etat dans le département. Ainsi, les maires conservent les attributions de police qu'ils tiennent de l'article L. 131-3 du code des communes en matière de circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations et le commissaire de la République demeure seul compétent pour arrêter des mesures de portée générale dans le département et dispose de la faculté de se substituer aux autorités de police locales en cas de carence. Le président du conseil général détient donc la police de la conservation sur la totalité de la voirie départementale, mais il ne fixe les règles de circulation que sur les sections de routes départementales situées à l'extérieur des agglomérations. Un projet de décret, actuellement en cours d'élaboration, devrait prochainement adapter certaines dispositions réglementaires du code de la route au nouveau régime de répartition des pouvoirs de police administrative entre le commissaire de la République, le président du conseil général et les maires, compte tenu des pouvoirs reconnus au président du conseil général par l'article 25 de la loi du 2 mars 1982 précitée. Seront précisées à cette occasion les compétences de l'exécutif départemental, ainsi que leurs conditions de mise en oeuvre, en particulier sur les voies classées à grande circulation. Dès que la rédaction de ce texte aura été définitivement arrêtée, il fera l'objet d'une mise au point interministérielle et d'une concertation avec

les associations d'élus locaux intéressées. Il convient de rappeler que le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 (paru au *Journal officiel* du 31 juillet 1985) modifiant certaines dispositions du code de la route a d'ores et déjà déterminé les attributions du président du conseil général au regard des limites de vitesse, en l'habilitant à prescrire le cas échéant sur les sections non urbaines de routes départementales des mesures plus rigoureuses que les dispositions à portée générale, et en posant le principe de sa consultation préalable par le commissaire de la République pour tout projet d'arrêté concernant un relèvement de la limite de vitesse de 60 à 80 kilomètres/heure sur une section de chemin départemental en traversée d'agglomération.

Frais de fonctionnement des écoles primaires : droits attachés aux participations des communes

26759. - 7 novembre 1985. - **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les droits attachés aux participations imposées aux communes dans les charges des établissements scolaires du 1^{er} degré. Dès lors qu'une école accueille des enfants de plusieurs communes, celles-ci sont alors appelées à contribuer aux dépenses d'investissement exposées par la commune d'accueil sous la forme d'une participation qui intègre les annuités d'emprunt ou d'amortissement de l'immeuble. La question se pose de savoir quels droits les communes en cause peuvent revendiquer vis-à-vis de la propriété à l'amortissement de laquelle elles contribuent. Convient-il d'admettre une solution identique à celle que semble retenir le décret du 7 avril 1887, à savoir : si l'immeuble construit est ultérieurement désaffecté, sa valeur estimée est répartie entre les communes intéressées dans la proportion fixée par la contribution de chacune d'elles dans la dépense globale.

Réponse. - Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ont été modifiées par l'article 37 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Le champ d'application des règles de répartition intercommunale des charges des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques a notamment été redéfini. C'est ainsi que, pour l'investissement, la nouvelle rédaction de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 précitée ne prévoit plus de répartition intercommunale obligatoire des charges. Une telle répartition ne pourra désormais intervenir que si les communes concernées en sont d'accord.

Conseil général : délégation de certaines attributions à son président

26790. - 14 novembre 1985. - **M. Michel Crucis** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que depuis la décentralisation le nombre des questions portées à l'ordre du jour des réunions, tant du conseil général lui-même que de son bureau, connaît un accroissement constant et sensible. Certaines de ces questions présentent un caractère répétitif et portent sur des affaires dont l'importance est parfois limitée. Il en est ainsi par exemple quand le département, usant de son droit de préemption, veut acquérir, au titre d'un programme d'action foncière, des parcelles de terrains nombreuses mais de superficie réduite et de faible valeur. Cette situation conduit inévitablement à une lourdeur certaine dans le fonctionnement des organes délibérants du département. Il lui demande donc si, dans des cas identiques à celui qui a été évoqué plus haut, le conseil général ne pourrait pas déléguer ses attributions à son seul président. En effet, cette possibilité semble avoir été refusée au conseil général quand le préfet était l'exécutif du département, mais elle paraît assez largement ouverte à un conseil municipal au bénéfice du maire.

Réponse. - La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu, dans son article 24, que « le conseil général peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau », à l'exception de celles qui sont relatives à l'adoption du budget et des comptes. Le législateur a donc largement ouvert les possibilités de délégation d'attributions de l'assemblée délibérante à l'organe collégial que constitue le bureau. Compte tenu de ces possibilités de délégation au bureau et des pouvoirs déjà très importants qui ont été transférés au président du conseil général par les lois de décentralisation, le législateur n'a pas jugé nécessaire d'ouvrir à son profit une possibilité de délégation. Il n'apparaît pas que l'exercice des délégations par le seul bureau constitue un obstacle au bon fonctionnement des instances départementales, dans la mesure où le bureau est amené en tout état de cause à se réunir fréquemment.

Tarification des services publics locaux

27042. - 28 novembre 1985. - **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles conséquences les communes doivent tirer d'un arrêt récent du Conseil d'Etat en matière de tarification des services publics locaux (ville de Tarbes, 26 avril 1985). La haute juridiction a estimé que « la fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers implique, à moins qu'elle soit la conséquence d'une loi, qu'il existe entre les usagers des différences de situations appréciables ou que cette mesure soit justifiée par une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service ». Cette jurisprudence fait-elle obstacle à ce qu'une commune pratique des tarifs variables pour la location de locaux municipaux à vocation générale - les salles des fêtes en particulier - en fonction des différentes catégories d'usagers.

Réponse. - Le principe d'égalité des usagers devant les charges publiques interdit aux collectivités locales responsables de l'organisation des services publics locaux de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations identiques. La jurisprudence administrative (C.E. 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, Lebon page 174) fixe les limites à ce principe. Des discriminations tarifaires entre usagers sont possibles si une loi l'autorise, ou s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables, ou en cas de nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation ou l'objet du service. Par un arrêt en date du 26 avril 1985, ville de Tarbes, le Conseil d'Etat a estimé illégale la fixation de droits d'inscription à une école municipale de musique différents selon l'importance des ressources familiales. La Haute Assemblée a considéré en premier lieu que les différences de revenus entre les familles des élèves fréquentant l'école de musique n'étaient pas constitutives, en ce qui concerne l'accès au service public, de différences de situation justifiant des exceptions au principe d'égalité qui régit cet accès. Cela tient sans doute à ce que, en l'espèce, les différences de situation entre les usagers de l'école de musique, n'étaient pas objectives et préexistantes mais résultaient des critères retenus par la commune qui avait décidé de répartir, en tranches de revenus, la population des usagers potentiels. De plus, le recours à un barème par tranches comporte inévitablement des effets de seuil et introduit d'importantes différences de traitement entre les foyers dont le quotient familial est en réalité proche. Sur ce point, cet arrêt semble conforme à la jurisprudence antérieure qui admet des discriminations tarifaires lorsque les différences de situation sont objectives et préexistantes. (C.E., 20 novembre 1969, ville de Nanterre, Lebon page 269). En second lieu, le Conseil d'Etat a estimé que, compte tenu de l'objet du service et de son mode de financement, il n'existait aucune nécessité d'intérêt général justifiant, pour la fixation des droits d'inscription, une discrimination fondée sur les seules différences de ressources entre ces usagers. La portée donnée par cet arrêt au critère selon lequel une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation ou l'objet du service peut justifier une discrimination tarifaire est novatrice. Pour la première fois, une distinction est opérée entre les services publics administratifs à caractère social et les services publics administratifs à caractère culturel. Seuls les premiers pourraient, en raison de leur nature et de leur objet (réduire les inégalités sociales), faire l'objet, semble-t-il, d'une discrimination tarifaire. En outre, l'arrêt ville de Tarbes ne va pas dans le sens d'une pratique suivie par un nombre croissant de collectivités locales et d'une tendance générale de la jurisprudence qui semblait jusqu'à présent admettre des modulations tarifaires pour toutes les catégories de services publics administratifs quel que soit leur objet, afin d'en faciliter l'accès au public. Il n'est donc pas impossible que cette jurisprudence connaisse encore des inflexions à l'avenir. Une note d'information a été adressée aux commissaires de la République afin de leur préciser la portée de cette jurisprudence.

Utilisation des locaux scolaires

27174. - 5 décembre 1985. - **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelle interprétation il faut donner à l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative au transfert des compétences en matière d'enseignement. Cet article indique que c'est le maire qui, sous sa responsabilité et le cas échéant en accord avec la collectivité propriétaire, peut utiliser les locaux scolaires implantés sur sa commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures où ces locaux ne sont pas utilisés pour la formation initiale et continue. Or, dans un grand nombre de cas, en particulier pour les collèges, ce n'est pas le maire, mais le président du S.I.V.O.M. ou d'un S.I.V.U., constitué à cet effet, qui est l'organisme propriétaire et décideur en matière d'aménagement et de fonctionnement de ces

établissements. Quelles doivent être, dans une telle situation, les responsabilités respectives du président du syndicat et du maire de la commune où siège l'établissement.

Réponse. - L'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétée et modifiée réserve au maire de la commune d'implantation la décision d'autoriser, dans les locaux scolaires, l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en dehors des heures ou périodes au cours desquelles ces locaux sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Le critère retenu par le législateur en cette matière n'est donc pas celui de la propriété mais celui de l'implantation des locaux scolaires. Toutefois, pour les établissements scolaires qui ne sont pas propriété de la commune, ou dont une autre collectivité locale est attributaire (ce qui est le cas de la plupart des collèges et des lycées depuis le 1^{er} janvier 1986), le maire de la commune d'implantation doit recueillir, avant toute décision d'utilisation des locaux de ces établissements, l'avis du conseil d'administration et l'accord de la collectivité ou du groupement de collectivités propriétaire, ou de la collectivité attributaire. La collectivité ou le groupement de collectivités propriétaire ou attributaire peut par ailleurs soumettre toute autorisation d'utilisation des locaux scolaires à la passation entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisation en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

Taxe sur les recettes des remontées mécaniques

27347. - 12 décembre 1985. - **M. Claude Mont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la difficulté d'interpréter certaines dispositions de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Aux termes de l'article 85 de cette loi, les communes et les départements sont autorisés à instituer une taxe sur les recettes des remontées mécaniques lorsque celles-ci sont exploitées par des entreprises. L'article 47 de ladite loi prévoit trois modalités d'exploitation des remontées mécaniques : la régie directe, la régie sous forme d'un service public industriel et commercial, ou une entreprise ayant passé convention. Faut-il entendre que l'article 85, qui ne se réfère qu'aux entreprises, ne vise que cette dernière catégorie d'exploitants. Par ailleurs, l'article 87 de la loi précitée permet aux groupements de communes de percevoir la taxe lorsqu'ils assurent l'exploitation au lieu et place des communes. Or, il existe des cas où l'exploitation est confiée à des syndicats mixtes, lesquels ne sont pas *stricto sensu* des groupements de communes. Faut-il en déduire que ces syndicats ne sont pas habilités à percevoir la taxe ou que, par une interprétation large, ils seront assimilés aux groupements visés à l'article 87.

Réponse. - Aux termes de l'article 47 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'exécution du service des remontées mécaniques « est assurée soit en régie directe, soit en régie par une personne publique sous forme d'un service public industriel et commercial, soit par une entreprise ayant passé une convention à durée déterminée avec l'autorité compétente ». Dans cet article, le terme d'entreprise est utilisé au sens d'entreprise privée ou plus précisément de personne privée par opposition aux deux autres formes d'exploitation du service qui relèvent d'une personne publique. La notion d'entreprise ainsi utilisée conduit l'honorable parlementaire à s'interroger sur la portée exacte de l'article 85 de cette loi qui dispose que « les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique peuvent être assujetties en zone de montagne à une taxe départementale et à une taxe communale portant sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transport ». A cet égard, il convient de ne tirer de l'utilisation du terme « entreprises » dans l'article 47 de la loi du 9 janvier 1985 précitée aucune conséquence quant au champ d'application de l'article 85 de la même loi relatif à l'assujettissement à la taxe sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique. En effet, il résulte des travaux préparatoires de la loi que, dans cet article et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, le terme « entreprises » recouvre l'ensemble des modes d'exploitation des engins de remontée mécanique, que celle-ci soit le fait de personnes publiques ou d'organismes de nature privée. Par ailleurs, en ce qui concerne la possibilité pour un syndicat mixte de percevoir la taxe, les articles 85 et 87 de la loi du 9 janvier 1985 précitée, prévoient que la taxe communale sur les entreprises exploitant des engins de remontée mécanique est perçue au profit des communes. Toutefois, si les remontées mécaniques sont exploitées par un groupement de communes, la taxe communale peut être instituée et perçue directement par ce grou-

pement avec l'accord des communes concernées. S'agissant de règles d'ordre fiscal, ces dispositions législatives sont d'une interprétation stricte. Il en résulte que les syndicats mixtes regroupant des communes et une ou plusieurs personnes morales autres ne sont pas habilités à percevoir la taxe, à la différence des syndicats de communes.

Organisation des scrutins de mars 1986

27788. - 16 janvier 1986. - **M. Louis Brives** constate que la loi n° 85-688 du 10 juillet 1985 a précisé que l'élection des conseillers régionaux doit avoir lieu en mars. Il met en garde **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans l'hypothèse où le Gouvernement confirmerait son intention de fixer le déroulement de ce scrutin à la même date que les prochaines élections législatives, contre les très graves inconvénients d'une telle décision, tout à fait contraire aux règles habituelles dans notre pays. Il est incontestable que, pour l'ensemble des communes, cette mesure serait une source de complications et de confusion pour les électeurs, mais plus particulièrement dans les petites communes où elle aurait pour résultat de poser des problèmes matériels très difficiles à surmonter et de provoquer des dépenses supplémentaires importantes : leurs maires auraient de graves difficultés pour trouver des volontaires acceptant le rôle d'assesseurs des bureaux de vote à défaut d'adjoints ou de conseillers municipaux, ainsi que pour s'assurer d'un nombre suffisant de scrutateurs, et ils seraient dans l'obligation d'acquiescer urne, isoler et panneaux électoraux supplémentaires et de trouver un autre local que celui de la mairie affectée au scrutin législatif. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si le Gouvernement n'aurait pas la sagesse de renoncer à un tel jumelage qui semble ne se justifier par aucune considération susceptible de prévaloir sur les graves inconvénients signalés.

Réponse. - Le conseil des ministres du 25 octobre 1985 a décidé de fixer au 16 mars 1986 la date des prochaines élections législatives et régionales générales. Il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision, l'organisation concomitante de ces deux scrutins ne devant pas, pour les communes aussi bien que pour les électeurs, soulever des difficultés réelles ou comporter des inconvénients significatifs. S'agissant tout d'abord de l'installation matérielle des bureaux de vote dédoublés, il convient de souligner qu'il n'est pas imposé aux communes d'installer les deux bureaux de vote dans des locaux différents. En particulier, si elles disposent d'un local de vote de dimensions suffisantes pour installer les deux bureaux dans des conditions matérielles qui garantissent le bon déroulement des opérations de vote, il est au contraire préférable qu'elles l'utilisent. A défaut, les bureaux devront être mis en place dans des locaux contigus, ou, à tout le moins, situés à la même adresse, de façon à préserver la validité des cartes d'électeurs. En ce qui concerne l'équipement des bureaux de vote dédoublés, la simultanéité des scrutins ne doit pas être la cause d'un accroissement des charges financières qui pèsent sur les communes du fait de l'organisation des scrutins. Deux catégories de dépenses sont à considérer : 1° celles qui correspondent à un investissement, c'est-à-dire à l'acquisition par les communes de matériels supplémentaires. Ces acquisitions sont remboursées par l'Etat au moyen d'une subvention spécifique dont le montant, régulièrement réévalué, est actuellement fixé à sept cents francs pour une urne et à cinq cents francs pour un isoler ; les panneaux électoraux seront également remboursés par l'Etat à hauteur de quatre cents francs par panneau dans la limite d'un nombre de panneaux égal au nombre des lieux de vote multiplié par le nombre de listes en présence aux élections régionales ; 2° celles qui ont le caractère de dépenses de fonctionnement et qui correspondent aux frais d'assemblées électORALES. Il s'agit de l'aménagement des lieux de vote, de leur remise en état après le scrutin, de la mise en place des panneaux d'affichage au début de la campagne, de leur enlèvement après l'élection, de leur réparation et de leur entretien, des frais de manutention hors des heures ouvrables. Ces dépenses sont remboursées par l'Etat, en application de l'article L. 70 du code électoral, au moyen d'une subvention calculée selon un barème uniforme, au prorata du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Ce barème est réévalué avant chaque consultation générale. La subvention correspondante sera calculée et versée aux communes en 1986 pour chacune des deux consultations. C'est dire que le remboursement par l'Etat des frais d'assemblées électORALES aura lieu dans des conditions exactement identiques à celles qu'elles auraient été si les deux consultations avaient été organisées à des dates distinctes. L'affectation à chaque bureau de vote d'un président et des assesseurs ne doit, pour sa part, pas soulever de difficultés insurmontables : en effet, le bureau de vote est présidé par le maire, ou, à défaut, par un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau. Il comprend au moins quatre assesseurs

dont la désignation revient aux listes de candidats présentes dans la compétition. Il est enfin doté d'un secrétaire choisi par les membres du bureau parmi les électeurs de la commune. On sait que si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs est inférieur à quatre, le bureau est complété dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R 44, en faisant appel aux électeurs présents. Quant aux scrutateurs appelés à opérer le dépouillement, ils sont également désignés par les listes et à défaut de désignations suffisantes, choisis parmi les électeurs présents ; les membres du bureau peuvent être scrutateurs si le nombre de ces derniers reste insuffisant après la mise en œuvre des deux premières modalités de leur désignation. L'organisation de deux bureaux de vote distincts, l'un pour l'élection des députés, l'autre pour l'élection des conseillers régionaux, doit éviter tout risque de confusion dans l'esprit des électeurs, d'autant que la compétence respective de chaque bureau dédoublé sera clairement affirmé par un double procédé ; s'agissant tout d'abord des enveloppes de scrutin, il a été décidé d'utiliser les enveloppes traditionnelles de couleur bleue pour les élections législatives et des enveloppes de couleur orange pour les élections régionales. Des affichettes de la couleur correspondante et portant la mention « élections des députés » ou « élections des conseillers régionaux » sont, par ailleurs, mises à la disposition des communes pour être apposés sur les urnes et permettre un fléchage adéquat des lieux de vote. L'ensemble de ces dispositions doivent permettre un bon déroulement des scrutins tout en garantissant leur parfaite sincérité.

Listes électorales : radiations consécutives à une condamnation judiciaire

27837. - 23 janvier 1986. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** combien d'électeurs et d'électrices ont été rayés en 1985 des listes électorales, en application des articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral, à la suite d'une condamnation judiciaire. Quelles dispositions ont été prises pour éviter tout risque d'erreur.

Réponse. - Il n'est pas possible de connaître avec exactitude le chiffre global des radiations d'électeurs et d'électrices sur la liste électorale en 1985, en application des articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral. En effet, jusqu'à la fin du troisième trimestre de cette année, les informations concernant les condamnations pénales susceptibles d'être prises en considération étaient adressées directement par les greffes des tribunaux aux directions régionales de l'I.N.S.E.E., qui les transmettaient aux mairies. Le centre national d'exploitation de l'I.N.S.E.E., en fonction des informations reçues des mairies en application de l'article L. 20 du code électoral, tenait un fichier qui ne pouvait pas présenter un caractère complet et certain, compte tenu des omissions ou inexactitudes inévitables dans la transmission des informations entre les divers intervenants dans cette procédure. Il n'en est plus de même depuis l'intervention du décret n° 85-813 du 29 août 1985 pris en application de la loi n° 85-699 du 11 juillet 1985. Désormais, le service du casier judiciaire national automatisé centralise puis communique à l'I.N.S.E.E. l'identité des personnes de nationalité française ayant fait l'objet d'une décision entraînant la privation des droits électORAUX en précisant, pour chaque cas, la date à laquelle cette incapacité cessera d'avoir effet. Il informe l'I.N.S.E.E. de toute modification ultérieure de la capacité électorale de ces personnes. L'ensemble des informations est donc transmis directement au centre national d'exploitation de l'I.N.S.E.E., qui les répercute sur les communes et pourra désormais tenir des statistiques exactes. Le nouveau système permet, d'ores et déjà, d'améliorer la régularité dans le temps de la transmission des données et, en réduisant le nombre de transcriptions manuelles des informations, puisque les transmissions du casier judiciaire à l'I.N.S.E.E. se font par bandes magnétiques, limite considérablement les risques d'erreurs.

Interprétation de la loi relative au cumul des mandats électORAUX et des fonctions électives

27844. - 23 janvier 1986. - **M. Paul Robert** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'il semble ressortir de la lecture des dispositions transitoires, titre III, article 10, de la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 tendant à limiter le cumul des mandats électORAUX et des fonctions électives, que le maire d'une commune de plus de 20 000 habitants, conseiller général en exercice, candidat aux prochaines élections législatives et aux élections régionales, doit, dans l'hypothèse où il serait élu à l'une et à l'autre de ces fonctions, renoncer à l'un des quatre mandats ainsi détenus mais qu'il lui est possible de remplir jusqu'à leur terme les trois autres. Il lui demande si cette interprétation correspond bien à la volonté du législateur.

Réponse. – La lecture que fait l'auteur de la question des dispositions transitoires de la loi organique et de la loi du 30 décembre 1985 est exacte et les conséquences qu'il en tire au cas particulier évoqué sont conformes à la volonté exprimée par le législateur.

Assurances des collègues d'enseignement secondaire

27875. – 23 janvier 1986. – **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème des assurances des collègues d'enseignement secondaire posé par les lois de décentralisation. Jusqu'au 1^{er} janvier 1986 l'Etat était son propre assureur. Le transfert des compétences rend les conseils généraux responsables, donc obligés d'assurer les établissements. Il lui demande : 1^o s'il est normal qu'un conseil général décide de ne pas assurer les locaux et le matériel du C.E.S. mais prenne seulement une assurance responsabilité civile, négligeant par exemple les risques d'incendie ; 2^o de lui donner la liste des conseils généraux de France qui n'ont pas suivi cette démarche et qui ont ainsi assumé totalement la décentralisation et ses conséquences.

Réponse. – Les biens affectés au service public de l'environnement existant à la date du transfert de compétences en ce domaine ont été mis à la disposition des collectivités nouvellement compétentes, départements ou régions, selon le cas, par application des dispositions de l'article 20 de la loi du 7 janvier 1983 pour les biens propriété de l'Etat et de celles des articles 14-1 I et 14-2 de la loi du 22 juillet 1983 pour les biens propriété d'une collectivité locale. En vertu de ces dispositions, la collectivité nouvellement compétente assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion. S'agissant des collègues, c'est au département qu'imcombe désormais la charge de procéder à la réparation des dommages causés aux biens immobiliers existant à la date du transfert de compétences si ceux-ci sont détruits ou endommagés après le transfert de compétences. Les mêmes règles s'appliquent au patrimoine mobilier existant à la date du transfert de compétences. Celui-ci est mis à la disposition de la collectivité de rattachement qui doit en assurer le renouvellement. A la date du transfert de compétences, la collectivité nouvellement compétente est substituée dans les droits et obligations de la collectivité propriétaire et notamment dans les contrats d'assurance en cours, sauf résiliation par celle-ci. Quand la collectivité propriétaire compétente n'avait pas souscrit de contrat, le département a la possibilité de souscrire une assurance couvrant soit la totalité des risques et du patrimoine, soit certains risques ou certains biens, à moins qu'il ne décide d'être son propre assureur. La loi n'impose en effet aucune obligation d'assurance aux collectivités locales en ce qui concerne les risques évoqués ci-dessus, sauf pour les dommages provoqués par les véhicules susceptibles de mettre en cause la responsabilité civile du conducteur ainsi que celle de la collectivité publique dont il relève. Les conséquences du transfert de compétences pour les collègues, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, au plan des responsabilités juridiques, ainsi que les dispositions à prendre à l'égard des contrats d'assurance en cours, ont fait l'objet d'une circulaire interministérielle du 11 octobre 1985 publiée au *Journal officiel* du 10 novembre 1985, élaborée sur la demande des associations d'élus locaux, et en concertation avec elles. Il appartient en conséquence à chaque département de se prononcer, en toute connaissance de cause, sur l'opportunité de la souscription d'une assurance couvrant les risques consécutifs au transfert de compétences en matière d'enseignement public. Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation ne dispose pas actuellement de statistiques au niveau national, relatives à la politique suivie par les départements en matière d'assurance des risques liés au transfert de compétences en matière d'enseignement public.

JUSTICE

Code de procédure administrative

23810. – 23 mai 1985. – **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si, au moment où il est question d'une réforme de la juridiction administrative, il ne semble pas opportun que soit enfin mis au point un code de procédure administrative.

Réponse. – Si la question posée par l'honorable parlementaire se rapporte à la procédure administrative contentieuse, il y a lieu de remarquer que celle-ci est d'ores et déjà codifiée devant les tribunaux administratifs depuis 1973. Par ailleurs, elle est également réglée devant le Conseil d'Etat par l'ordonnance du

31 juillet 1945 pour la partie législative et, pour la partie réglementaire, par les décrets des 30 septembre 1953, 28 novembre 1953 et 30 juillet 1963. Récents et peu nombreux, ces derniers textes sont d'un accès facile et leur codification ne présente donc pas un caractère d'urgence, d'autant que la réforme de la juridiction administrative à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire serait de nature à la remettre en question dès son achèvement. Dans la mesure où la question posée se rapporte également aux procédures administratives non contentieuses, il convient de rappeler que ces procédures ne font l'objet que de dispositions législatives et réglementaires fragmentaires, dont notamment le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers. Dès lors, il s'agirait moins de codifier que de légiférer dans un domaine qui, pour l'essentiel, est traditionnellement organisé par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Conditions d'application de la loi n° 84-341 du 7 mai 1984 aux ressortissants étrangers

25507. – 29 août 1985. – **M. Jean Amelin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles la loi n° 84-341 du 7 mai 1984 s'applique aux ressortissants étrangers, mariés avec une Française, mais continuant de vivre dans leur pays d'origine. Les formalités auxquelles l'étranger résidant en France est astreint auprès des autorités judiciaires et administratives sont-elles à effectuer auprès du consul de France, auprès duquel est inscrite l'épouse.

Réponse. – L'article 37-1 du code de la nationalité française dans la rédaction de la loi du 7 mai 1984 prévoit que « l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de six mois à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition qu'à la date de cette déclaration la communauté de vie n'ait pas cessé entre les époux et que le conjoint français ait conservé sa nationalité ». Les déclarations sont reçues par le juge d'instance ou le consul de France de la résidence du requérant (art. 101 du code de la nationalité française et art. 1^{er} du décret n° 73-643 du 10 juillet 1973). Même si, le plus souvent, ces lieux se confondent, la résidence du déclarant qui continue de vivre dans son pays d'origine peut ne pas être située dans le ressort du consulat de France auprès duquel le conjoint français est immatriculé. On notera, en tout état de cause, que, parmi les formalités à observer pour la déclaration acquiescitive de la nationalité française par mariage, les conjoints doivent attester sur l'honneur de leur communauté de vie et produire devant l'autorité qui reçoit la déclaration tous documents corroborant cette affirmation (art. 13-1 du décret n° 84-785 du 16 août 1984).

Prix du livre : poursuites judiciaires

26829. – 14 novembre 1985. – **M. Jean Colin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer si des instructions ont bien été récemment adressées par les services de la Chancellerie au parquet des tribunaux et cours de l'ordre judiciaire, en ce qui concerne les poursuites à engager en application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître de manière précise les termes des directives données par la circulaire qui aurait ainsi été adressée par ses soins aux destinataires précités.

Réponse. – Le garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que l'application de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre a donné lieu à la diffusion, le 15 mars 1985, d'une circulaire destinée à informer les magistrats des cours et tribunaux des modifications entraînées dans l'exercice de l'action publique par un arrêt du 10 janvier 1985 de la cour de justice des communautés européennes et la publication des décrets n°s 85-271 et 85-272 du 26 février 1985 pris en application de la loi précitée. Cette circulaire opérait une distinction entre les infractions constatées avant le 28 février 1985, date d'entrée en vigueur des décrets en cause, et celles qui l'avaient été postérieurement : pour les premières, il était souligné notamment que des poursuites pénales ne pouvaient être engagées contre « un détaillant qui pratique un prix jugé illicite au regard de notre législation sur un livre qui, édité hors de France, a été importé d'un pays membre de la Communauté économique européenne » ; pour les secondes, il était mentionné qu'en raison des modifications apportées par le décret n° 85-272 précité, notre réglementation n'encourait plus les critiques formulées par la cour de justice des communautés et qu'il importait donc de sanctionner rigoureusement les violations à la loi. Par ailleurs, un arrêt de la Cour de cassation du

21 mars 1985 constatant l'illégalité du décret n° 82-1176 du 29 décembre 1982 relatif aux infractions à la loi précitée a fait l'objet d'une diffusion étendue, par télex du 2 avril 1985. Ce document recommandait l'abandon des poursuites engagées et la suspension des constatations faites sur le fondement du texte annulé. En outre des instructions ont été adressées le 30 mai 1985 aux procureurs généraux compétents pour exercer des poursuites dans huit ressorts de cour d'appel où des violations répétées de la législation applicable en matière de prix du livre avaient été dénoncées à l'autorité judiciaire. Des poursuites ont, en conséquence, été diligentées contre les responsables de plusieurs établissements en infraction.

RAPATRIÉS

Application de la loi relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, d'Indochine et de la Seconde Guerre mondiale

26991. - 21 novembre 1985. - **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, sur l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Cette loi fut présentée à l'origine comme devant être un acte de justice et de réconciliation nationale. Il devrait en découler une égalité de règlement dans les réparations destinées aux victimes qui ont subi des préjudices de même nature pour des motifs analogues. Il lui demande donc de préciser : 1° combien de personnes concernées au titre des événements d'Afrique du Nord ont été admises à ce jour au bénéfice de l'article 9 de la loi précitée ; 2° quelles mesures sont prévues pour permettre aux anciens combattants volontaires de la Résistance dont la carrière militaire fut brisée pour des raisons d'opinions en relation avec la guerre d'Indochine de bénéficier eux aussi des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945.

Réponse. - **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, informe l'honorable parlementaire que sa définition de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine, ou de la Seconde Guerre mondiale, lui paraît tout à fait juste. Cette loi est en effet un geste de réconciliation nationale. L'article 9 de la loi précitée permet aux anciens combattants de la guerre de 1939-1945 résidant alors en Afrique du Nord d'accéder au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945. Ce texte ne fut jamais appliqué en Afrique du Nord et notamment en Algérie alors que cet ancien département français se devait d'appliquer aux fonctionnaires et agents de la fonction publique les mêmes textes qu'en métropole. Ce texte s'efforce de régler les séquelles de la Seconde Guerre mondiale. En revanche, l'ordonnance du 15 juin 1945 n'a jamais concerné les anciens combattants dont la carrière a subi un préjudice du fait d'autres guerres ou événements politiques de même nature.

RETRAITÉS ET PERSONNES AGÉES

Action en faveur des personnes âgées

25039. - 25 juillet 1985. - **M. Jean Amelin** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur le fait que la rigueur budgétaire se traduit pour les personnes âgées par la réduction de certaines prestations de services. Des initiatives sont certes prises par les associations concernées pour pallier l'insuffisance des aides publiques mais, si grandes soient-elles, elles ne peuvent bien entendu compenser celles-ci. Or, l'espérance de vie progressant, il faut multiplier et diversifier la gamme des services à domicile aussi bien que les structures d'accueil temporaire ou définitif adaptées aux besoins des personnes âgées, à la ville comme en milieu rural. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir indiquer sous quelle forme et avec quels moyens elle se propose d'orienter l'action de son ministère en faveur des intéressés. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - Le développement des services qui favorisent le maintien des personnes âgées à leur domicile est une des priorités de la politique sociale et médico-sociale menée depuis 1981 par le Gouvernement ; aussi s'est-il efforcé de prendre de nombreuses mesures dans ce domaine. Dans le cadre de cette politique, il a encouragé un très fort développement de la prestation d'aide ménagère. Cette prestation touche maintenant près de 500 000 bénéficiaires et représente, tous régimes de prise en charge confondus, une masse de crédits de plus de 3,5 milliards. Entre 1981 et 1984, les crédits qui ont été consacrés à cette forme d'aide par la seule Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sont passés de 760 à 1 347 millions de francs. La prestation d'aide ménagère est complétée à des degrés divers par l'intervention des services de soins infirmiers à domicile. La mise en place des services de soins infirmiers à domicile, dans le cadre de la politique volontariste d'alternative à l'hospitalisation, présente d'ores et déjà un bilan largement positif. Le nombre de services entre 1981 et 1984 est passé de moins d'une centaine à 635 services ouverts ; les capacités correspondantes passant d'environ 3 000 places à près de 22 000. D'importants efforts sont également menés pour développer les actions de solidarité de voisinage. En 1984, environ 10 millions de francs ont été alloués à ces actions par le fonds d'innovation sociale, chargé de soutenir le démarrage de ces expériences de solidarité de voisinage. Cette politique a permis l'installation, dans de nombreuses communes, de services favorisant le soutien et le maintien de l'autonomie des personnes âgées : extension du réseau de téléalarme ; création de services de garde de nuit ; politique d'encadrement de jeunes par des retraités ; extension de services S.O.S. de dépannage ; transports pour personnes âgées. Pour 1985, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du fonds d'innovation sociale, s'efforcent de poursuivre la politique engagée et assurent la continuité de l'action commencée. D'autre part, des structures sont mises en place pour accueillir les personnes âgées qui ont besoin d'un simple soutien temporaire dû à des situations de précarité momentanée (privation de l'aide familiale ou de voisinage, raison médicale). Actuellement, plus de 60 résidences d'hébergement temporaire pour personnes âgées ont été créées. Des places d'accueil temporaire fonctionnent également dans des maisons de retraite, logements-foyers, établissements de long séjour, ou en milieu rural dans des structures telles que : gîtes ruraux, structures hôtelières, centres de vacances. L'ensemble de ces mesures permet donc de renforcer le dispositif destiné à prévenir les risques de dépendance et à prendre soin des personnes dépendantes qui désirent continuer à vivre à leur domicile. La modernisation des établissements destinés à l'hébergement collectif des personnes âgées s'accroît très sensiblement : sur 225 000 lits à transformer dans les hospices en 1980, alors que 3 000 seulement l'étaient en 1981, 79 355 le sont en 1985. Par ailleurs, la création et le développement de « sections de cure médicale » permet aujourd'hui aux établissements d'héberger des personnes âgées dépendantes, mais dont l'état ne nécessite pas pour autant une lourde infrastructure médicale. Alors que le nombre de lits en sections de cure médicale n'était que de 9 040 au 1^{er} octobre 1980, il est passé au 1^{er} janvier 1984 à 52 832. Le nombre de lits médicalisés représente 38,8 p. 100 de la capacité des établissements d'hébergement pour personnes âgées et l'avis adopté le 10 juillet 1985 par le Conseil économique et social sur les problèmes des personnes âgées dépendantes préconise sa généralisation. Enfin 21 opérations pilotes pour l'accueil des personnes âgées dépendantes ont été lancées, il s'agit de concevoir des lieux de vie adaptés aux handicaps de l'âge. Par ailleurs, le décret du 16 août 1984 rend possible l'utilisation des crédits Prêts locatifs aidés (P.L.A.) pour la construction d'établissements destinés à l'accueil des personnes âgées ayant perdu leur autonomie. Les crédits destinés à la transformation des hospices et aux équipements sociaux pour personnes âgées sont passés de 186 millions de francs en 1981 à 304 millions de francs en 1985.

Etablissements recevant des personnes âgées : statut lié à leur dénomination

27163. - 5 décembre 1985. **M. Jean Amelin** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, que les établissements recevant des personnes âgées apparaissent sous différents vocables : « établissement de soins pour personnes âgées », « maison de retraite », « foyer-logement pour personnes âgées », « pension de famille », etc. Il souhaiterait savoir quelle différence font les pouvoirs publics à l'égard des établissements intéressés suivant la dénomination qu'ils portent, et notamment quelle différence fondamentale de statut existe entre la « pension de famille » qui reçoit des personnes âgées plus ou moins valides et la « maison de retraite » hébergeant la même population. Quels sont les obligations et droits de l'une et de l'autre et les démarches administratives nécessaires suivant le cas, sachant qu'il s'agit en toute hypothèse d'établissements privés à but

lucrative. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des retraités et des personnes âgées.*

Réponse. - L'article 1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales dispose que tout organisme public ou privé qui, à titre principal et d'une manière permanente, héberge des personnes âgées doit être considéré comme une institution sociale et médico-sociale. Par ailleurs, l'article 3 de la loi précitée précise que les établissements qui dépendent des organismes définis à l'article 1^{er} ne peuvent être créés ou recevoir une extension importante qu'après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. C'est à dessein que l'article 3 énumère, sans en donner une nomenclature, les grandes catégories d'établissements dont la création ou l'extension est soumise à l'avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. L'expérience montre, en effet, que les appellations et les formes sont susceptibles de se modifier au fur et à mesure de l'évolution des doctrines et des techniques. Aussi, le législateur a-t-il jugé préférable de ne les définir que par grandes fonctions ; ce qui permet à toutes les formes nouvelles de structures qui peuvent se créer de répondre à l'une de ces fonctions, d'entrer dans le champ d'application de la loi. Ainsi tout ensemble de locaux répondant à l'une des fonctions énumérées à l'article 3 de la loi n° 75 535 et quelle que soit sa dénomination (appartements collectifs ou groupés, hôtels, pension de famille à but lucratif ou non), dès lors qu'il accueille à titre principal des personnes âgées, doit être considéré comme une institution sociale et médico-sociale. En conséquence, la réalisation de tout projet est, tout d'abord, soumise à une procédure d'examen et ce, en application de la loi précitée et du décret n° 76-838 du 25 août 1976, relatif aux commissions nationale et régionales des institutions sociales et médico-sociales. L'autorisation de création qui est prise après avis de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales est, quant à elle, de la compétence du Président du conseil général. Ceci résulte de l'article 43 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Toutefois, si l'établissement souhaite se doter d'une section de cure médicale, il devra alors solliciter l'autorisation du préfet, commissaire de la République, en application de l'article 46 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Radio-France : quasi-suppression de la retransmission des festivals

26640. - 31 octobre 1985. - **M. Michel Maurice-Bokanowski** signale à **M. le ministre de la culture** la quasi-suppression cette année par Radio-France de la retransmission des festivals et notamment des festivals internationaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour les rétablir. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication informe l'honorable parlementaire que, fidèle à sa mission de service public, Radio-France a veillé en 1985 à apporter son soutien à des festivals de musique. L'action de la société a consisté, cette année comme les années précédentes, d'une part à diffuser des informations avant et pendant le déroulement des festivals, en particulier sous la forme de reportages, de commentaires, d'entretiens, dans des émissions ou des magazines spécialisés, d'autre part à enregistrer aux fins de retransmission sur ses antennes les manifestations d'un nombre important de ces événements artistiques. La délégation aux programmes et services musicaux de Radio-France a ainsi procédé à l'enregistrement de quelque 200 concerts de 36 festivals nationaux - ce qui représente une augmentation de 15 p. cent par rapport à l'année précédente - et a reçu les enregistrements de 58 concerts de 20 festivals étrangers, au titre des échanges internationaux. Il convient d'indiquer qu'au cours de 1985 Radio-France a en outre enregistré, ou reçu les enregistrements, aux fins de diffusion, de plus de 60 concerts de musique de jazz donnés à l'occasion de festivals français et étrangers. Ainsi que les chiffres ci-dessus permettent de le constater en dehors de la création du festival de Radio-France et de Montpellier, non seulement il n'y a pas diminution du nombre des festivals retransmis ou à retransmettre, mais au contraire la société a amplifié son action en ce domaine. Il y a toutefois lieu de noter que certains festivals, pris en compte l'année dernière, peuvent ne pas figurer parmi ceux enregistrés en 1985 : Radio-France en effet se doit de procéder à un choix lié à la qualité et au contenu des concerts, en fonction de critères artistiques précis. Radio-France a également pour souci de ne pas donner régulièrement la

préférence de façon trop exclusive aux mêmes festivals. Les retransmissions des concerts enregistrés à l'occasion des festivals sont échelonnées au long des mois ; le nombre des diffusions ainsi programmées pour l'ensemble de 1985 s'élève, en y ajoutant celles des manifestations du festival de Radio-France et de Montpellier, à 270. Cette fréquence de diffusion d'environ deux jours sur trois traduit de manière significative la présence importante des festivals sur les antennes de Radio-France. On peut enfin ajouter que le programme parlé de France-Culture a procédé en 1985, comme par le passé, à la retransmission de festivals de caractère théâtral ou littéraire.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Revalorisation des préretraites

22822. - 28 mars 1985. - **M. Franz Duboscq** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, porte-parole du Gouvernement**, sur les protestations émises par les associations de défense des préretraités, retraités et assimilés contre la décision prise par les Pouvoirs publics pour la revalorisation des allocations de préretraite au 1^{er} janvier 1985. Ces associations dénoncent violemment les promesses non tenues, les revalorisations insuffisantes des allocations et les mesures injustes prises à l'encontre des préretraités et des retraités dont le pouvoir d'achat s'est considérablement dégradé ces trois dernières années. Aussi il lui demande : 1° le rattrapage des préretraites prévu pour 1983 et la mise au niveau des allocations, en particulier pour les préretraités partis entre octobre 1981 et mars 1982 ; 2° la même revalorisation que les pensions de retraite, avec effet au 1^{er} janvier 1985, conformément au décret n° 84-523 du 28 juin 1984, aussi bien pour l'allocation journalière minimale que pour les autres allocations de préretraite. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Réponse. - Les préretraités qui ont quitté leur emploi en 1981 et 1982 ont bénéficié de conditions avantageuses par rapport à celles du régime actuel des préretraites (revenu de remplacement calculé sur la base de 70 p. 100 du salaire de référence et possibilité de bénéficier, à partir de soixante ans de la garantie de ressources jusqu'à soixante-cinq ans). En outre, les préretraités dont le revenu de remplacement est le plus faible ont bénéficié d'une amélioration de leur pouvoir d'achat. Les 20 p. 100 de préretraités qui percevaient les salaires d'activité les plus bas reçoivent aujourd'hui, compte tenu de l'exonération de la cotisation d'assurance maladie, une prestation nette très proche du salaire net perçu par un salarié en activité à temps plein payé au S.M.I.C. Pour toutes ces raisons, il n'a pas paru nécessaire de mettre en place un mécanisme de rattrapage au bénéfice de certains préretraités. Lors de la séparation entre les régimes d'assurance et de solidarité, en avril 1984, il a été décidé, en accord avec les partenaires sociaux, de revaloriser désormais les préretraites prises en charge par l'Etat selon des règles analogues à celles applicables aux pensions de retraite du régime général. Cette décision s'est traduite par la publication du décret du 28 juin 1984 aux termes duquel les revalorisations du salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des contrats de solidarité ou des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont fixées selon les règles définies par les articles 2 et 3 du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 modifié. L'application de cette réglementation a conduit au 1^{er} janvier 1985 à une revalorisation des préretraites légèrement inférieure à la revalorisation dont ont bénéficié les retraités, compte tenu des divergences d'évolution des prestations en masse dans le passé. Mais depuis le 1^{er} juillet 1985 préretraités et retraités bénéficient de revalorisations identiques. Par ailleurs, en application du décret n° 85-853 du 9 août 1985, les revalorisations de l'allocation minimale garantie aux bénéficiaires des contrats de solidarité et des conventions d'allocation spéciale du fonds national de l'emploi sont maintenant alignées sur celles du salaire de référence. Ainsi, l'évolution des allocations de préretraite ne sera désormais pas inférieure à l'évolution du salaire moyen des assurés sociaux.

Demandeurs d'emploi : information des mairies

26661. - 31 octobre 1985. - **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que les A.N.P.E., à la suite de l'informatisation des offres et demandes d'emploi, ne sont plus en mesure de faire

connaître aux mairies de résidence des demandeurs d'emploi le nombre de ces demandeurs. Cette situation prive les communes d'une importante source d'informations et ne facilite pas l'établissement au niveau municipal d'aides appropriées pour soutenir l'emploi. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre son administration pour permettre aux communes de connaître avec précision le nombre et la situation des demandeurs d'emploi dans leur ressort.

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré mon attention sur le problème de la connaissance par les maires de la liste des demandeurs d'emploi, dans les communes où l'agence nationale pour l'emploi n'est pas implantée. La généralisation en cours du renouvellement de la demande d'emploi par correspondance qui sera bientôt totalement réalisée ne supprime pas, dans les localités où l'A.N.P.E. n'est pas implantée, l'inscription en mairie des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, depuis le début de l'année 1983, il est établi chaque trimestre un tableau par agence locale répartissant par commune de résidence, les demandeurs d'emploi selon quelques critères simples (sexe, classe d'âge, etc.). Cette information disponible dans les services de l'A.N.P.E., dans les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et dans les observatoires économiques de l'I.N.S.E.E. est fournie sur leur demande aux personnes intéressées, notamment aux élus locaux. En ce qui concerne une aide ponctuelle des demandeurs d'emploi au niveau communal, le maire peut informer ses administrés, soit par voie d'annonce locale, soit par voie d'affichage, des aides offertes par la municipalité. Les intéressés ainsi avertis, et munis de justificatifs nécessaires, pourront se présenter à leur mairie pour demander ces aides. Ce point est d'ailleurs mentionné dans une circulaire commune aux ministères de l'intérieur et de la décentralisation, et du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui définit en outre le contenu des relations entre les maires et le service public de l'emploi (circulaire C.D.E. n° 1-85 du 16 janvier 1985).

Composition de la Cotorep

27285. - 5 décembre 1985. - **M. Fernand Tardy** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** que la Cotorep a été instituée par l'article 14 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 (loi d'orientation en faveur des personnes handicapées). Ces dispositions ont été insérées dans le code du travail. Le décret n° 76-478 du 2 juin 1976 (inséré dans la même subdivision du code du travail : article D. 323-3-1 à D. 323-3-16) a fixé la composition et le mode de fonctionnement de cette instance. Il apparaît ainsi que sur une vingtaine de membres (qui se répartissent en deux sections), le conseil général ne dispose que d'un seul siège. Or, la Cotorep intervient dans l'attribution de prestations qui, du fait de la décentralisation, sont désormais à la charge financière intégrale du département. Il s'agit en particulier, au titre de l'aide sociale en faveur des personnes handicapées : du placement en établissement d'hébergement pour adultes handicapés ; de l'allocation compensatrice accordée aux adultes handicapés restant à domicile pour rémunérer l'aide qui leur est apportée par une tierce personne. Or, ces deux types de prestations, du fait des politiques sociales engagées avant même la décentralisation et en raison de l'évolution des besoins, progressent depuis plusieurs années dans des proportions importantes (sans rapport avec les ressources affectées aux départements pour y faire face). Dans ces conditions, il paraît essentiel et urgent que la composition de la Cotorep, instance qui engage indirectement mais très concrètement les finances départementales, soit revue pour donner plus de poids aux représentants du département. Une circulaire n° 8409 du 25 mai 1984 du ministère des affaires sociales, relative au fonctionnement des Cotorep, avait annoncé qu'un décret à paraître ferait passer de un à trois le nombre de sièges attribués aux élus départementaux. Mais, outre que ce texte n'est pas paru à ce jour, ce nombre apparaît insuffisant et, par ailleurs, il serait très souhaitable que les services administratifs des affaires sociales des départements disposent des mêmes attributions, prérogatives et pouvoirs (de siéger, de participer à la désignation de certains membres de la Cotorep, voire d'en présider une section) que ceux de la D.D.A.S.S.-Etat. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Il est exact, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, que l'article 14 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées donne compétence à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mise en place dans chaque département pour prendre les mesures propres à assurer la réinsertion sociale et professionnelle des travailleurs handicapés et pour attribuer certaines prestations financières telles l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice, l'allocation logement. De même la loi du 22 juillet 1983 portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat en matière d'action

sociale et de santé a, dans son article 34, maintenu les pouvoirs donnés aux commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep), mais mis à la charge du département le financement de deux prestations décidées par la Cotorep : l'allocation compensatrice et l'hébergement en foyer. C'est pourquoi des travaux préparatoires sont actuellement en cours entre les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère de l'intérieur et de la décentralisation en vue d'élaborer un projet de décret modifiant le décret 76-478 du 2 juin 1976 relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Cotorep, dans le sens d'une meilleure représentativité des instances départementales.

URBANISME, LOGEMENT ET TRANSPORTS

Etat des routes

26792. - 14 novembre 1985. - **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** si les anathèmes justifiés qu'il a lancés le 3 novembre à l'encontre des conducteurs ne devaient pas s'accompagner d'une réflexion sur le mauvais état de certaines routes et les dangers supplémentaires qu'elles font courir aux automobilistes.

Réponse. - Le problème de la sécurité des usagers, posé par l'état des routes, est une préoccupation constante des responsables de la politique routière, notamment des services de l'équipement chargés de la rénovation et de l'entretien du réseau routier national. Sur le plan particulier du mauvais état de certaines routes, il apparaît que de telles routes, comme celles dont les caractéristiques géométriques sont insuffisantes, sont relativement peu génératrices d'accidents et qu'à l'inverse, la réfection de leurs chaussées, sans autres travaux, peut conduire à une détérioration du niveau de sécurité. Cela corrobore une des théories des spécialistes en matière de sécurité routière, selon laquelle les usagers de la route circulent en maintenant un taux de risque perçu constant. En effet, le mauvais état de la chaussée constitue un danger bien appréhendé par l'usager, qui adapte son comportement en conséquence ; sur les routes rénovées dont la surface de roulement est parfaite, le conducteur, ne décelant plus de risque, a tendance à augmenter sa vitesse et à relâcher son attention. C'est le risque non perçu par l'usager qu'il faut donc avant tout éliminer en cas d'amélioration de l'infrastructure. C'est pourquoi, à l'occasion de la remise en état des routes nationales dans le cadre des renforcements coordonnés, sont réalisés un certain nombre de travaux d'aménagement d'infrastructure (rectification de virages, amélioration de divers aménagements de carrefours et de traversées d'agglomérations, dégagement de visibilité) afin d'assurer, autant que faire se peut, l'homogénéité des caractéristiques d'un itinéraire ; aux endroits où cela n'est pas possible, il est nécessaire d'en avertir les usagers pour qu'ils puissent adapter leur comportement. Une fois l'itinéraire traité, il convient de lui conserver son homogénéité, notamment du point de vue des qualités de surface de la chaussée, et donc, de l'adhérence ; c'est là la première priorité de l'entretien préventif auquel sont soumis les itinéraires renforcés. Sur un plan plus général, le réseau routier national fait l'objet d'une politique d'investissement qui se concrétise chaque année par la mise en place d'importants moyens d'engagements de l'Etat auxquels viennent s'ajouter des fonds de concours en provenance des régions et des collectivités territoriales ; ces fonds de concours s'inscrivent dans le cadre des contrats conclus avec l'Etat au titre du IX^e Plan, à la demande des régions et collectivités territoriales. Ainsi de 1981 à 1985, une masse globale d'autorisations de programme (incluant les avances au bénéfice des sociétés concessionnaires d'autoroutes) de plus de 30 milliards de francs a été affectée, soit un montant moyen annuel de plus de 6 milliards de francs. Ces financements consacrés au développement et à la modernisation des infrastructures routières permettent d'améliorer notablement les conditions de circulation, grâce à la création d'autoroutes ou de routes nouvelles, la construction de roades et déviations d'agglomérations, l'aménagement d'itinéraires nouveaux en voies express, la réalisation de créneaux de dépassement sur les routes dont le trafic ne justifie pas un élargissement continu dans l'immédiat, la rectification de tracés, la construction de passages dénivelés, de carrefours giratoires, la suppression de passages à niveaux, toutes réalisations qui vont, de toute évidence, dans le sens d'une meilleure sécurité des usagers de la route. Par ailleurs, un programme spécifique pour la suppression de « points noirs » a été mis en œuvre et a bénéficié, depuis 1983, de crédits d'un montant de 170 millions de francs pour la réalisation de 112 opérations ; en outre, le ministère de l'urbanisme, du logement et des transports délègue aux départements des crédits pour l'exécution d'opérations localisées d'amélioration de la sécurité routière, sur le

réseau national : 285 millions de francs ont ainsi été mis en place entre 1983 et 1985. Enfin, des crédits sont inscrits dans le cadre de certains contrats de plan conclus entre l'Etat et les régions, pour des opérations de sécurité sur le réseau routier national. Il reste bien sûr encore beaucoup à accomplir mais les budgets à venir ne manqueront pas d'assurer la poursuite de cet effort de modernisation du réseau national.

*Participation des employeurs à l'effort de construction.
Violation des engagements pris par l'Etat*

27902. - 23 janvier 1986. - **M. Hubert d'Andigné** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les graves conséquences que ne manquera pas d'avoir sur l'activité, déjà durement atteinte, du bâtiment, l'amputation du 0,9 p. 100 logement décidée par l'article 82 de la loi de finances pour 1986 (n° 85-1403 du 30 décembre 1985). Il lui rappelle, par ailleurs, que cette décision a été prise en violation du protocole d'accord signé le 19 mai 1983 entre l'Etat et les partenaires sociaux, qui prévoyait la saisine du Comité national du 1 p. 100, créé par ce même protocole, pour tous les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant la participation des employeurs à l'effort de construction, et lui demande pour quelles raisons, selon lui, le Gouvernement a ainsi délibérément méconnu ses propres engagements.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de maintenir en 1986 un effort budgétaire important en faveur de la construction de logements sociaux malgré une progression rapide du coût des aides à la personne. Cette volonté s'est traduite par la décision, arrêtée à la fin du mois de septembre, d'ajouter aux prévisions budgétaires initiales le financement de 10 000 P.L.A. et d'au moins 10 000 P.A.P. supplémentaires, étant précisé sur ce dernier point que le chiffre total de 110 000 P.A.P. pourrait être dépassé si la demande de ce type de prêts excédait la prévision. Dans un contexte de rigueur, qui impose une solidarité plus forte entre tous les partenaires, il est donc apparu nécessaire d'orienter une partie du produit de la contribution des entreprises en faveur du logement vers les aides à la personne. Son affectation exclusive aux aides à la pierre, justifiée lorsque celles-ci représentaient l'essentiel de l'effort de la collectivité pour le logement social, est moins nécessaire lorsque le poids des aides personnelles atteint le niveau constaté aujourd'hui. C'est pourquoi une réorientation très partielle de l'emploi de cette contribution des entreprises a été retenue. Elle manifeste un souci de solidarité vers une population particulièrement digne d'intérêt, celle des bénéficiaires de l'allocation de logement sociale. Il convient de rappeler que cette décision est cohérente avec celle qui avait été prise en 1971 à l'occasion de la création du Fonds national d'aide au logement (F.N.A.L.). En effet, la loi du 17 juillet 1971 comportait une disposition précisant que « pour compenser cette nouvelle cotisation à la charge des employeurs, la contribution des employeurs à l'effort de construction est ramenée de 1 p. 100 à 0,9 p. 100 du montant des salaires ».